

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

30 mai au 10 juin 2022 – 3^{ème} visite

Centre pénitentiaire de
Bordeaux-Gradignan

(Gironde)



© T Chantegret - CGLPL

SYNTHESE

La Contrôleur générale des lieux de privation de liberté et une équipe constituée de onze contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (CPBG, Gironde), du 30 mai au 10 juin 2022. Cette mission constituait une troisième visite, faisant suite à deux contrôles réalisés pendant les mois de janvier 2009¹ et de juillet 2018².

Des recommandations en urgence ont été émises et adressées par courrier au ministre de la Justice et au ministre des Solidarités et de la Santé le 30 juin 2022, qui ont respectivement répondu par courrier les 11 et 12 juillet 2022. Ces recommandations et les réponses apportées ont été publiées au Journal officiel le 13 juillet 2022.

Un rapport provisoire a été adressé par courrier le 5 décembre 2022 au chef d'établissement, au président du TJ de Bordeaux et à la procureure près ce tribunal, à l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-aquitaine, aux directeurs du centre hospitalo-universitaire de Bordeaux et du centre hospitalier Charles Perrens, pour une période de réponse contradictoire de quatre semaines. Le président du TJ de Bordeaux et la procureure près ce tribunal, le chef d'établissement, et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens ont fait respectivement valoir des observations par courrier, les 19 janvier, 23 janvier et 3 février 2023. Ces observations ont été prises en compte et intégrées dans le présent rapport.

Le CPBG fait face à une surpopulation carcérale historique, dans la quasi-totalité de ses quartiers, s'élevant à 234 % dans les quartiers maison d'arrêt des hommes du bâtiment A, qui comptait 127 matelas au sol.

Les conditions de détention dans la maison d'arrêt des hommes sont inhumaines. L'indignité des locaux et les inacceptables conditions d'hygiène et de sécurité justifient de mettre fin, de façon urgente, à l'hébergement de personnes détenues dans les bâtiments de la maison d'arrêt des hommes, en raison notamment des cinq années nécessaires à la finalisation des travaux de reconstruction. Les conditions d'hébergement, inchangées depuis les précédentes visites, révèlent un état général encore dégradé des locaux sous les effets conjugués de la surpopulation et du manque de maintenance. Les détenus vivent entre des murs lépreux, sous une lumière naturelle faible et électrique médiocre, devant occulter les ouvertures pour se protéger de la chaleur du soleil. Les deux locaux de douche par étage, sont insalubres à l'exception de ceux du premier étage, rénovés en 2021, aucune réhabilitation des autres n'ayant été engagée en 2022. Les WC ne garantissent pas plus que les douches l'intimité des détenus. L'absence de toute cellule adaptée dans les quartiers maison d'arrêt, ne permet pas d'accueillir dignement les personnes à mobilité réduite. Les deux cours de promenade sont dans un état notoire de vétusté et de saleté. Le traitement insuffisant des nuisibles et l'inadéquation de la collecte des déchets ne garantissent ni l'hygiène ni la salubrité.

La suroccupation qui affecte tous les aspects de la détention est responsable d'atteintes majeures des droits fondamentaux des personnes détenues³. Le temps passé en cellule peut atteindre vingt-sept heures consécutives. La distribution des repas est inéquitable, certains détenus se plaignant de sous-alimentation, et celle de certains produits frais de la cantine a montré des aliments impropres à la consommation. Le respect de la chaîne du froid est

¹ CGLPL, Rapport de la première visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, janvier 2009.

² CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, juillet 2018.

³³ V. CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Rapport thématique, 2018.

inexistant, et le nombre de réfrigérateurs, dont le temps d'obtention est très long, s'avère insuffisant. Des difficultés marquées de maintien des liens familiaux ont été constatées, en lien avec le temps d'obtention des permis de visite, l'existence d'appareils téléphoniques défectueux dans les cellules, et de mouvements désorganisés qui amputent le temps des parloirs.

L'intégrité physique des personnes détenues n'est pas assurée. Le protocole incendie ne permet pas de garantir la sécurité du personnel et des détenus. A l'occasion d'un feu de cellule survenu pendant la visite, une personne est décédée et une seconde a été transférée vers le service de réanimation du centre hospitalo-universitaire dans un état critique. Les très nombreux entretiens individuels réalisés avec les détenus ont révélé un climat de violence et d'insécurité.

De multiples carences affectent gravement l'accès aux soins des détenus, en raison de l'inadéquation du personnel soignant avec la situation de suroccupation, de l'effectif insuffisant et de la faible disponibilité des agents pour assurer les accompagnements vers l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire et le service médicopsychologique régional. La réorganisation des promenades a de plus bouleversé la planification des consultations. Des situations préoccupantes d'interférences de l'administration pénitentiaire dans la mise en œuvre des prescriptions médicales concernant les personnes détenues ont été rapportées. Le nombre de suicide est élevé, cinq personnes en 2020, six en 2021 et trois en 2022 jusqu'à la date de la visite ont mis un terme à leur existence dans ce centre pénitentiaire.

L'absentéisme des surveillants, qui peut atteindre 36 %, l'inadéquation de l'effectif du personnel d'insertion et de probation à la situation de l'établissement, et le sentiment d'insécurité des détenus et des agents, en raison de la présence d'un seul surveillant par coursive, reflètent l'exposition du personnel aux risques psychosociaux.

Un détenu sur cinq seulement exerce une activité rémunérée et les femmes n'ont plus accès au travail en concession. L'accès au travail et à la formation est insuffisamment individualisé et se trouve parfois refusé au seul motif de la commission d'un incident, sans considération du parcours, des capacités et des besoins de la personne concernée. Les conditions de travail et de rémunération ne respectent pas la réglementation. Les travailleurs du service général n'ont pas de jour de repos hebdomadaire, et les opérateurs chargés du tri en atelier ne disposent pas d'un mobilier adapté à leurs tâches, conformément aux exigences de l'inspection du travail dont l'intervention est lacunaire.

S'agissant enfin de l'exécution des peines, le parcours individuel des détenus est mis à mal par l'inadéquation des effectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) avec la population carcérale, et le dynamisme de la politique d'aménagement des peines ne permet pas d'endiguer la surpopulation carcérale.

La suroccupation carcérale et ses effets sont enfin aggravés par un pilotage défaillant. L'absence de production d'un rapport annuel d'activité depuis 2019, de tenue d'un conseil annuel d'évaluation depuis 2020, et la réunion d'un seul comité de coordination annuel pendant la crise sanitaire, en visioconférence, n'en sont qu'une illustration.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 125

La diversité des prises en charge médiatisées et groupales, ainsi que la mixité de certaines d'entre elles, participent de la qualité des soins dispensés par le service médico-psychologique régional.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 23

Les personnes à mobilité réduite, détenus, professionnels et visiteurs, doivent bénéficier d'un accès, de conditions de vie et d'exercice professionnel adaptés dans l'établissement.

RECOMMANDATION 2 24

L'établissement doit disposer d'une équipe technique adaptée pour la réalisation de son entretien et sa maintenance, dans l'attente de son passage en gestion déléguée prévu lors de l'intégration des nouveaux locaux.

RECOMMANDATION 3 24

Le programme de reconstruction de l'établissement doit garantir la dignité des conditions d'incarcération des personnes détenues et le respect de leurs droits fondamentaux. L'administration pénitentiaire doit considérer que le seul déplacement d'une situation de surpopulation d'un site vers un autre ne constitue pas une réponse adaptée aux enjeux.

RECOMMANDATION 4 27

La surpopulation carcérale de l'établissement requiert la mise en œuvre, urgente, d'une collaboration étroite et pertinente de l'ensemble des intervenants de la chaîne pénale, notamment les ministères de la justice et de la santé, les directions nationale, interrégionale et locale de l'administration pénitentiaire, l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la direction du CHU de Bordeaux, et la mise en œuvre de solutions efficaces pour sa résolution comme sa prévention.

RECOMMANDATION 5 29

Les effectifs de surveillants doivent être adaptés à la réalité de la suroccupation de l'établissement afin de garantir le respect des droits et la sécurité des personnes détenues, ainsi que celle du personnel.

RECOMMANDATION 6 30

L'administration pénitentiaire doit affecter un effectif de surveillance adapté à celui de la population pénale et garantir à chaque agent une formation continue dispensée par un nombre adapté de formateurs, portant notamment sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, la prévention du suicide, celle de la violence et sa gestion.

RECOMMANDATION 7 32

La direction interrégionale des services pénitentiaires doit financer les travaux indispensables à l'amélioration des conditions d'existence des personnes détenues et des conditions de travail du personnel.

RECOMMANDATION 8 33

L'organigramme doit permettre de comprendre les attributions et responsabilités de chacun, et préciser les articulations fonctionnelles et hiérarchiques.

RECOMMANDATION 9 35

La direction doit mettre en place des instances de pilotage permettant à chaque service d'agir de manière concertée et cohérente auprès de la population pénale. Les commissions pluridisciplinaires uniques doivent donner lieu à des échanges réellement pluridisciplinaires et permettre la participation effective de l'ensemble des services concernés, afin de garantir aux personnes détenues une prise en charge adaptée et individualisée.

RECOMMANDATION 10 36

Un registre des autorités doit être rigoureusement tenu afin de garantir la traçabilité du contrôle externe de l'établissement.

RECOMMANDATION 11 37

Les personnes arrivantes ne maîtrisant pas le français doivent pouvoir bénéficier d'une information complète et précise dans une langue qu'elles comprennent, avec l'aide d'un service d'interprétariat.

RECOMMANDATION 12 38

Les personnes arrivantes doivent pouvoir recueillir les numéros de leurs proches et de leur conseil avant la mise au vestiaire de leur téléphone.

RECOMMANDATION 13 38

Le livret d'accueil arrivant spécifique du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, traduit dans une langue acceptée, doit être systématiquement remis aux personnes arrivantes.

RECOMMANDATION 14 38

A l'instar du kit de sortie des personnes détenues, remis dans un sac de type sport, ou encore du kit « arrivant femmes », remis dans un sac plastique transparent neutre, les kits « arrivant hommes » doivent être remis dans un contenant respectant la dignité de la personne détenue.

RECOMMANDATION 15 41

Le CGLPL réitère sa recommandation formulée dans le rapport de la visite du mois de juillet 2018 : « Le quartier arrivant doit être clairement séparé du reste de la détention et ne recevoir que des personnes récemment écrouées, dans des conditions de protection conformes à la destination d'un tel quartier, notamment en termes de lutte contre le choc carcéral ». L'organisation de la promenade et des douches des personnes arrivantes doit notamment garantir leur séparation des personnes vulnérables.

RECOMMANDATION 16 41

Les entretiens individuels ne doivent pas se limiter à la délivrance d'informations brutes, mais permettre également à la personne détenue de poser les questions nécessaires à sa compréhension de la détention. Les réunions d'information collectives hebdomadaires, réunissant des représentants des différents services de l'établissement, doivent être remises en œuvre, afin de donner une information complète aux personnes arrivantes et de pouvoir répondre à leurs questions.

RECOMMANDATION 17 42

Les décisions d'affectation à l'issue du parcours « arrivant » doivent être prises en CPU, après une réelle concertation avec l'ensemble des acteurs et sur la base de critères définis et partagés. La

répartition des personnes détenues au sein des cellules de tous les quartiers doit tenir compte du type de leur procédure pénale et de leur profil personnel, et ne saurait avoir pour finalité de répondre aux contraintes d'organisation de l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 18 45

Les conditions d'hébergement du quartier « maison d'arrêt des hommes » du bâtiment A doivent respecter la dignité des êtres humains qu'il accueille, à défaut de quoi sa fermeture doit être mise en œuvre en urgence.

RECOMMANDATION 19 46

Les personnes détenues du bâtiment A doivent pouvoir bénéficier de deux promenades par jour.

RECOMMANDATION 20 48

L'admission dans le quartier « respect » doit reposer sur un examen impartial de la situation individuelle de chaque candidat. Aucun détenu ne doit être discriminé en fonction notamment de son statut, et se trouver exclu par principe lorsqu'il est incarcéré dans le cadre d'une procédure criminelle. La situation des détenus ayant par le passé été sanctionnés pour des faits de violence sur des membres du personnel devrait par ailleurs faire l'objet d'une évaluation individualisée et objective qui pourrait leur permettre d'accéder à ce quartier.

RECOMMANDATION 21 50

Le quartier « respect » doit privilégier l'hébergement individuel des personnes en cellule, dans le bâtiment actuel comme dans le futur, et valoriser l'autonomie des personnes détenues prises en charge en abolissant son barème de points infantilisant.

RECOMMANDATION 22 50

Une procédure de recours doit être instaurée et notifiée aux personnes détenues en cas d'exclusion du quartier « respect ».

RECOMMANDATION 23 53

Le quartier des femmes doit être rénové, chaque cellule comporter un espace sanitaire préservant l'intimité, des rangements adaptés au nombre des occupantes et une fenêtre en état de maintenir une température adaptée.

RECOMMANDATION 24 57

L'effectif de surveillants spécifiques du quartier des mineurs doit être renforcé afin d'assurer la présence systématique de deux agents, qui pourront ainsi proposer des activités collectives aux détenus mineurs la semaine comme le week-end.

RECOMMANDATION 25 62

Le respect des droits des semi-libres et l'optimisation du recours à la structure d'accompagnement vers la sortie pour les condamnés en fin de peine nécessitent l'hébergement de ces deux catégories de détenus dans des bâtiments distincts.

RECOMMANDATION 26 63

La communication entre les différentes catégories professionnelles et le partage d'un planning des rendez-vous et d'activités doivent être améliorés afin d'assurer une meilleure fluidité des mouvements.

RECOMMANDATION 27 65

Le marché de traitement des nuisibles doit être renforcé, avec une extension à l'éradication de l'ensemble des nuisibles présents sur le site, notamment les pigeons et les punaises de lit, et doit prescrire de véritables actions curatives et d'entretien, dont l'effectivité et l'efficacité doivent être vérifiées.

RECOMMANDATION 28 67

Les douches, les WC, les cours de promenade et leurs espaces sanitaires des quartiers maison d'arrêt des hommes et des femmes doivent faire l'objet de toute urgence de l'ensemble des travaux indispensables à leur utilisation fonctionnelle dans le respect de l'intimité et de la dignité. L'organisation du nettoyage des sanitaires et des cours de promenade doit permettre leur maintien dans un état de propreté au quotidien.

RECOMMANDATION 29 68

Une organisation de la collecte des déchets doit prévenir l'amoncellement de sacs pleins d'ordures dans les coursives du quartier des hommes du bâtiment A afin de répondre aux normes d'hygiène, d'éviter l'aggravation de la prolifération des nuisibles, de prévenir le risque pathogène et de respecter la dignité des personnes détenues et du personnel.

RECOMMANDATION 30 69

Tout détenu doit disposer, lors de sa première affectation en cellule, d'un matelas muni d'une housse ignifugée, nettoyé et désinfecté. Les prestations de nettoyage du linge de lit doivent être effectives sur simple demande et les détenus absents de la cellule doivent pouvoir se signaler et obtenir le nettoyage de leurs draps.

RECOMMANDATION 31 70

Chaque personne détenue doit pouvoir se doucher quotidiennement et accéder au service de blanchisserie de façon adaptée à ses besoins. Les produits composant les kits d'entretien de la cellule distribués mensuellement doivent être suffisants en quantité pour répondre aux besoins mensuels. Les personnes dites indigentes, éligibles à une aide en nature pour satisfaire leurs besoins d'hygiène personnelle, doivent être informées de leur droit au renouvellement de ce kit.

RECOMMANDATION 32 71

Les modalités de distribution des repas doivent être réorganisées afin que chaque détenu dispose d'un repas complet, chaud et conforme au régime alimentaire qui lui est prescrit.

RECOMMANDATION 33 72

Le nouveau marché de location-maintenance des réfrigérateurs doit garantir, dans un délai bref, l'équipement de chaque cellule d'un appareil fonctionnel, entretenu et adapté au nombre d'occupants.

RECOMMANDATION 34 73

La gestion de la cantine et son effectif de personnel doivent être adaptés à la taille de l'établissement et à la réalité de la population pénale accueillie. Les locaux et les équipements doivent permettre de stocker l'ensemble des produits dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les produits frais périmés ou manifestement avariés doivent être refusés et leur prix doit être récredité aux détenus. Un stock-tampon opérationnel doit être constitué pour les références usuelles les plus nécessaires (hygiène, tabac, épicerie de première nécessité), afin de prévenir les ruptures d'accès.

RECOMMANDATION 35 74

La note à la population pénale sur le dispositif de contrôle des virements doit faire l'objet d'un affichage large et pérenne en détention et d'une présentation dans le livret d'accueil des arrivants.

RECOMMANDATION 36 74

La facturation des équipements des cellules, notamment triplées, doit être proportionnelle au nombre de détenus hébergés dans la cellule, en déduisant la part théorique des détenus indigents qui y ont accès à titre gratuit.

RECOMMANDATION 37 75

L'application, dans son intégralité, du nouveau dispositif concernant l'indigence, s'agissant notamment de l'aide en numéraire et en nature, en détention et dans le cadre de la sortie, doit faire l'objet d'un véritable examen mensuel en commission pluridisciplinaire unique.

RECOMMANDATION 38 76

La direction de l'administration pénitentiaire doit développer une offre d'équipements informatiques plus ergonomiques, accessibles financièrement et compatibles avec les besoins des détenus.

RECOMMANDATION 39 78

L'établissement doit bénéficier d'une signalétique adéquate, à l'intention notamment des visiteurs, et la porte principale doit disposer de locaux adaptés pour l'entrée du personnel et des tiers sur le site.

RECOMMANDATION 40 80

Les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité et être tracées de façon exhaustive.

RECOMMANDATION 41 81

Les détenus qui font l'objet d'une procédure de fouille intégrale après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester le cas échéant. Pour exercer ce droit, la décision individuelle de les placer sur la liste des personnes à fouiller après chaque parloir doit leur être notifiée.

RECOMMANDATION 42 82

Les boxes de fouilles situés dans la zone du vestiaire au bâtiment A doivent être équipés d'une porte afin de préserver la dignité. Les fouilles pratiquées en détention ne doivent pas se dérouler dans les douches mais dans des locaux adaptés.

RECOMMANDATION 43 83

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015, relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

RECOMMANDATION 44 85

La direction de l'établissement doit urgemment mettre en place des outils de recensement, de traçabilité et de prévention des violences et des incidents en détention.

RECOMMANDATION 45 85

Le protocole de sécurité incendie doit garantir la sécurité des agents et permettre de réduire les délais des interventions en urgence.

RECOMMANDATION 46 86

L'établissement doit assurer la protection, contre toute forme de violence, et la sécurité des personnes incarcérées.

RECOMMANDATION 47 87

L'autorité qui prend la décision sur l'opportunité des poursuites ne doit pas ensuite présider la commission de discipline.

RECOMMANDATION 48 88

Une attention particulière doit être portée par la direction aux placements préventifs en cellule disciplinaire, afin que cette procédure reste exceptionnelle.

RECOMMANDATION 49 90

L'accès à une douche pour les personnes placées au quartier disciplinaire doit être quotidien, comme dans le reste de la détention.

RECOMMANDATION 50 90

Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent avoir accès à une cour de promenade à l'air libre.

RECOMMANDATION 51 91

En cas de mise en prévention, les effets personnels de la personne détenue nécessaires à son séjour au quartier disciplinaire doivent lui être acheminés dans les meilleurs délais depuis sa cellule de détention ordinaire.

RECOMMANDATION 52 93

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être dotées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.

RECOMMANDATION 53 94

Le placement au quartier d'isolement ne doit pas interdire par principe d'effectuer des activités à deux ni l'accès à toute activité en dehors de ce quartier.

RECOMMANDATION 54 96

Les demandes de permis de visite des conjoints victimes de violences au sein du couple doivent être examinées individuellement et ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact.

RECOMMANDATION 55 97

Le local d'accueil des familles doit faire l'objet des travaux et de l'entretien nécessaire afin de constituer un lieu accueillant et respectueux de la dignité des familles.

RECOMMANDATION 56 100

Les restrictions liées à la crise sanitaire ayant été levées, les visiteurs de prison doivent pouvoir reprendre leurs entretiens avec les détenus dans les étages des bâtiments de détention.

RECOMMANDATION 57 101

Sauf interdiction judiciaire, les arrivants doivent pouvoir rapidement et gratuitement prévenir un proche de leur incarcération. Les postes téléphoniques défectueux doivent être immédiatement signalés au service concerné et leur réparation intervenir dans les plus brefs délais. Les tarifs des communications téléphoniques et les numéros de téléphonie sociale doivent être affichés à proximité de chaque poste.

RECOMMANDATION 58 103

Les actes de procédure et les décisions judiciaires doivent être notifiés aux personnes détenues de manière confidentielle, notamment hors la présence des autres personnes détenues partageant une même cellule.

RECOMMANDATION 59 104

Les personnes détenues doivent systématiquement recevoir de l'administration pénitentiaire une information concernant les modalités du recours « conditions d'incarcération indignes », afin de pouvoir prendre la décision d'effectuer la démarche de façon éclairée. Les avocats des personnes

détenues doivent de même leur délivrer cette information et soutenir leur éventuelle décision de recours.

RECOMMANDATION 60 105

La surpopulation carcérale de l'établissement ne doit pas être aggravée par l'hébergement de détenus en translation judiciaire au-delà du temps strictement nécessaire à leur procès ni par leur maintien le temps d'une éventuelle procédure de cassation.

RECOMMANDATION 61 106

Les services de la préfecture doivent assurer la délivrance et le renouvellement effectifs des CNI, conformément aux dispositions prévues par la convention signée avec le centre pénitentiaire le 5 octobre 2020.

RECOMMANDATION 62 107

La préfecture doit assurer les conditions permettant aux personnes détenues de nationalité étrangère de demander la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour. A cette fin, le CGLPL réitère sa recommandation déjà formulée dans son rapport de la visite du mois de juillet 2018 concernant la nécessité d'établir, entre la préfecture et l'établissement, un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013, relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté.

RECOMMANDATION 63 108

Une organisation et une coordination efficace des assistantes de service social doit être mise en œuvre afin de garantir un suivi social cohérent et effectif aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 64 109

Le CGLPL réitère sa recommandation émise dans le rapport de la visite du mois de juillet 2018 concernant la nécessité de protocoliser la procédure de traitement des requêtes des personnes détenues et d'en assurer la traçabilité et le suivi.

RECOMMANDATION 65 111

Les personnes détenues et le personnel soignant doivent disposer d'un accès à des WC distincts et fonctionnels avec un lavabo, des distributeurs de savon et d'essuie-mains, au sein de l'USMP.

RECOMMANDATION 66 112

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la direction du centre hospitalo-universitaire de Bordeaux doivent pourvoir les effectifs médicaux et infirmiers de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, les dimensionner en fonction de la charge de travail réelle, et considérer le nombre d'arrêts de travail et de départs en raison d'un *burn-out* comme le reflet de conditions d'exercice professionnel exposant les soignants à des risques psycho-sociaux préoccupants.

RECOMMANDATION 67 113

Les locaux de l'unité sanitaire doivent être insonorisés afin de garantir la confidentialité des échanges entre les détenus et les soignants.

RECOMMANDATION 68 114

Les médecins exerçant dans le centre hospitalo-universitaire de Bordeaux, qui reçoivent des patients-détenus en consultation ou pour la réalisation de soins ou d'examens paracliniques spécifiques, doivent avoir un accès facilité au dossier médical informatisé des personnes concernées.

RECOMMANDATION 69 115

Les patients-détenus doivent bénéficier de l'évaluation médicale et de l'orientation hospitalière médicalisée urgentes du SAMU en cas de besoin.

RECOMMANDATION 70 116

Le grave défaut d'accès aux soins des personnes détenues doit être résolu en urgence par des solutions pertinentes, qui doivent considérer l'ensemble des causes qui l'expliquent s'agissant de l'organisation générale des promenades, des mouvements et de l'adaptation des effectifs des soignants de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, des agents de surveillance et de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire pour les extractions médicales vers les hôpitaux de Bordeaux.

RECOMMANDATION 71 117

Les patients-détenus doivent bénéficier de soins addictologiques médicaux et infirmiers de qualité, dont l'organisation soit clairement définie entre les intervenants de l'unité sanitaire, du service médico-psychologique et du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, qui doivent partager les informations de manière efficace, au service des personnes concernées.

RECOMMANDATION 72 118

La distribution d'un traitement à une personne détenue doit systématiquement respecter les prescriptions médicales et la confidentialité et ne doit pas être effectuée par un surveillant.

RECOMMANDATION 73 119

Les personnes détenues qui disposent d'une indication médicale d'assistance dispensée par un auxiliaire de vie doivent en bénéficier.

RECOMMANDATION 74 122

Les causes des annulations des extractions médicales, notamment celles dues à un défaut de mise en œuvre par l'administration pénitentiaire, doivent faire l'objet d'une analyse rigoureuse, afin d'identifier les défaillances et d'y remédier de sorte à optimiser l'accès aux soins des personnes détenues.

RECOMMANDATION 75 123

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la direction du centre hospitalier Charles Perrens doivent pourvoir les postes de psychiatres vacants du service médico-psychologique régional et dimensionner l'effectif des soignants en considérant la charge de travail liée à la suroccupation.

RECOMMANDATION 76 126

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la direction du centre hospitalier Charles Perrens doivent garantir la présence suffisante de psychiatres dans les centres médico-psychologiques, afin d'assurer le relais des soins psychiatriques des personnes détenues libérées.

RECOMMANDATION 77 126

Les soignants volontaires de l'équipe du service médico-psychologique régional doivent bénéficier de réunions régulières d'analyse des pratiques professionnelles médiatisées par un professionnel extérieur.

RECOMMANDATION 78 129

Aucune personne détenue ne doit faire l'objet de l'utilisation de la dotation de protection d'urgence ailleurs que dans la cellule de protection d'urgence.

RECOMMANDATION 79 130

La durée de séjour en cellule de protection d'urgence ne doit pas excéder 24h, éventuellement renouvelables une fois pour raison médicale.

RECOMMANDATION 80 131

Toutes les personnes détenues doivent disposer en cellule d'un moyen d'alerter en urgence le personnel pénitentiaire.

- RECOMMANDATION 81** 133
Les femmes doivent pouvoir accéder au travail pénitentiaire.
- RECOMMANDATION 82** 133
L'accès au travail et à la formation doit résulter d'une individualisation et ne peut pas être refusé au seul motif de la commission d'un incident, sans évaluation du parcours de la personne, de ses capacités et de ses besoins. Même si le code pénitentiaire autorise désormais qu'un détenu classé se voie privé de travail ou de formation pour un incident sans lien direct avec son activité, cette possibilité, en raison de ses conséquences en termes de réinsertion, ne doit être utilisée qu'avec mesure et discernement.
- RECOMMANDATION 83** 135
Les opérateurs chargés du tri en atelier doivent disposer d'un mobilier adapté à leurs tâches, conformément aux exigences de l'inspection du travail dont l'intervention doit être périodiquement sollicitée.
- RECOMMANDATION 84** 135
Les travailleurs du service général doivent disposer d'un jour de repos hebdomadaire.
- RECOMMANDATION 85** 135
La base du salaire minimum réglementé doit être respectée et le mode de calcul de la rémunération doit être expliqué aux personnes détenues.
- RECOMMANDATION 86** 137
Des enseignements de tout niveau doivent être proposés en quantité suffisante aux personnes détenues majeures. Les dispositions matérielles, en salle de cours et en cellule, doivent permettre de poursuivre sereinement une formation, en autorisant notamment un accès à du matériel informatique et à une connexion Internet.
- RECOMMANDATION 87** 140
Toutes les personnes détenues, y compris les plus vulnérables, doivent se voir proposer des activités sportives, recevoir une information claire sur la façon de s'y inscrire et pouvoir effectivement y accéder.
- RECOMMANDATION 88** 143
L'effectif du SPIP en milieu fermé doit être adapté à la population effectivement prise en charge dans l'établissement afin d'assurer à chaque personne, prévenue comme condamnée, un suivi personnalisé et un accompagnement dans ses projets.
- RECOMMANDATION 89** 145
Les groupes de réflexion au sein des juridictions locales doivent permettre une application respectueuse et pertinente de la loi de programmation et de réforme de la justice. L'instauration dans un délai bref d'un mécanisme national de régulation carcérale, impliquant les différents acteurs de la chaîne pénale, doit garantir la prévention de toute situation de suroccupation.
- RECOMMANDATION 90** 148
Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées et ne sauraient procéder, pour la plupart, d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.
- RECOMMANDATION 91** 149
L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte doit être mise en œuvre.

RECOMMANDATION 92 153

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale, d'un changement à la demande du détenu ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues, dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	17
1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	18
2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	19
3. L'ETABLISSEMENT	23
3.1 L'établissement, vétuste et dégradé, fait l'objet d'un programme de reconstruction totale à échéance 2027, déjà sous-dimensionné	23
3.2 La surpopulation s'élève à 235 % dans les quartiers maison d'arrêt des hommes	27
3.3 Les effectifs du personnel de surveillance comme d'insertion et de probation sont insuffisants	28
3.4 Le budget ne permet pas l'amélioration significative des conditions de vie des personnes détenues	31
3.5 L'établissement compte plusieurs régimes de détention	32
3.6 Les instances de pilotage ne permettent pas une bonne circulation de l'information	33
3.7 Les contrôles de l'établissement ne sont pas systématiquement tracés	35
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	37
4.1 La procédure d'accueil souffre d'un manque d'information	37
4.2 L'absence de séparation du quartier « arrivant » du reste de la détention et son état général déplorable aggravent le choc carcéral	39
4.3 La surpopulation carcérale ne permet pas de prendre en compte la personnalité ni les besoins de la personne détenue lors de son affectation en détention	42
5. LA VIE EN DETENTION	43
5.1 Les hommes hébergés au quartier maison d'arrêt vivent dans des conditions de détention indignes, particulièrement au bâtiment A	43
5.2 Le quartier « respect » permet une prise en charge individualisée des personnes détenues mais fonctionne selon un barème de points infantilisant	47
5.3 Le quartier des femmes connaît les mêmes problématiques que le quartier des hommes mais la gestion interne y est plus souple	51
5.4 La prise en charge des mineurs est diversifiée mais effectuée au sein d'un quartier vétuste	56
5.5 L'hébergement dans un même bâtiment de détenus en aménagement de peine et en accompagnement vers la sortie limite le plein usage de chacun des dispositifs	59

5.6	L'organisation inadaptée des mouvements ne garantit pas l'accès à un temps de promenade suffisant ni aux rendez-vous programmés	62
5.7	Le traitement insuffisant des nuisibles, le délabrement des installations collectives et l'inadéquation de la collecte des déchets ne garantissent ni l'hygiène ni la salubrité.....	64
5.8	Le mode de distribution des repas ne permet pas une alimentation satisfaisante	70
5.9	La gestion de la cantine ne répond pas aux besoins des détenus	71
5.10	L'information concernant la gestion des ressources financières est insuffisante, la tarification des équipements payants infondée dans les cellules triplées et le traitement de l'indigence partiel.....	73
5.11	L'accès aux outils numériques est très limité.....	75
6.	L'ORDRE INTERIEUR	77
6.1	La porte principale du bâtiment A est sous-dimensionnée par rapport aux besoins	77
6.2	Aucun affichage ne signale le dispositif de vidéosurveillance	79
6.3	Les fouilles peuvent se dérouler dans des locaux inadaptés et leur traçabilité est très aléatoire.....	79
6.4	L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions n'est pas proportionnée aux risques et aux profils des personnes détenues.....	83
6.5	La protection des personnes privées de liberté n'est pas assurée et l'établissement ne dispose pas d'outils de prévention des violences	84
6.6	La procédure disciplinaire est mal maîtrisée, les mises en prévention trop fréquentes et les conditions de vie au quartier disciplinaire indignes.....	86
6.7	L'isolement est strict et les personnes concernées désœuvrées.....	91
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	95
7.1	Les autorisations et permissions de sortir pour événement familial sont possibles mais rares.....	95
7.2	L'exercice du droit de visite est systématiquement empêché pour certaines catégories de visiteurs	95
7.3	La fin récente de l'application des restrictions dues à la crise sanitaire a modifié l'organisation des parloirs	96
7.4	L'intervention des visiteurs de prison demeure contrainte par des restrictions mises en place durant la crise sanitaire qui n'ont plus lieu d'être.....	99
7.5	Les dysfonctionnements de la téléphonie et les tarifs de la visiophonie ne permettent pas des communications satisfaisantes avec l'extérieur.....	100
7.6	L'accès à l'exercice d'un culte est plus complexe depuis la crise sanitaire mais demeure effectif	102
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	103

8.1	Des blocages limitent l'accès aux parloirs avocats et les détenus ne sont pas informés de leur droit à former un recours au titre de leurs conditions indignes de détention	103
8.2	Les conditions de présentation devant le juge sont respectueuses des droits des personnes détenues	105
8.3	L'obtention et le renouvellement des titres de séjour pâtissent de l'absence de protocole.....	106
8.4	L'absence d'un service social organisé impacte la qualité du suivi de la situation sociale des personnes détenues.....	108
8.5	L'exercice du droit de vote est effectif	108
8.6	La protection des documents personnels est assurée	109
8.7	Aucune procédure de traitement des requêtes n'est mise en œuvre.....	109
8.8	Seuls les auxiliaires et les codétenus de soutien participent aux réunions de consultation collective, qui ne font l'objet d'aucun compte-rendu.....	109
9.	LA SANTE	111
9.1	Les personnes détenues font face à un grave défaut d'accès aux soins somatiques	111
9.2	L'accès des détenus aux soins psychiatriques souffre également de la suroccupation	122
9.3	Le nombre de suicides s'avère préoccupant malgré une procédure de prévention codifiée	127
10.	LES ACTIVITES.....	132
10.1	Seuls 20 % des détenus exercent une activité rémunérée et les femmes n'ont plus accès au travail en concession	132
10.2	Les conditions de travail et de rémunération ne respectent pas la réglementation	134
10.3	L'accès à une pratique sportive n'est pas possible pour tous les détenus	138
10.4	Les activités socioculturelles sont variées et organisées avec dynamisme	140
10.5	Les détenus disposent de bibliothèques spacieuses et bien pourvues	141
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	143
11.1	Le parcours individuel des détenus est mis à mal par l'inadéquation des effectifs du SPIP avec la population carcérale.....	143
11.2	La politique dynamique d'aménagement des peines ne suffit pas à endiguer la surpopulation carcérale.....	144
11.3	La procédure d'orientation ou de transfert, à laquelle le détenu est associé, connaît une récente accélération.....	151
11.4	La préparation à la sortie s'appuie sur un partenariat élargi et, pour les majeurs, sur le recours à la SAS, dont l'optimisation est un des objectifs de l'année 2022	153

Rapport

Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ;
- Julien Starkman, chef de mission ;
- Luc Chouchkaieff ;
- Matthieu Clouzeau ;
- Aline Daillère ;
- Cécile Dangles ;
- Maud Dayet ;
- Céline Delbauffe ;
- Christine Dubois ;
- Bénédicte Piana ;
- Fabien Pommelet ;
- Thierry Chantegret, photographe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et une équipe constituée de onze contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (CPBG, Gironde), du 30 mai au 10 juin 2022.

Cette mission constituait une troisième visite, faisant suite à deux contrôles réalisés pendant les mois de janvier 2009⁴ et de juillet 2018⁵.

⁴ CGLPL, Rapport de la première visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, janvier 2009.

⁵ CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, juillet 2018.

1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La visite a été annoncée le 30 mai 2022 par courriel à la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, à la première présidente et au procureur général de la cour d'appel de Bordeaux, au président du tribunal judiciaire (TJ) de Bordeaux, à la procureure de la République près ce tribunal, et à l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le chef de l'établissement, pour une réunion de présentation, en présence de deux directeurs adjoints.

Une salle de travail a été mise à leur disposition. En revanche, l'ensemble des documents sollicités n'a pas été remis.

Des affichettes signalant la visite ont été diffusées dans l'établissement à l'intention des personnes privées de liberté, des personnes se présentant aux parloirs et du personnel.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, tant avec de nombreuses personnes détenues, qu'avec des membres du personnel pénitentiaire, de santé et des intervenants exerçant sur le site.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et trois d'entre elles ont sollicité un entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 10 juin 2022, en présence du chef d'établissement, de ses quatre directeurs adjoints et d'une élève directrice, du directeur régional adjoint de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux, du premier vice-procureur de la République près le TJ de Bordeaux, du directeur fonctionnel et du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), du médecin et de la cadre de santé responsables de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), du psychiatre et de la cadre socio-éducative responsables du service médico-psychologique régional (SMPR), de la responsable pénitentiaire de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), de la cheffe de détention, du commandant du service de l'infrastructure pénitentiaire, de deux surveillants pénitentiaires dont un représentant d'une organisation syndicale, de la responsable des ressources humaines, de la responsable des services administratifs et financiers, de l'adjointe au chef du greffe, du responsable local de l'enseignement, de la responsable du travail et de la formation professionnelle, de deux responsables de la formation, de la régisseuse des comptes nominatifs et d'un assistant de direction.

Des recommandations en urgence ont été émises et adressées par courrier au ministre de la Justice et au ministre des Solidarités et de la Santé le 30 juin 2022, qui ont respectivement répondu par courrier les 11 et 12 juillet 2022. Ces recommandations et les réponses qui leur ont été données ont été publiées au journal officiel le 13 juillet 2022.

Un rapport provisoire a été adressé par courrier le 5 décembre 2022 au chef d'établissement, au président du TJ de Bordeaux et à la procureure près ce tribunal, à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, aux directeurs du centre hospitalo-universitaire de Bordeaux et du centre hospitalier Charles Perrens, pour une période de réponse contradictoire de quatre semaines. Le président du TJ de Bordeaux et la procureure près ce tribunal, le chef d'établissement, et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens ont fait respectivement valoir des observations par courrier, les 19 janvier, 23 janvier et 3 février 2023. Ces observations ont été prises en compte et intégrées dans le présent rapport dans une couleur de police distincte.

2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Les quarante-neuf recommandations émises par le CGLPL, dans son rapport de la visite du mois de juillet 2018, ont été très insuffisamment prises en compte. Cette réalité reflète en partie le défaut de pilotage de l'établissement (*cf.* § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE	OUI	NON
1. Le projet de reconstruction du centre pénitentiaire, évoqué depuis plus de dix ans, doit désormais aboutir au plus tôt.		X
2. Le fait d'imposer à une personne détenue de dormir sur un matelas posé à même le sol est une atteinte à la dignité qui doit cesser.		X
3. Le personnel de surveillance doit être mieux encadré dans la tenue des postes en détention, par la présence accrue de premiers surveillants ainsi que par la mise à disposition de fiches de postes et consignes.		X
4. Les femmes détenues arrivantes doivent être placées en cellule individuelle le temps de l'observation.	X	
5. Lorsqu'un interprétariat est nécessaire durant la phase d'écrou, il ne doit en aucun cas être assuré par une personne détenue.		X
6. Le quartier des arrivants doit être clairement séparé du reste de la détention et ne recevoir que des personnes récemment écrouées, dans des conditions de protection conformes à la destination d'un tel quartier notamment en termes de lutte contre le choc carcéral.		X
7. L'état des douches du bâtiment A de l'établissement les rend impropres à leur usage. Cela doit cesser.		X
8. L'état de dégradation avancé des fenêtres des cellules du quartier des femmes ne permet pas de maintenir une température satisfaisante, tant l'été que l'hiver. Des dispositions doivent être prises pour remédier à cette situation déjà dénoncée lors de la précédente visite.		X
9. Les activités du quartier des femmes doivent être programmées à des créneaux les rendant accessibles aux femmes qui vont en promenade. Des activités doivent être mises en place le week-end.	X	
10. Il est recommandé d'aménager une cellule pour avoir une séparation entre le lieu de vie de l'enfant et l'espace de la mère.		X
11. La femme enceinte hébergée dans le quartier de la nurserie devrait bénéficier d'un régime de portes ouvertes à l'instar de la mère et de l'enfant.	X	
12. Des moyens doivent être pris pour nettoyer la cour de promenade de la mère et de l'enfant, envahie par des fientes de pigeon.		X
13. Le personnel de surveillance au quartier des mineurs doit être adapté au nombre de mineurs présents et le travail éducatif doit être amplifié. Le personnel de la PJJ doit avoir les moyens matériels d'exercer sa mission au sein du quartier des mineurs.		X

<p>14. Une fouille intégrale sur une personne mineure doit n'être faite qu'exceptionnellement et sur des motivations expressément indiquées dans le registre de fouille, au regard du caractère particulièrement violent de la mise à nu d'un jeune.</p>	<p>Constat non fait, lors de la visite de 2022</p>	
<p>15. Les repas doivent être distribués à une température correcte et dans des conditions respectant un espace d'au moins 6 heures entre le déjeuner et le dîner conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p>		<p>X</p>
<p>16. Les personnes à qui un régime alimentaire est prescrit pour raisons médicales doivent en bénéficier.</p>		<p>X</p>
<p>17. La gestion de la cantine doit être adaptée à la taille de l'établissement, avec une équipe plus nombreuse et des locaux permettant de stocker l'ensemble des produits dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les produits périmés doivent être retirés.</p>		<p>X</p>
<p>18. Le prix de la location d'un téléviseur doit être partagé entre les occupants de la cellule de façon équitable : la moitié s'ils sont deux et le tiers s'ils sont trois.</p>		<p>X</p>
<p>19. La personne faisant l'objet de fouilles intégrales systématiques doit en être informée. Le CGLPL a déjà formulé cette recommandation dans des rapports précédents. La décision d'une fouille intégrale doit être prise par un gradé et ladite fouille doit être réalisée dans un local digne, ce qui n'est pas le cas des douches du bâtiment A.</p>		<p>X</p>
<p>20. Un registre doit être mis en place sans délai, permettant de tracer l'utilisation des moyens de contrainte.</p>		<p>X</p>
<p>21. Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent avoir accès à une cour de promenade à l'air libre.</p>		<p>X</p>
<p>22. Tous les éléments sur lesquels s'appuie la motivation de la décision d'isolement doivent être portés à la connaissance de la personne détenue concernée. Le rapport d'évaluation rédigé à l'issue d'un séjour en quartier d'évaluation de la radicalisation doit lui être communiqué.</p>	<p>X</p>	
<p>23. Les textes organisant l'isolement judiciaire doivent prévoir une actualisation de la décision à échéance régulière.</p>		
<p>24. Le personnel de surveillance au quartier d'isolement doit être mieux formé et mieux encadré.</p>		<p>X</p>
<p>25. Afin de respecter la confidentialité, seuls les vagemestres doivent traiter les courriers des personnes détenues ; des boîtes aux lettres doivent être mises en place dans toutes les zones de détention.</p>	<p>X</p>	
<p>26. Des postes téléphoniques doivent être accessibles aux personnes ne se rendant pas en promenade.</p>	<p>X</p>	
<p>27. Un protocole d'accord doit être établi avec la préfecture de la Gironde pour que la procédure d'obtention ou de renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour soit adaptée aux contraintes de la vie carcérale.</p>		<p>X</p>

28. La consultation des documents mentionnant les motifs d'écrou doit s'effectuer dans les meilleurs délais.	X	
29. La procédure de traitement des requêtes des personnes détenues doit être protocolisée et faire l'objet d'un suivi par un service de l'établissement pénitentiaire.		X
30. La consultation des personnes détenues doit s'inscrire dans la régularité et les résultats des consultations des personnes détenues doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès de la population pénale.		X
31. Le protocole déterminant les modalités d'accès aux soins des personnes détenues doit être actualisé et signé par les autorités de tutelle.		X
32. Toute personne détenue quittant l'établissement doit pouvoir bénéficier d'une consultation médicale préalable à sa sortie.		X
33. L'instauration d'une astreinte de psychiatre au sein du centre pénitentiaire permettrait un meilleur accès aux soins.		X
34. L'établissement doit instaurer une procédure de traitement de toutes les demandes d'escortes médicales en spécifiant les degrés d'urgence.		X
35. La surveillance d'une personne placée en cellule de protection d'urgence doit être effectuée par des visites régulières et la caméra doit être supprimée. Le port du pyjama doit être décidé au cas par cas et ne peut être systématiquement imposé.		X
36. Toute demande de classement à une activité professionnelle doit donner lieu à un accusé de réception et faire l'objet d'un examen par la CPU.		X
37. L'exclusion systématique de certains postes du service général pour les personnes détenues faisant l'objet d'une procédure criminelle doit être abolie. Les personnes détenues ayant le statut de DPS doivent pouvoir accéder aux formations professionnelles.	X	
38. Chaque type d'activité – atelier, service général, formation professionnelle – doit faire l'objet d'une liste d'attente comptabilisant l'ensemble des candidatures déposées. Les personnes doivent être régulièrement informées de leur progression sur ces listes.		X
39. L'amplitude horaire de travail des opératrices devrait être élargie pour permettre à celles-ci de travailler la journée complète, à l'instar des contremaîtresses.		X
40. Des mesures appropriées doivent être engagées pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder au travail. Une diversification des formes de travail (activités d'insertion par l'économique, par exemple) devrait permettre aux personnes détenues dont la capacité de production est inférieure au reste des travailleurs de réaliser une activité plus adaptée.		X
41. La rémunération des personnes classées aux ateliers doit être alignée au seuil minimum de rémunération fixée par la direction de l'administration pénitentiaire et son mode de calcul explicité aux personnes détenues.		X

La production réalisée doit être sécurisée pour chaque opérateur et la procédure contradictoire de contrôle de la production plus transparente pour les parties.		
42. Un enseignement éventuellement allégé doit être assuré pendant les périodes de congés scolaires. Les personnes isolées doivent avoir accès à l'enseignement.		X
43. Les demandes d'activité doivent être enregistrées dans GENESIS pour permettre un meilleur suivi et les personnes inscrites doivent y être effectivement conviées.		X
44. Une remise en état des équipements sportifs s'impose à bref délai.	X	
45. Les personnes hébergées au bâtiment A doivent pouvoir bénéficier d'activités sportives de plein air. Des casiers sécurisés doivent être installés dans la salle de musculation.		X
46. Le bâtiment A doit disposer d'une bibliothèque accessible aux personnes détenues, proposant un large espace de lecture et de travail.	X	
47. Les éditions des codes juridiques doivent être actualisées et les rapports annuels du CGLPL proposés dans chaque bibliothèque. Le règlement intérieur doit y être consultable.	Non contrôlé lors de la visite de 2022	
48. Le canal de télévision interne devrait être rétabli et animé.		X
49. Pour le respect des droits des personnes détenues à voir analyser leur situation de manière efficace et approfondie, le CPIP en charge du dossier doit participer à la CAP au moment où il y est évoqué.		X

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ETABLISSEMENT, VETUSTE ET DEGRADE, FAIT L'OBJET D'UN PROGRAMME DE RECONSTRUCTION TOTALE A ECHEANCE 2027, DEJA SOUS-DIMENSIONNE

3.1.1 L'implantation

Le CPBG est sis au 17 rue du Chouiney dans un quartier résidentiel de Gradignan, à 11,8 km de la gare Saint-Jean de Bordeaux, joignable par un trajet en voiture (18 min) ou au moyen d'un bus (ligne 8 ou 36, 45 min), dont les horaires sont compatibles avec ceux des parloirs et ceux de la réintégration des personnes au sein de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS). Le CPBG dispose d'un parking intérieur fermé d'un portail électrique et d'un parking extérieur ouvert sur la rue, dont les capacités sont insuffisantes, certains membres du personnel, les intervenants extérieurs et les visiteurs devant garer leur véhicule dans la rue. Aucune accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) n'a été spécifiquement mise en œuvre, excepté l'architecture de la SAS et l'hébergement privilégié dans le bâtiment A, qui dispose d'un ascenseur.

RECOMMANDATION 1

Les personnes à mobilité réduite, détenus, professionnels et visiteurs, doivent bénéficier d'un accès, de conditions de vie et d'exercice professionnel adaptés dans l'établissement.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise en confirmant la recommandation : « *Le CPBG ne dispose que d'une seule cellule PMR située à la SAS. Pour les personnes à mobilité limitée, des ascenseurs sont à disposition des personnes détenues, du personnel et des intervenants au bâtiment A et à la SAS. Pour le personnel, le CPBG dispose d'une place de parking handicapé sur le parking du mess, de deux places au bâtiment A en cours de matérialisation et une place devant la SAS. Sur le bâtiment B, il n'y a aucun aménagement* ».

Les caractéristiques et l'organisation bâtementaires du CPBG n'ont pas évolué depuis la précédente visite⁶. Les bâtiments, livrés en 1967 sont d'une vétusté extrême et le niveau d'entretien général catastrophique. Une équipe minimaliste d'entretien⁷, qui fait face à des postes vacants et des difficultés de recrutement, tente de pallier dans l'urgence et presque sans moyens certains dysfonctionnement techniques, dans l'attente d'un passage en gestion déléguée, prévu lors de l'intégration des nouveaux locaux. L'expression d'« abandon technique » a été rapportée aux contrôleurs par un membre de la direction. La capacité électrique répond à l'utilisation en cellule d'une plaque, d'un réfrigérateur, d'une télévision, mais pas d'un équipement informatique, en raison de la vétusté du système.

⁶ Cf. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, juillet 2018, pp. 19-21.

⁷ L'équipe d'entretien se compose uniquement d'un technicien qui fait office de directeur technique et d'un surveillant qui fait office d'adjoint, et se trouve dans l'impossibilité d'effectuer des astreintes de week-end.

RECOMMANDATION 2

L'établissement doit disposer d'une équipe technique adaptée pour la réalisation de son entretien et sa maintenance, dans l'attente de son passage en gestion déléguée prévu lors de l'intégration des nouveaux locaux.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *L'équipe technique a été renforcée avec l'arrivée d'un adjoint technique au dernier trimestre 2022 ; elle se compose désormais d'un technicien faisant fonction de chef de service, de deux adjoints techniques, deux surveillants et d'un contractuel. Le service technique monte des permanences toutes les semaines. Il intervient en dehors des heures de service à la demande* ».

Le CP de Gradignan fait, sur la période 2022-2027, l'objet d'une reconstruction totale en deux tranches de travaux, pour la mise en œuvre de locaux disposant d'une capacité d'accueil de 600 places. La première tranche de travaux, dont la livraison est prévue pendant l'année 2023, concerne la construction des bâtiments administratifs, des quartiers des arrivants, des femmes (augmentation de 24 à 40 places), des mineurs (diminution de 23 à 20 places) et de confiance (*Respecto*, augmentation de 24 à 80 places), d'un bâtiment indépendant pour les quartiers disciplinaires et d'isolement (15 places chacun), du pôle d'insertion et de prévention de la récidive, de l'USMP et du SMPR (qui se verra doté de dix cellules), des parloirs et des ateliers. La seconde tranche, dont la livraison des travaux est prévue pour l'année 2027, concernera les deux bâtiments qui hébergeront les trois maisons d'arrêt des hommes, portant le nombre de places théoriques de 281 à 363 places.

Si une amélioration des conditions d'hébergement est à prévoir en raison de la livraison de locaux neufs, le CGLPL relève que ces délais prévisionnels de travaux signifient que les personnes détenues qui resteront hébergées dans le bâtiment A supporteront, dans les cinq années à venir, les conditions d'existence décrites dans le présent rapport (*cf. § Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Ce projet architectural s'avère sous-dimensionné, avant même de sortir de terre, car les 600 places prévues pour l'hébergement de presque 900 détenus correspondent à une suroccupation de 150 %, dont l'évolution imprévisible dans le contexte actuel pourrait être péjorative, et recréer les conditions indignes déjà observées. Par ailleurs, les options architecturales retenues lors du projet de reconstruction, qui consistent à concentrer sur une emprise restreinte l'ensemble des bâtiments, au motif de la prévention des projections extérieures et des nuisances phoniques pour le voisinage, constituent un risque de surajouter des difficultés en lien avec la suroccupation décrite.

RECOMMANDATION 3

Le programme de reconstruction de l'établissement doit garantir la dignité des conditions d'incarcération des personnes détenues et le respect de leurs droits fondamentaux.

L'administration pénitentiaire doit considérer que le seul déplacement d'une situation de surpopulation d'un site vers un autre ne constitue pas une réponse adaptée aux enjeux.

3.1.2 Le pilotage

La direction ne rend pas compte de l'activité de l'établissement, en l'absence de production de rapport d'activité et de mise en œuvre des réunions institutionnelles *ad hoc*, n'assure pas la communication et l'harmonie relationnelle nécessaires entre les différents corps de métier du personnel, et fait des choix stratégiques qui n'améliorent pas les conditions d'existence des personnes détenues. Le CGLPL a constaté :

- l'absence de production de rapport d'activité pendant les années 2020, 2021 et 2022 jusqu'à la date de la visite, ce qui ne lui a pas permis d'accéder à certaines données objectives, ainsi qu'à leur analyse statistique et stratégique ;
- l'absence de tenue du conseil d'évaluation annuel⁸ depuis l'année 2020, qui n'a toujours pas été remis en œuvre, malgré l'apaisement du risque sanitaire dans le pays depuis plusieurs mois ;
- l'absence de convocation du comité de coordination annuel⁹ (à l'exception du seul s'étant déroulé en visioconférence pendant la crise sanitaire), afin d'effectuer les constats concernant le défaut d'accès aux soins de la population pénale et contribuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier ;
- l'absence de désignation d'un médecin coordonnateur ;
- le défaut global de communication dans l'établissement entre les différentes catégories professionnelles, et parfois même en leur sein, comme avec la population pénale ;
- la faible considération du personnel du SPIP par la direction de l'établissement et le personnel de surveillance peut les amener à exprimer des doutes quant à leur appartenance à une administration commune ;
- l'unicité de la commission pluridisciplinaire unique¹⁰, dont les échanges sont expéditifs (*cf. § Erreur ! Source du renvoi introuvable.*) ;
- le choix du passage à une promenade quotidienne unique qui, loin d'avoir amélioré l'organisation générale de la détention, n'a pas résolu les dysfonctionnements majeurs de celle-ci. L'insuffisance de l'effectif de surveillants induit des mouvements chaotiques. L'absence de communication entre les différents services et la désorganisation de l'encadrement entraîne beaucoup d'annulations des rendez-vous programmés dans les unités de soins, de retards de présentation aux parloirs avec les familles, au travail et en formation, et complique drastiquement la rencontre avec les CPIP. Une attente de 45 min peut s'imposer aux intervenants, avant de pouvoir entrer dans la cour privée de son surveillant ;
- l'absence ou la faible qualité de la traçabilité de très nombreuses procédures et l'absence de rigueur de réalisation des enquêtes disciplinaires ;

⁸ Le conseil d'évaluation se tient à l'initiative de la préfecture.

⁹ Le comité de coordination est convoqué par l'ARS.

¹⁰ La CPU traite à la suite les thèmes de la prévention du suicide, des arrivants, de l'affectation, du suivi annuel, de la fin de peine, des sortants, des régimes différenciés, du module de respect et du classement au travail et à la formation.

- des défauts d'entretien et de maintenance technique multiples, s'agissant notamment du matériel dysfonctionnel des douches, des canalisations d'évacuation bouchées des salles d'eau et de la température de l'eau mesurée par les contrôleurs à 53°C, au-delà des 50°C réglementaires (cf. § Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

La direction doit mettre en œuvre un pilotage élaboré et pertinent, s'agissant notamment de l'amélioration des conditions d'existence des personnes détenues lors des choix stratégiques retenus, de la mise en œuvre d'une communication collaborative efficace entre les différents corps du personnel, et de la production annuelle d'un rapport d'activité. La préfecture doit convoquer un conseil d'évaluation annuel. L'agence régionale de santé doit convoquer un comité de coordination annuel et désigner un médecin coordonnateur.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « En 2021, le poste de chef d'établissement a été vacant d'avril à mi-septembre. Le rapport annuel pour les années 2020 et 2021 a été rédigé et le conseil d'évaluation s'est réuni le 31 août 2022. Nous avons organisé, en lien avec le SPIP, l'ARS et l'enseignement, un COPIL sur les actions d'éducation à la santé le 24 février 2021 en présence de l'ARS (organe de financement). Le comité de coordination UHSI/USMP s'est tenu le 9 juillet 2021. La commission santé justice sous la présidence de l'ARS a eu lieu le 21 septembre 2021. Une commission locale santé se réunit tous les deux mois en présence de la détention, la direction, l'USDSS et le SMPR. Une réunion managériale se tient à l'UHSI à la même fréquence, à laquelle participent le médecin et la cadre de santé de l'UHSI, le médecin et la cadre de santé de l'USMP, la direction du CHU, la direction du CP, le chef de l'UHSI. Les réunions de direction SPIP/Etablissement ont été mises en place en 2022 avec l'arrivée du chef d'établissement. Chaque semaine se tient une réunion d'encadrement, un rapport des services où sont invités les représentants de l'unité de soin, du SMPR et de l'enseignement. Toutes les semaines nous organisons des CPU (mineurs, entrants, sortants, classement, etc.) et une CPU VIF, dangerosité est organisée mensuellement. Les partenaires sont invités à toutes ces instances. En partenariat avec le SPIP, des réunions thématiques ou de bilan annuel sont organisées (visiteurs de prisons, accueil famille, aumôniers, concessionnaires dans le cadre de la réforme du travail, etc.). Les visites organisées au profit des magistrats et avocats participent également à la communication. En 2022, ce sont 5 parlementaires qui sont venus visiter le CPBG (trois sénatrices et deux députés). Deux réunions de synthèses ont été organisées sur la SAS et le Bâtiment B. La cheffe de détention et son adjoint réunissent les officiers, parfois en présence d'un DSP, chaque semaine. En 2022, nous avons organisé trois CTS et deux CHS. Les départs et arrivées de nouveaux officiers ont conduit à une réorganisation de la détention notamment dans le bâtiment A, avec la création de trois secteurs au lieu de deux pour lesquels il y a un officier référent et un adjoint (secteur quartier arrivant, parloirs, étages 1 et 2, secteur 3 et 4 avec le QD, secteur 5 et 6 avec le QI). La référente du quartier femmes est en plus référente ATF. Des briefings (hebdomadaires à minima, quotidiens sur les étages où se situent les QI/QD) sont également organisés à l'initiative des officiers de secteur ».

3.2 LA SURPOPULATION S'ÉLEVE À 235 % DANS LES QUARTIERS MAISON D'ARRÊT DES HOMMES

Le CP de Gradignan dispose d'une capacité théorique de 434 places. Le 1^{er} juin 2022, l'effectif de la population pénale s'élevait à 864 détenus, soit un taux global d'occupation de 199 %. L'analyse affinée par quartier montrait ce même jour un taux d'occupation de :

- 146 % au quartier des femmes (QF, 35 détenues pour 24 places) ;
- 182 % au premier étage du bâtiment A qui abrite le quartier des arrivants (QA, 64 détenus pour 35 places) ;
- 200 % au quartier respect (QR, 48 détenus pour 24 places) ;
- 234 % au bâtiment A (547 détenus pour 233 places) ;
- 235 % dans l'ensemble des quartiers maison d'arrêt des hommes (QMAH, 657 détenus pour 281 places).

Seuls le quartier des mineurs (QM, 18 détenus pour 23 places) et la structure d'accompagnement vers la sortie¹¹ (SAS, 64 détenus pour 82 places) ne se trouvaient pas en situation de suroccupation et permettaient un encellulement individuel. Depuis la mise en œuvre du code de justice pénale des mineurs, le rythme des audiences s'est accéléré, raccourcissant la durée des procédures et le temps de présence des mineurs en tant que prévenus. L'équilibre entre condamnés et prévenus s'en est ainsi trouvé amélioré (au moment du contrôle le quartier mineur compte dix prévenus et huit condamnés).

L'établissement affichait 145 cellules triplées avec un matelas sur le sol, lors de l'arrivée des contrôleurs. La nécessaire séparation des prévenus et des condamnés, des jeunes majeurs et des adultes, des fumeurs et des non-fumeurs, n'est pas respectée.

L'optimisation de l'occupation des établissements pour peines et des SAS constitue la seule action définie par la DISP de Bordeaux, pour lutter contre la surpopulation carcérale en MA, lors de sa conférence régionale d'objectif 2022¹².

Le CGLPL a rencontré les chefs de juridiction¹³, dont l'analyse de la situation a tenté de démontrer que l'activité pénale n'expliquait pas la surpopulation du CPBG. Toutefois, quarante personnes supplémentaires ont été incarcérées lors du week-end entre les deux semaines de mission.

RECOMMANDATION 4

La surpopulation carcérale de l'établissement requiert la mise en œuvre, urgente, d'une collaboration étroite et pertinente de l'ensemble des intervenants de la chaîne pénale, notamment les ministères de la justice et de la santé, les directions nationale, interrégionale et locale de l'administration pénitentiaire, l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et

¹¹ La situation de sous-occupation de la SAS a fait l'objet d'une recommandation de la directrice de la DISP adressée au chef d'établissement, en date du 15 mars 2022, qui indiquait d'optimiser le recours à la SAS, en recherchant un taux d'occupation maximal.

¹² Cf. Déclinaison des objectifs stratégiques régionaux, définie par la DISP lors de sa conférence régionale de l'année 2022, transmise aux contrôleurs.

¹³ La première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, le procureur général, le président du tribunal judiciaire de Bordeaux et le procureur de la République près ce tribunal.

la direction du CHU de Bordeaux, et la mise en œuvre de solutions efficaces pour sa résolution comme sa prévention.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Les chefs de juridiction de Bordeaux et Libourne ont rencontré le DSPIP et le chef d'établissement du CPBG à plusieurs reprises en 2022, conduisant le 28 Novembre à la signature d'une note déterminant les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées par les tribunaux judiciaires de Bordeaux et de Libourne au CPBG et au SPIP. Une prochaine réunion est programmée le 31 Janvier 2023* ».

3.3 LES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE COMME D'INSERTION ET DE PROBATION SONT INSUFFISANTS

3.3.1 Le personnel de direction et de surveillance

L'établissement est dirigé par cinq directeurs des services pénitentiaires, dont le chef d'établissement, son adjointe, un directeur de la détention dans le bâtiment A, un directeur de la détention des quartiers spécifiques et une directrice des politiques partenariales et d'insertion. L'équipe de direction compte également une attachée et deux directeurs techniques affectés au travail et à la maintenance, ce dernier étant en congé longue maladie lors de la visite.

a) L'état des effectifs

Le personnel d'encadrement en détention compte 21 officiers (dont un délégué local au renseignement pénitentiaire, DLRP, et un formateur) et 30 premiers surveillants (19 hommes et 11 femmes).

298 postes de surveillants pénitentiaires sont affectés au CPBG à la date de la visite, ce qui correspond à l'organigramme de référence établi en 2020. L'établissement compte 27 % de femmes chez les surveillants et 36 % chez les premiers surveillants. Les membres du personnel de surveillance sont plutôt expérimentés (bien que l'ancienneté d'expérience avant l'affectation au CPBG ait eu tendance à diminuer au cours des années précédentes) et l'établissement ne reçoit généralement pas de sortants d'école.

L'absence permanente d'un grand nombre d'agents de surveillance constitue l'une des difficultés majeures de l'établissement. Les conditions d'exercice de leurs missions au CPBG entraînent de nombreux arrêts de travail chez les surveillants, notamment ceux affectés dans les coursives. L'effectif disponible n'était que de 265 surveillants, lors de la visite le 6 juin 2022, révélant un écart de 33 entre le nombre de surveillants affectés et le nombre d'agents disponibles à cette date. L'examen des feuilles journalières de présence établie pour le 1^{er} juin 2022 illustre ces carences. Au bâtiment A, seuls 19 agents pour 24 postes affectés étaient présents lors du service du matin, 18 agents l'étaient pour 26 postes lors de celui du soir, et 15 agents pour 27 postes, lors de celui de nuit. En conséquence de ces carences, les surveillants travaillent dans le cadre de procédure de fonctionnement dégradé, en particulier dans les étages qui devraient être tenus par deux surveillants selon l'organigramme de référence et ne le sont que par un seul. De même, un seul premier surveillant était présent plutôt que deux.

Ces absences s'expliquent par un nombre conséquent de congés longue maladie ou de congés maladie ordinaire, d'agents en détachement (pour raison de formation par exemple), ou encore par des départs en retraite non-remplacés ou non anticipés (pouvant occasionner dans certains cas jusqu'à six mois de vacance de poste). La mobilisation de certains agents par la DISP et la création de nouvelles équipes telles que les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) sans

abondement de personnel, contribuent également à cette situation. L'absentéisme, particulièrement important, peut atteindre jusqu'à 36 %. Par ailleurs, plusieurs agents déclarés inaptes à la détention sont affectés dans des postes protégés hors détention.

Cette situation résulte de plusieurs facteurs. La suroccupation de l'établissement entraîne une charge de travail excessive pour l'ensemble des services, ainsi qu'une perte de sens pour les professionnels qui, loin du « surveillant acteur », sont en pratique cantonnés à la gestion des mouvements et à l'ouverture et fermetures des cellules. L'organisation de la surveillance avec ce sous-effectif, dont la charge de travail est toujours croissante, augmente le sentiment d'insécurité des agents de coursive.

Il est également fait état d'un manque d'officiers, dont le nombre se trouve lui aussi en inadéquation avec le nombre de personnes incarcérées dans l'établissement. La situation est particulièrement problématique au sein des étages 4, 5 et 6 du bâtiment A, étages qui se trouvent être les plus surpeuplés et dans lesquels sont placés les détenus dits « inoccupés ». Deux officiers sont affectés par étage mais le fonctionnement normal des équipes conduit à l'absence récurrente d'officiers en raison de congés, de récupérations ou d'absences pour raison de santé. Les officiers sont régulièrement seuls au lieu d'être deux, en difficulté pour répondre aux sollicitations des surveillants, qui se retrouvent alors à leur tour régulièrement seuls pour gérer les éventuels incidents ou les difficultés, particulièrement aux étages 4, 5 et 6, avec un sentiment aggravé de solitude et d'insécurité. Les officiers, dont les bureaux ne se situent pas systématiquement dans les étages où ils sont affectés, n'apparaissent pas toujours comme un soutien pour les surveillants.

Ce sentiment d'insécurité est tout aussi fort chez les détenus, notamment du fait de la présence d'un unique agent par coursive pour une centaine d'entre eux.

RECOMMANDATION 5

Les effectifs de surveillants doivent être adaptés à la réalité de la suroccupation de l'établissement afin de garantir le respect des droits et la sécurité des personnes détenues, ainsi que celle du personnel.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, confirme : « *L'effectif théorique du personnel de surveillance est de 297 agents. Le nombre de d'agents affectés au CPBG est de 293 dont 258 agents disponibles, soit un manque de 39 ETPT. Ces chiffres ne tiennent pas compte des effectifs de la population pénale mais de l'organisation et de la structure de l'établissement* ».

b) L'organisation du travail

Les surveillants du bâtiment A, à l'exception des agents affectés au QI/QD, travaillent par roulements de six heures selon un rythme soir-coupure-matin-nuit-descente de nuit-repos hebdomadaire.

Les surveillants du bâtiment B, ainsi que les surveillants du QI/QD, travaillent quant à eux par tranche de 12 heures. Le module « respect » et le QM disposent d'une brigade spécifique de trois et cinq agents respectivement. Un agent est présent en journée au sein du module « respect » et deux agents au QM, qui n'effectuent pas de garde de nuit. Une équipe de cinq surveillants est affectée au reste du bâtiment B et effectue une rotation entre les postes de surveillance des pavillons 1 et 2 de la MAH, au mirador et à la porte d'entrée. Ces derniers ont également à charge la surveillance de nuit du QM et du module « respect ».

c) La formation continue

Une formation commune obligatoire de cinq jours par an et par agent comporte des modules relatifs à la prévention au suicide, à la sécurité incendie, à l'entraînement au tir et au gestes d'intervention. Des formations aux premiers secours sont également dispensées tous les trois ans. Une formation « Optim » est par ailleurs dispensée aux nouveaux arrivants. Aucune formation de prévention de la violence ni module relatif aux droits des personnes privées de liberté n'ont été mis en œuvre ces dernières années.

En pratique, chaque agent ne bénéficie pas des cinq jours obligatoires de formation annuelle, et n'ont suivi que 4,8 jours en moyenne en 2021.

Le manque de formateurs génère des difficultés à mettre en œuvre l'ensemble des formations. L'unité locale de formation, dont le champ d'action couvre également le SPIP de Gironde et le centre de détention de Bedenac, compte un responsable et deux formateurs, cette organisation n'ayant jamais été réévaluée depuis sa mise en place en 2013, alors que le nombre d'agents a significativement augmenté. Chaque formateur a par conséquent environ 250 agents à former, au lieu des 150 à 180 usuels¹⁴. En l'état actuel de l'organisation du service, ce taux d'agents par formateur augmentera à 310, lors de l'ouverture du nouveau bâtiment. Les tensions concernant les effectifs disponibles de surveillants limitent encore les possibilités de formation.

Enfin, les cinq journées obligatoires de formation sont planifiées par équipe. En pratique, un ou deux agents de chaque équipe ne peuvent pas, chaque fois, assister à la formation, essentiellement en raison d'un nombre insuffisant de formateurs. Le bilan de formation pour l'année 2021 révèle par ailleurs que : « *les surveillants des postes fixes ou en brigade de 12h ne sont pas inclus dans le dispositif mais convoqués aux formations au fil de l'eau (moins de 5 jours par agent et par an)* ».

RECOMMANDATION 6

L'administration pénitentiaire doit affecter un effectif de surveillance adapté à celui de la population pénale et garantir à chaque agent une formation continue dispensée par un nombre adapté de formateurs, portant notamment sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, la prévention du suicide, celle de la violence et sa gestion.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, donne deux données statistiques sans préciser la qualité de la formation dispensée : « *Pour le CPBG, 79,95 % des agents ont suivi une formation pour un cumul théorique de 5,61 jours de formation par agent* ».

3.3.2 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la protection judiciaire de la jeunesse

Le service de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) au QM est composé de quatre éducateurs. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du CPBG, exclusivement consacré au milieu fermé, se compose d'un directeur et de treize conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), pour un effectif cible de quatorze. Les CPIP sont répartis en deux pôles, six affectés au QA, à la SAS et à l'UHSA, et sept à la MAH, à la MAF, au quartier « respect » et à l'UHSA.

¹⁴ Données transmises par le service de la formation.

Cet effectif n'est pas adapté à la situation de suroccupation du CPBG. L'accroissement très important de la charge de travail des agents au QA se traduit par une multiplication des instances, un doublement du nombre des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires. En conséquence, le temps pour la réalisation des entretiens s'amenuise, la qualité d'élaboration des dossiers flanche, ce qui affecte directement la qualité de la prise en charge des détenus prévenus comme condamnés.

Les agents du SPIP ne sont pas en capacité, en raison de cette charge de travail, de participer à l'ensemble des réunions institutionnelles, notamment les CPU et les réunions des quartiers spécifiques, ce qui affaiblit la fluidité des échanges entre les services et réduit la qualité de la communication au sein de l'établissement (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

3.4 LE BUDGET NE PERMET PAS L'AMELIORATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES DETENUES

Le budget de l'établissement s'est élevé à 2 991 395 euros en 2019, 2 774 992 euros en 2020, 3 358 274 en 2021. La hausse du budget est décrite comme principalement liée à la situation de suroccupation et plus rarement à des renouvellements non anticipés en raison de dégradations précoces du matériel. Bien qu'abondé au fur et à mesure, l'augmentation des prix des fournisseurs et la rupture de stock de nombreux produits qui nécessitent des remplacements ont été rapportées aux contrôleurs.

Le budget alloué répond aux demandes émises par l'administration de l'établissement qui consomme l'ensemble de ses crédits et bénéficie de l'octroi de crédits supplémentaires pour le financement de projets spécifiques. Pour exemple, les opérations particulières prévues pour l'année 2022 associent la réhabilitation de la nurserie, le développement durable, la réhabilitation par le sport et la création d'un vestiaire dans la SAS.

L'établissement ne se trouve pas en situation de cessation de paiement avant la fin de l'année d'exercice, bien que des dépassements budgétaires soient réguliers mais abondés s'agissant de la sécurité active, ou fondus dans la masse budgétaire totale s'agissant de la maintenance, en débit chaque année en raison de la sollicitation d'entreprises extérieures pour répondre à l'insuffisance de l'effectif de l'équipe technique (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

L'entreprise *Gepsa* assurera la gestion déléguée dès l'ouverture du nouvel établissement.

L'établissement décrit son degré actuel d'autonomie comme bon, dans les limites des marchés publics régionaux et nationaux, avec une délégation de validation des achats à hauteur de 4 000 euros, la DISP les autorisant sur justification au-delà. Certaines enveloppes de dépenses sont fléchées, telles l'indigence, le sport, l'enseignement, la formation et le travail au service général.

En revanche, la DISP qui reçoit les devis adressés par l'établissement¹⁵ ne finance pas les travaux d'importance sollicités, qui permettraient l'amélioration objective des conditions d'existence des personnes détenues (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), s'agissant notamment des douches (qui présentent un matériel défectueux, des fuites et des canalisations bouchées pour lesquels la demande de réhabilitation par étage s'est limitée aux deux premiers du bâtiment A), de la séparation des cours de promenades.

¹⁵ A l'occasion du programme régional d'équipement.

D'autres travaux, qui permettraient l'amélioration des conditions de travail du personnel, ne sont pas plus financés, tels l'agrandissement du vestiaire des hommes du bâtiment A, la climatisation du service des ressources humaines et du bureau des formateurs ou la réfection du centre de formation.

Les travaux actuels de reconstruction de l'établissement constituent le principal motif de refus de financement des travaux nécessaires sollicités.

Les investissements en matière de sécurité par rapport à ceux qui profitent directement aux personnes détenues, bien que la comparaison ne soit pas quantifiable, ont été très conséquents, s'agissant notamment de l'installation de filets, de la pose de concertina sur les bâtiments A et B, de la sécurisation de la SAS, et du renforcement de la vidéosurveillance avec l'équipement de quatre à cinq caméras pour chaque coursive.

RECOMMANDATION 7

La direction interrégionale des services pénitentiaires doit financer les travaux indispensables à l'amélioration des conditions d'existence des personnes détenues et des conditions de travail du personnel.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *La rénovation des douches des étages 3 à 6 sera financée par la DISP en 2023 ; c'est une priorité déjà annoncée. Chaque année des propositions de travaux sont remontées à la DISP au titre du PRE. Pour l'année 2023, ont été demandées :*

- *la réfection des douches. Les étages 1 et 2 ont été réalisés, la priorité doit être la suite de la réfection des douches des étages 3, 4, 5 et 6 ;*
- *dans la mesure où ce bâtiment ne sera pas détruit, il y a lieu de le remettre en état et notamment l'accès aux chambres de passage et les sanitaires ;*
- *l'interphonie du portail d'entrée fonctionne très mal et la communication est difficile avec le surveillant de la PEP. Un système d'ouverture automatique au passage des voitures sortant du domaine est envisagé ainsi que l'installation de 2 bornes de recharge pour les véhicules électriques des personnels (demande des agents et des partenaires) ;*
- *l'opération d'économie d'énergie avec le changement des ampoules de l'éclairage extérieur de la SAS pour passage aux ampoules LED ;*
- *la création de siphons d'évacuation dans la zone QD car lors des inondations volontaires, l'eau s'écoule dans les gaines techniques et endommage, entre autres, l'ascenseur (12 000 € de réparations suite à trois inondations) ;*
- *la mise en place d'un garde-corps sur le toit de la SAS afin de sécuriser l'accès des personnels lors de la maintenance et des contrôles.*

La DISP étudie l'ensemble des demandes des différents établissements et procède à un arbitrage dans la limite de l'enveloppe du budget investissement. Nombre de travaux de maintenance sont réalisés par l'équipe technique locale dans les suites de dégradations volontaires et au vieillissement de la structure ».

3.5 L'ETABLISSEMENT COMPTE PLUSIEURS REGIMES DE DETENTION

Les quartiers MAH, le QF et le QM connaissent le régime traditionnel de détention en MA. Les

personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent, dans la journée, que pour participer aux activités, se rendre au parloir ou en promenade dans les créneaux horaires déterminés et pour répondre aux convocations. Seule la nurserie du QF fonctionne en régime ouvert.

Le quartier « respect » fonctionne selon un régime ouvert de 7h15 à 12h15 puis de 13h15 à 18h15. La SAS fonctionne également en régime ouvert de 8h à 18h (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

3.6 LES INSTANCES DE PILOTAGE NE PERMETTENT PAS UNE BONNE CIRCULATION DE L'INFORMATION

3.6.1 L'organisation du service

L'organigramme en lien avec le management du service et de la détention souffre d'un manque de lisibilité et de cohérence. Le rôle et les responsabilités de la cheffe de détention y sont notamment peu compréhensibles. Son positionnement dans l'organigramme questionne quant à ses attributions, ses références et ses responsabilités précises (à titre d'exemple, alors qu'elle est cheffe de détention des bâtiments A et B, le responsable du bâtiment B est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur en charge des quartiers spécifiques et du bâtiment B, mais n'a aucun lien de hiérarchie avec la cheffe de détention).

Ce manque de clarté de l'organigramme impacte l'ensemble des services de détention. L'organisation du service se traduit par ailleurs par une faible circulation de l'information entre la direction et la détention (la cheffe de détention n'est par exemple pas conviée aux CPU, n'est pas présente aux conseils de discipline, et ne dispose d'aucune instance de discussion restreinte avec la direction, à l'exception de la réunion interservices hebdomadaire).

RECOMMANDATION 8

L'organigramme doit permettre de comprendre les attributions et responsabilités de chacun, et préciser les articulations fonctionnelles et hiérarchiques.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *L'organigramme général et l'organigramme des officiers sont mis à jour à chaque mouvement de personnel. Une note de service décrivant les attributions des directeurs est diffusée chaque année. La dernière date du 4 janvier 2023* ».

3.6.2 Les instances de pilotage

Plusieurs temps de réunions en détention ou avec la direction sont organisés au sein de l'établissement mais révèlent en pratique un échange d'information limité. La surpopulation empêche les services de répondre de façon adaptée à leurs missions respectives. Leurs participations aux instances de pilotage sont réduites dans l'objectif de « gagner du temps ».

Une réunion de retour d'astreinte¹⁶ est organisée chaque lundi matin en détention, afin d'assurer la transmission des informations concernant le déroulement du week-end. Les officiers de chaque secteur et la cheffe de détention se réunissent par ailleurs chaque semaine pour évoquer l'organisation et la gestion de la détention. Des briefings hebdomadaires sont également

¹⁶ Qui rassemble les directeurs, l'officier de permanence, les officiers de secteur et la cheffe de détention.

organisés en détention entre les agents de chaque secteur, afin de transmettre les informations relatives aux principaux événements de la semaine en détention. Au sein du quartier mineurs, cette réunion hebdomadaire associe la PJJ, l'AP et l'Education nationale. Une réunion de direction se tient chaque mercredi matin. Enfin, une réunion interservices, tenue chaque vendredi pour aborder les questions d'ordre général concernant l'établissement, réunit l'ensemble des acteurs de l'établissement (la direction, la cheffe de détention, le chef du bâtiment B, le responsable de la SAS, les services administratifs, le RLE, le DPIP, les représentants du SMPR et de l'USMP, la directrice du travail, le responsable de service des agents, le responsable infra, le responsable des services techniques, le responsable de la formation des agents, et le responsable de l'UHSI et de l'UHSA).

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) est organisée chaque mardi après-midi pour l'évaluation, en une seule réunion, de l'ensemble des thèmes devant faire l'objet d'échanges pluridisciplinaires. Les CPU « prévention suicide », « arrivants », « suivi de détention », « respect » et « classement au travail » y sont ainsi tenues les unes à la suite des autres et une CPU « indigence » s'y ajoute mensuellement. Cette longue CPU, pouvant durer trois à quatre heures, donne lieu à des échanges très rapides, voire expéditifs, concernant l'ensemble des sujets, en raison du nombre de dossiers à examiner.

Les contrôleurs ont pu participer à la CPU du 31 mai. Lors de cette réunion, la CPU « arrivants » avait pour objet l'évaluation de la situation de quarante-deux personnes nouvellement détenues et a duré 40 min, soit moins d'une minute de discussion consacrée à chaque détenu.

Le caractère pluridisciplinaire de cette instance est par ailleurs fortement limité en pratique, le défaut de temps disponible de certains intervenants ne leur permettant pas d'assister à la totalité de la réunion. Les échanges s'y déroulent essentiellement entre les acteurs de la détention (la directrice adjointe, les chefs de bâtiments A et B, le RLFP¹⁷). Des représentants du SPIP, du personnel médical et du *Chalet bleu*¹⁸ y interviennent ponctuellement concernant certains items seulement.

Les commentaires et les évaluations, que les différents acteurs peuvent émettre en amont de la réunion dans le logiciel GENESIS, ne donnent pas lieu à de réelles discussions pluridisciplinaires. Les sujets sont finalement traités de façon plus rentable que concertée, avec une parole peu circulante et souvent sans la présence ni l'intervention des CPIP. Enfin, les critères de décisions appliqués par la présidente de la CPU ne sont pas toujours explicites et souffrent d'un manque de transparence.

Les contrôleurs ont ainsi constaté qu'en pratique, malgré l'existence d'instances de concertation, des carences entraînant un manque de fluidité dans les relations et un défaut de la transmission des informations entre les services nuisaient à la cohésion de l'ensemble du dispositif, et privaient certaines instances de temps d'échanges et de processus de décision réellement pluridisciplinaires.

¹⁷ RLFP : responsable local du travail et de la formation professionnelle.

¹⁸ Le Chalet Bleu est une maison d'accueil associative dédiée aux sortants de prison et familles de détenus. Elle est située à proximité immédiate du CPBG (www.chaletbleu.fr).

RECOMMANDATION 9

La direction doit mettre en place des instances de pilotage permettant à chaque service d'agir de manière concertée et cohérente auprès de la population pénale. Les commissions pluridisciplinaires uniques doivent donner lieu à des échanges réellement pluridisciplinaires et permettre la participation effective de l'ensemble des services concernés, afin de garantir aux personnes détenues une prise en charge adaptée et individualisée.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, renvoie à son commentaire émis en réponse à la recommandation 4.

3.7 LES CONTROLES DE L'ETABLISSEMENT NE SONT PAS SYSTEMATIQUEMENT TRACES

Un registre des autorités, concernant leurs contrôles opérés dans l'établissement, a été ouvert en 1995 mais se trouve rempli de manière très aléatoire et peu renseigné. Tenant parfois davantage du livre d'or et désigné comme tel par la direction, ce document ne permet pas d'avoir un aperçu pertinent de l'ensemble des visites et des contrôles effectués dans l'établissement. Les contrôleurs n'ont ainsi pu dresser une liste exhaustive des autorités qui se sont rendues au sein de l'établissement ni s'assurer de l'efficacité des contrôles, en l'état des informations mentionnées dans ledit registre, en l'absence de comptes-rendus ou de conclusions sommaires des visites et de rapport d'activité.

Plusieurs magistrats ont visité le CPBG au cours du premier semestre de l'année 2022 (le président de la chambre d'application des peines ; un magistrat délégué près de la CA de Bordeaux ; le procureur de la République ; le président du TJ de Bordeaux, etc.), d'après les informations parcellaires qui sont mentionnées dans le registre. Une sénatrice et des représentants de la préfecture de Gironde ont également visité l'établissement pendant l'année 2021.

La dernière visite de la mission de contrôle interne (MCI) au CPBG, qui date du 23 février 2021, avait pour objet de s'assurer du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de contrôle de fonctionnement établi le 4 mai 2020. Elle a constaté « *une prise en compte importante des recommandations issues du [précédent] rapport de contrôle* » et observe que « *le chef d'établissement a utilisé le rapport comme un support pour améliorer le fonctionnement de la détention* », constatant néanmoins que « *les faiblesses soulignées l'an dernier persistent : l'obsolescence du bâtiment principal de détention, le risque incendie important, l'attitude des agents comme en témoigne l'absentéisme alors que les effectifs affectés sont conformes, parfois des attitudes et comportements contraires à la déontologie de la part de certains agents* ». La mission en conclut que « *ces diverses tendances indiquent que la période d'ici l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt sera délicate à gérer* ».

Enfin, la sous-commission départementale contre les risques d'incendie a émis, à l'issue de sa visite, le 4 février 2021, un avis défavorable à l'extension des bureaux du SPIP dans les algécos et à l'utilisation des anciennes cuisines comme lieu de stockage, compte tenu du risque de propagation du feu en cas d'incendie.

RECOMMANDATION 10

Un registre des autorités doit être rigoureusement tenu afin de garantir la traçabilité du contrôle externe de l'établissement.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Les autorités qui viennent visiter l'établissement se voient toutes proposé de remplir le registre qui leur permet de laisser leur avis* ».

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL SOUFFRE D'UN MANQUE D'INFORMATION

Toutes les personnes arrivantes sont présentées au greffe au pôle « écrou ». Le processus se déroule selon des modalités d'organisation satisfaisantes, mises en œuvre par un personnel formé et expérimenté. Le rôle prépondérant d'encadrement et de formation de l'officier-chef du greffe, qui assure la formation de ses équipes et le développement des outils, tels que les « fiches réflexes »¹⁹ à disposition du personnel, notamment concernant les titres de détention, doit être souligné.

Des difficultés de communication peuvent toutefois apparaître, en raison du nombre important de personnes ne maîtrisant pas le français. En effet, aucun moyen d'interprétariat n'est mis à disposition des agents du greffe et de la personne détenue, comme le relevait déjà le rapport de la visite de l'année 2018. Outre les connaissances linguistiques de certains agents du greffe, l'officier responsable du greffe a développé un recueil de vocabulaire disponible sous la forme de fiches regroupées dans un classeur, spécifique aux arrivants et au processus d'écrou, dans seize langues différentes. Néanmoins, cette initiative ne pallie que partiellement l'absence totale de moyens d'interprétariat qui permettraient un véritable échange avec la personne arrivante.

RECOMMANDATION 11

Les personnes arrivantes ne maîtrisant pas le français doivent pouvoir bénéficier d'une information complète et précise dans une langue qu'elles comprennent, avec l'aide d'un service d'interprétariat.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « La DAP a officialisé le renouvellement du marché avec ISM concernant le recours à l'interprétariat pour les arrivants et les audiences en détention (note du 5 décembre 2022). Pour les CDD, le BGD fait appel à un interprète agréé par la Cour d'appel ».

A l'issue des formalités d'écrou, la personne détenue se voit remettre une carte biométrique, puis est reçue par un agent en charge de la fouille et du vestiaire, réalisés pour les hommes dans un local adjacent au greffe de l'établissement. Les femmes et les mineurs sont conduits au sein de leur quartier respectif afin d'y réaliser la fouille

Les bagages sont examinés au moyen d'un passage dans un appareil de détection à rayons X. Les effets et les objets interdits, dont la liste est affichée au niveau du vestiaire, sont répertoriés selon une procédure contradictoire, avec la remise d'une copie papier du compte-rendu à la personne détenue, enregistrés dans le logiciel GENESIS, puis entreposés dans les bacs individuels d'un local de stockage. Les documents d'identité et les objets électroniques sont stockés dans une armoire fermée à clef dans un local jouxtant les bureaux du greffe. L'argent et les objets de valeurs sont conservés dans un coffre du greffe, dans des sachets de plastique scellés et nominatifs.

¹⁹ Des « fiches réflexes » ont été développées s'agissant des titres de détention, afin que chaque agent de l'écrou soit en mesure de contrôler efficacement les titres de détention des personnes détenues. De telles fiches sont également disponibles s'agissant des fichiers judiciaires des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et d'infractions terroristes (FIJAIT).

L'agent en charge de la fouille et du vestiaire remet ensuite à la personne détenue une fiche signalétique intitulée « déclaration de coups et/ou blessures », lui permettant de reporter toute séquelle physique présente à son arrivée.

Une fiche permettant d'inscrire cinq numéros de téléphone est également remise. Toutes les personnes détenues interrogées lors de la visite ont évoqué l'impossibilité d'avoir accès à leur téléphone, afin de pouvoir récupérer les numéros de leurs proches ou de leur conseil. En outre, selon les témoignages recueillis, des personnes arrivantes prévenues bénéficiant de l'autorisation du magistrat comme des personnes arrivantes condamnées ont rapporté des difficultés s'agissant de la possibilité de bénéficier d'un appel téléphonique gratuit d'un montant équivalent à un euro (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

RECOMMANDATION 12

Les personnes arrivantes doivent pouvoir recueillir les numéros de leurs proches et de leur conseil avant la mise au vestiaire de leur téléphone.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *La récupération des coordonnées des membres de la famille est assurée par le surveillant de la fouille ou les premiers surveillants* ».

Aucune des personnes arrivantes rencontrées lors de la visite ne s'était vu remettre le livret d'accueil « arrivant » spécifique du CPBG et avaient uniquement reçu le guide national commun à tous les établissements pénitentiaires, comme constaté lors de la visite du mois de juillet 2018.

RECOMMANDATION 13

Le livret d'accueil arrivant spécifique du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, traduit dans une langue acceptée, doit être systématiquement remis aux personnes arrivantes.

Un kit « arrivant »²⁰, composé de kits « couchage », « vaisselle », « entretien de la cellule », « matériel de correspondance » et « information », est remis à chaque arrivant. L'inventaire du kit « arrivant » mentionne la délivrance d'un guide d'accueil « arrivant » et du guide national « *Je suis en détention* ». Les éléments composant ce kit sont remis, au vestiaire, dans des sacs poubelles noirs, ce que déplorent les agents eux-mêmes. Cette pratique, indigne, est de nature à accentuer le choc carcéral.

RECOMMANDATION 14

A l'instar du kit de sortie des personnes détenues, remis dans un sac de type sport, ou encore du kit « arrivant femmes », remis dans un sac plastique transparent neutre, les kits

²⁰ Kit couchage : une couverture, deux draps, un oreiller, une taie d'oreiller. Kit hygiène corporelle : une serviette, un savon, deux rouleaux de papier toilette, un peigne pour les hommes et une brosse à cheveux pour les femmes, un tube de dentifrice, une brosse à dents, un tube de mousse à raser pour les hommes, cinq rasoirs jetables, une boîte de protections périodiques pour les femmes, un gel douche, un shampoing, un déodorant, une boîte de mouchoirs en papier, un gant de toilettes, une paire de claquette. Kit d'information : un guide « je suis en détention », un livret récapitulatif des cantines. Kit vaisselle : une fourchette, une cuillère à soupe, une cuillère à café, un couteau, un bol, deux assiettes, un verre. Kit cellule : une serpillière, deux éponges, un détergent multiusage, de la lessive, du liquide vaisselle, deux torchons, un rouleau de sac poubelles. Kit correspondance : deux enveloppes affranchies, trois feuilles de papier A4, un stylo.

« arrivant hommes » doivent être remis dans un contenant respectant la dignité de la personne détenue.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Les sacs poubelles ne sont plus utilisés pour permettre aux personnes détenues de transporter les kits arrivants* ».

Des effets de type survêtements et sous-vêtements neufs sont également disponibles et remis en cas de nécessité.

La douche située dans le vestiaire homme n'est pas utilisée, les personnes détenues étant invitées à prendre leur douche dans les cellules primo-arrivants qui en sont équipées.

Un repas, sous forme de plat préparé et réchauffé au moyen d'un four à micro-ondes, est également remis systématiquement à la personne, quelle que soit son heure d'arrivée.

Aucun système d'avance de tabac n'est prévu, les personnes arrivantes devant cantiner leur tabac en renseignant un bon de cantine « arrivant ».

4.2 L'ABSENCE DE SEPARATION DU QUARTIER « ARRIVANT » DU RESTE DE LA DETENTION ET SON ETAT GENERAL DEPLORABLE AGGRAVENT LE CHOC CARCERAL

Le développement suivant, concernant les locaux et le processus d'accueil des arrivants, décrira plus spécifiquement le QA « hommes », les six cellules « arrivants mineurs » et les deux cellules « arrivantes femmes » n'appelant pas de remarque particulière.

4.2.1 Les locaux

Le QA, situé au premier étage du bâtiment A, se trouve, à l'instar des autres étages du bâtiment, dans un état avancé de délabrement et de vétusté. A titre d'exemple, la fuite d'eau, traversant le plafond et dégradant le sol au milieu de la coursive, déjà constatée lors de la dernière visite de 2018, est toujours présente.

Aucune cellule n'est équipée d'une douche, excepté les cinq cellules destinées aux primo-arrivants, toutes équipées d'un lavabo, de toilettes et d'une douche. Ces blocs sanitaires sont fortement dégradés dans la majorité des cellules, étroits et sans cloison, n'offrant aucune intimité aux personnes détenues et difficiles d'accès pour les personnes en situation d'obésité, comme l'ont constaté les contrôleurs. Un robinet ne fonctionnait plus depuis quatre jours dans l'une des cellules, obligeant les trois personnes détenues hébergées à constituer des réserves d'eau stockées dans des bouteilles de plastique, depuis le bloc de douche situé à l'extérieur.



Douche et lavabo d'une cellule primo-arrivant



Toilettes d'une cellule primo-arrivant

Deux blocs de douches disposent chacun de quatre boxes présentant un état peu satisfaisant, en raison de l'absence de portes empêchant toute forme d'intimité, et du niveau de saleté générale, malgré les travaux réalisés dans l'un des blocs.

Le premier étage n'est pas uniquement composé de cellules « arrivants ». En effet, des cellules accueillent également des personnes vulnérables, dont la répartition varie en fonction des besoins sans aucune distinction ni séparation avec les cellules « arrivants ». Une cellule de protection d'urgence (CPROU) se situe également au milieu de ce premier étage.

Aucun local servant d'office n'est disponible pour les auxiliaires, qui stockent le matériel de ménage, les produits d'hygiène ou encore des vêtements (destinés aux détenus dans le besoin) dans leur cellule, comme cela fut déjà constaté lors de la dernière visite.

4.2.2 L'accueil des arrivants et l'organisation du quartier dédié

Les détenus arrivants passent au mieux quelques jours dans une cellule « primo-arrivants », certains intégrant directement les cellules « arrivants » classiques lorsqu'il y a des arrivées nombreuses, en raison de la suroccupation.

La majorité des cellules du QA, dont celles réservées aux primo-arrivants, était triplée avec un matelas au sol lors de la visite. Cette surpopulation impacte négativement les conditions d'accueil des arrivants à plusieurs égards (*cf. § Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

L'absence de séparation entre les personnes arrivantes et les personnes vulnérables accueillies sans distinction au QA, et l'application du même régime de détention peut également créer des situations de tensions entre personnes détenues. En outre, la situation de surpopulation ne permet pas toujours de prendre en compte l'âge, les parcours antérieurs ou encore la langue parlée dans la répartition des personnes en cellules, situation qui conduit à des tensions importantes entre les personnes détenues et aggrave le risque de choc carcéral comme ont pu en témoigner plusieurs personnes arrivantes lors de la visite.

Les personnes arrivantes et les personnes vulnérables descendent en promenade ensemble chaque matin, créant ainsi un mélange de profils très différents. L'ensemble des personnes détenues du premier étage ne bénéficient que d'une seule promenade de 7h30 à 8h30 et les

personnes interrogées se sont plaintes de cet horaire trop matinal qui les contraint ensuite à être enfermées en cellule toute la journée, souvent 23 heures sur 24.

Les personnes arrivantes et les personnes vulnérables partagent également les mêmes blocs de douches aux mêmes horaires. S'agissant spécifiquement des douches, contrairement aux autres étages, les personnes détenues ne bénéficient d'une douche qu'un jour sur deux, du lundi au samedi, ce qui conduit parfois à ne pas avoir accès à une douche pendant 72 heures (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

RECOMMANDATION 15

Le CGLPL réitère sa recommandation formulée dans le rapport de la visite du mois de juillet 2018 : « *Le quartier arrivant doit être clairement séparé du reste de la détention et ne recevoir que des personnes récemment écrouées, dans des conditions de protection conformes à la destination d'un tel quartier, notamment en termes de lutte contre le choc carcéral* ». L'organisation de la promenade et des douches des personnes arrivantes doit notamment garantir leur séparation des personnes vulnérables.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Le premier étage n'accueille plus que les arrivants. Les vulnérables sont placés au troisième étage et dans le pavillon 1 du bâtiment B (note de service du 09.12.22)* ».

L'état de suroccupation réduit par ailleurs considérablement la qualité de l'information reçue par les personnes arrivantes. Si chacune est bien reçue en entretien par l'officier en charge du QA ou son adjoint dès le lendemain de son arrivée, ainsi que par un CPIP et un responsable local d'enseignement, celles interrogées lors de la visite ont évoqué des entretiens très brefs, ne leur permettant pas d'échanger véritablement avec leur interlocuteur et d'obtenir des informations précises. Ce temps réduit consacré à chaque personne arrivante est la conséquence directe du nombre élevé de nouvelles personnes incarcérées chaque jour dans l'établissement. Les réunions d'information collective des personnes arrivantes ne se tiennent par ailleurs plus depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et n'ont pas repris malgré la levée des restrictions sanitaires.

RECOMMANDATION 16

Les entretiens individuels ne doivent pas se limiter à la délivrance d'informations brutes, mais permettre également à la personne détenue de poser les questions nécessaires à sa compréhension de la détention. Les réunions d'information collectives hebdomadaires, réunissant des représentants des différents services de l'établissement, doivent être remises en œuvre, afin de donner une information complète aux personnes arrivantes et de pouvoir répondre à leurs questions.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique que la recommandation a été prise en compte : « *Les réunions d'informations collectives hebdomadaires réunissant des représentants des différents services ont lieu tous les lundis matin (note de service du 25. 11.22)* ».

Les personnes arrivantes ne bénéficient d'aucune activité. Les rares (la calligraphie, la sophrologie, le sport) mises en œuvre avant la crise sanitaire, ont toutes été suspendues lors de la pandémie, sans reprendre à l'issue de la levée des restrictions (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

4.3 LA SURPOPULATION CARCERALE NE PERMET PAS DE PRENDRE EN COMPTE LA PERSONNALITE NI LES BESOINS DE LA PERSONNE DETENUE LORS DE SON AFFECTATION EN DETENTION

Les détenus du QA sont affectés au sein de l'un des deux bâtiments de MA, lors de la CPU hebdomadaire. Les contrôleurs ont assisté à la CPU « arrivants » du 31 mai 2022, qui a permis l'examen du dossier de quarante-deux personnes, en présence de la direction, des officiers de bâtiment, de la RLFP et d'un CPIP.

Les observations mentionnées dans le logiciel GENESIS par les intervenants sont portées succinctement à la connaissance de l'ensemble des participants par l'officier du QA (l'âge, le résumé du dossier pénal, la reconnaissance ou non des faits, le passé carcéral, la situation personnelle, le niveau de diplôme, l'emploi, la formation, le tabagisme éventuel, les problèmes de santé déclarés, les éventuels souhaits du détenu en matière de travail ou de formation en détention, etc.). À l'issue de cette présentation et en fonction des éléments transmis, la direction conclut à l'orientation à donner : une affectation au bâtiment A ou B pour les hommes puis, le cas échéant, la recommandation d'une inscription au travail, à une formation, une activité ou d'une demande de visiteurs de prison.

Les critères d'affectation dans l'un ou l'autre des bâtiments sont peu lisibles. Prise par la direction, cette décision ne fait l'objet d'aucune discussion et aucun motif explicite n'a été avancé.

L'affectation par étage (dans le bâtiment A) ou par pavillon (dans le bâtiment B) est décidée par les officiers de détention, à l'issue de la CPU. Au sein du bâtiment A, les officiers de secteurs décident de l'affectation dans le secteur 1 (étages 1, 2 et 3) ou 2 (étages 4, 5, 6). L'orientation est fonction du profil des personnes détenues (cf. § 5.1.1). Puis les officiers décident, au sein de leur secteur, de l'affectation par étage et par cellule. Ces orientations successives ne reposent pas non plus sur des critères précis et objectifs et semblent en pratique relever de l'appréciation subjective des officiers.

Les critères réglementaires pour les affectations en cellule ne sont pas respectés, comme cela a déjà été signalé lors des deux précédentes visites du CGLPL. L'importance de la surpopulation ne permet pas une répartition adaptée des personnes arrivantes entre les cellules. La présence, dans la même cellule, de personnes prévenues et condamnées, d'adultes et de jeunes majeurs, de fumeurs et de non-fumeurs a ainsi été constatée.

RECOMMANDATION 17

Les décisions d'affectation à l'issue du parcours « arrivant » doivent être prises en CPU, après une réelle concertation avec l'ensemble des acteurs et sur la base de critères définis et partagés. La répartition des personnes détenues au sein des cellules de tous les quartiers doit tenir compte du type de leur procédure pénale et de leur profil personnel, et ne saurait avoir pour finalité de répondre aux contraintes d'organisation de l'administration pénitentiaire.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, estime la recommandation prise en compte et renvoie à sa « note de service sur la sectorisation du 09.12.22 », non communiquée.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES HOMMES HEBERGES AU QUARTIER MAISON D'ARRET VIVENT DANS DES CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES, PARTICULIEREMENT AU BATIMENT A

Les hommes du QMA en « régime ordinaire » sont majoritairement hébergés au bâtiment A ; les autres, prévenus comme condamnés, le sont dans les pavillons 1 et 2 du bâtiment B, afin de « désencombrer » le bâtiment principal.

5.1.1 Le bâtiment A

Le 30 mai 2022, 562 détenus pour 233 places y étaient hébergés ; il y avait 127 matelas au sol. Au 1^{er} étage sont hébergés les arrivants, les détenus affectés au service général, les vulnérables et les éventuels cas positifs au Covid-19 (et l'US) ; au 2^e étage, les détenus travaillant aux ateliers et ceux souffrants de troubles du comportement (et le SMPR) ; au 3^e étage, les inoccupés et le QD ; aux 4^e et 5^e étages, les inoccupés ; au 6^e étage, le quartier d'isolement (QI).

a) Les locaux

Les conditions d'hébergement sont inchangées depuis les précédentes visites²¹ mais l'état général des locaux s'est encore dégradé sous les effets conjugués de la surpopulation et du manque de maintenance. Seule amélioration, la téléphonie a été installée en cellule en décembre 2020 (cf. § Erreur ! Source du renvoi introuvable.).



Coursives du bâtiment A

L'encellulement individuel est extrêmement marginal. La plupart des détenus disposent de moins de 3 m² en cellule par personne ce qui constitue une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les cellules du bâtiment A présentent une superficie de 7,90 m², hors emprise des WC et de 2,57 m², hors emprise du mobilier. Ce dernier est inadapté au nombre d'occupants, avec deux sièges pour trois détenus et des rangements insuffisants. Une seule étagère fixée au mur ou posée à terre ne laisse pas d'autre possibilité aux détenus que de stocker leurs effets personnels et leurs denrées alimentaires au sol, ce qui réduit

²¹ Cf. rapport de la deuxième visite du CGLPL au CPBG, au mois de juillet 2018, pages 35-39.

d'autant l'espace disponible. L'installation d'un matelas au sol prive les détenus de toute possibilité de mouvement.

Les murs sont lépreux, parfois noircis, et couverts de nombreux graffiti. La luminosité naturelle est faible et la luminosité électrique médiocre, les détenus devant par ailleurs occulter les ouvertures pour se protéger de la chaleur du soleil. Les lits superposés sont parfois dépourvus d'échelle pour accéder au couchage supérieur.

Les WC ne sont séparés du reste de la cellule que par une mince cloison dont la hauteur de 2 m n'atteint pas le plafond, et n'ont pas de porte ou des portes incomplètes. Les personnes détenues confectionnent des rideaux de fortune, en déchirant des draps, afin de s'assurer un minimum d'intimité.



Vues de cellules du bâtiment A

La température est très chaude en été et très froide en hiver, les fenêtres ne ferment pas correctement, de plus certaines vitres sont cassées.

Les cellules ne disposent ni d'interphonie ni de bouton d'appel. Les détenus doivent recourir aux « drapeaux », papiers glissés dans l'interstice des portes pour attirer l'attention des surveillants, en vain la plupart du temps. Laissés des heures sans réponse, ils en sont réduits à taper aux portes ou, la nuit, à hurler aux fenêtres en cas d'urgence.

Enfin, l'absence de toute cellule adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans les QMA, où sont hébergés 692 détenus, ne permet pas d'accueillir dignement les personnes à mobilité réduite. Citons pour exemple la situation de ce détenu unijambiste, qui dort dans une cellule à trois, sur le lit du haut, dépourvu d'échelle.

Les contrôleurs ont entendu de nombreux témoignages relatant l'indignité et la violence vécues par les personnes hébergées dans de telles conditions : « Ça va péter avant la fin de l'été et les grosses chaleurs, on enferme n'importe quels animaux dans des conditions pareilles ils se mettent dessus » ou encore, « Si on enfermait des animaux dans des conditions pareilles, on parlerait de maltraitance ».

RECOMMANDATION 18

Les conditions d'hébergement du quartier « maison d'arrêt des hommes » du bâtiment A doivent respecter la dignité des êtres humains qu'il accueille, à défaut de quoi sa fermeture doit être mise en œuvre en urgence.

b) La vie quotidienne

Chaque étage dispose de deux locaux de douche de quatre boxes chacun, séparés par une simple cloison de 2 m de haut dont certaines sont manquantes. Elles sont insalubres (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, à l'exception de celles du premier étage qui ont été rénovées en 2021 dans le cadre du plan régional d'équipement. Un étage devait être rénové chaque année mais aucune réhabilitation n'a été engagée en 2022 ; selon les informations fournies, la DISP serait peu encline à investir et mettre en œuvre des travaux, alors que le bâtiment a vocation à être détruit, même si cette échéance ne doit intervenir qu'en 2027.



Douches du 4^{ème} étage

Les personnes détenues sont autorisées à se doucher tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés. L'absence d'accès à l'hygiène corporelle qui en résulte, pendant des durées qui peuvent atteindre 72h, représente une contrainte majeure, notamment pour trois détenus enfermés dans moins de 8 m², et parfois soumis à des températures caniculaires (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Les deux cours de promenade sont, elles aussi, dans un état de vétusté et de saleté avancé. Elles sont chacune dotées de trois douches très dégradées mais d'aucun WC (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Elles sont équipées de barres de traction, de cages de football et de poteaux de volley-ball mais dépourvues de filet et ne disposent chacune que d'un seul banc.



Vues des cours de promenade

Lors des précédentes visites, les personnes détenues avaient accès à la promenade deux fois par jour. Depuis janvier 2022, seule une promenade quotidienne de deux heures est proposée, en alternance le matin ou l'après-midi selon un planning affiché en détention. Ce passage à la promenade unique aggrave les conditions de détention en augmentant le temps passé en cellule. Dès lors qu'il ne bénéficie d'aucune activité (ce qui est le cas de nombreux détenus) un détenu peut rester enfermé dans sa cellule vingt-sept heures consécutives. Or, le temps passé en cellule par les détenus doit être réduit au minimum, en particulier dans le contexte d'un établissement suroccupé.

RECOMMANDATION 19

Les personnes détenues du bâtiment A doivent pouvoir bénéficier de deux promenades par jour.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « Aucun texte ne prévoit l'obligation de proposer plusieurs promenades par jour à la population pénale. Nous sommes tenus de leur proposer a minima une heure par jour, ce qui est le cas pour l'ensemble des secteurs. De surcroit, pour les secteurs les plus encombrés justement, nous proposons deux heures de promenade. Nous sommes donc au-delà des impératifs légaux. Par ailleurs, la structure comprenant deux cours ne nous permet pas de multiplier les tours de promenade, notamment du fait de la surpopulation et de la multiplicité des mouvements que cela impose et de leur durée ».

5.1.2 Le bâtiment B

Le 30 mai 2022, 106 détenus étaient hébergés dans les pavillons 1 et 2 de ce bâtiment pour 48 places ; il y avait 18 matelas au sol.

Si les locaux sont plus spacieux qu'au bâtiment A, les conditions d'hébergement ne sont guère plus favorables et l'état des cellules et des douches est tout aussi vétuste. Cependant, les cellules y sont 2 m² plus grandes et elles sont équipées d'interphones.

D'autre part, les personnes détenues y bénéficient quotidiennement d'une douche et de deux promenades.

5.2 LE QUARTIER « RESPECT » PERMET UNE PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISEE DES PERSONNES DETENUES MAIS FONCTIONNE SELON UN BAREME DE POINTS INFANTILISANT

5.2.1 Les locaux

Un QR a été ouvert au sein de l'établissement au mois de juin 2018. Situé dans le pavillon 3 du bâtiment B et conçu pour 24 places, il accueille en réalité 48 personnes détenues, chaque cellule étant systématiquement doublée. Par ailleurs, le doublement prévu de chaque cellule du quartier « respect » dans le futur bâtiment a été indiqué aux contrôleurs.

Le pavillon accueillant actuellement ce QR est composé d'une pièce centrale de vie commune et de vingt-quatre cellules doubles réparties de chaque côté sur deux niveaux. La pièce de vie est équipée d'une table, de chaises, d'un fauteuil et d'une table de ping-pong ; des jeux de société sont à disposition.

L'étage du pavillon dispose d'une salle d'activité, d'une étagère contenant quelques livres, d'une salle d'eau équipée de quatre douches sales, vétustes, à la peinture écaillée et ne préservant pas l'intimité, en l'absence de portes aux cabines.

La cour de promenade est équipée d'un point d'eau, d'une table de ping-pong, d'un jeu de fléchettes, d'un abri, d'un potager et de deux appareils de fitness et de musculation.



Salle de douche du module « respect »

5.2.2 L'affectation au quartier « respect »

L'admission sur candidature des personnes détenues au sein du QR est décidée lors de la CPU « respect » hebdomadaire, après avis des surveillants et de l'officier du quartier spécifique.

Les critères d'admission reposent essentiellement sur le comportement en détention des candidats. Des incidents disciplinaires récents entraînent un refus et un accord n'est par ailleurs jamais donné en cas d'antécédent d'agression sur un membre du personnel de surveillance. Lors de la CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté, des refus d'admission étaient ainsi fondés sur l'existence de comptes-rendus d'incidents récents, du « potentiel violent » ou du manque d'investissement dans le travail. Les détenus, dont le comportement est jugé « exemplaire » dans une dimension uniquement sécuritaire, sont donc priorisés.

Les responsables du QR font en sorte que celui-ci compte en permanence autant de prévenus que de condamnés. Les détenus en procédure criminelle n'y sont cependant pas admis, comme dans les deux autres pavillons du bâtiment B, en raison du niveau de sécurité du bâtiment jugé insuffisant.

Les détenus admis à intégrer le QR sont inscrits sur une liste d'attente.

RECOMMANDATION 20

L'admission dans le quartier « respect » doit reposer sur un examen impartial de la situation individuelle de chaque candidat. Aucun détenu ne doit être discriminé en fonction notamment de son statut, et se trouver exclu par principe lorsqu'il est incarcéré dans le cadre d'une procédure criminelle. La situation des détenus ayant par le passé été sanctionnés pour des faits de violence sur des membres du personnel devrait par ailleurs faire l'objet d'une évaluation individualisée et objective qui pourrait leur permettre d'accéder à ce quartier.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *L'affectation au sein du quartier "respect" est à replacer de manière plus large dans le contexte du bâtiment qui l'héberge. Le bâtiment B est une structure avec un très faible niveau de sécurité (mur d'enceinte bas, pas de mirador, accès très rapide au mur d'enceinte, etc.). L'orientation d'une personne détenue vers le bâtiment B est réalisée en tenant compte de ces caractéristiques et en évaluant la dangerosité pénitentiaire de sorte que l'affectation en quartier "respect" réponde aux mêmes exigences* ».

5.2.3 La vie quotidienne

Le QR fonctionne en régime porte ouverte de 7h à 12h15 et de 13h15 à 18h15. Trois surveillants, spécifiquement recrutés pour ce quartier, sont présents à tour de rôle de 7h à 19h chaque jour (un surveillant par jour, cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Les détenus qui intègrent le QR signent un contrat d'engagement, s'agissant notamment du respect des règles de vie et d'une participation aux activités proposées.

Le lever est organisé à 7h30 en semaine et à 9h le week-end, les douches sont accessibles de 7h à 11h, puis de 13h15 à 17h, et la cour de promenade en journée à partir de 8h et jusqu'à la fermeture des portes des cellules à 18h15.

Chaque détenu doit par ailleurs s'inscrire et participer, le matin et l'après-midi, à deux activités au moins, à raison de 24 heures par semaine (excepté le dimanche, où la participation à des activités est libre). Les activités sont diversifiées (le sport, les loisirs créatifs, l'atelier « cuisine », les jeux de société, les jeux vidéo, la bibliothèque, le potager, etc.) Une micro-entreprise de réfection de palettes a par ailleurs été créée au sein du module en 2018, et les participants y confectionnent des objets et du mobilier à partir de palettes de récupération (des niches pour les chiens, des bancs, des éléments de mobilier, etc.), ensuite revendus à l'extérieur (cf. § 10.3.3).

Les détenus ont également l'obligation d'effectuer des tâches ménagères quotidiennes dans l'ensemble des zones collectives. Quatre équipes de douze détenus sont ainsi chargés chaque semaine d'effectuer une liste de travaux (nettoyage de la cuisine, de la buanderie, du hall, des couloirs, de la salle d'activités, des douches, des vitres, des espaces extérieurs, etc.), et chacune d'entre elles élit un responsable et un adjoint pour une période de deux mois.

Les repas sont servis par un détenu depuis l'îlot central de la pièce de vie principale, devant lequel chacun fait la queue, avant de retourner en cellule pour s'alimenter, en l'absence d'espace de restauration collective.

Le QR fonctionne selon un système de points au mérite. Chaque détenu dispose de cinq points lors de son arrivée, puis se voit ensuite attribuer ou retirer des points par les surveillants, en fonction de son comportement. L'attribution et le retrait de points sont quotidiennement notifiés aux détenus et consignés dans un « cahier de points », consulté par les contrôleurs, et qui révèle par exemple le retrait d'un point en cas de lever tardif, de lit non fait, de mauvais entretien de la cellule, du port d'une casquette à l'intérieur du bâtiment ou d'une absence à l'activité prévue. A l'inverse, des points sont attribués lors d'un investissement particulier dans une activité. La réalisation des tâches ménagères donne également lieu à l'attribution ou au retrait de points par équipe, en fonction de l'assiduité et de la qualité du travail effectué.

Plusieurs instances de discussion sont mises en place au sein du QR, notamment des commissions « arrivants », « hygiène », « conflits », « activités », auxquelles les détenus sont invités à participer, à raison de deux détenus par commission. Les détenus sont alors référents de ces thèmes au sein du quartier, ceux de la commission « conflits » peuvent ainsi être des interlocuteurs privilégiés en cas de différend entre deux détenus et servir de médiateurs, et ceux de la commission « arrivants » sont chargés de l'accueil dans le module et de l'explication de son fonctionnement.

Enfin, une commission technique, consacrée au QR et organisée chaque jeudi, réunit son responsable, le surveillant de garde et la responsable de la formation. Conviés à cette réunion hebdomadaire, le SPIP et la personne responsable des activités culturelles ne peuvent plus y assurer une présence, en raison de la charge de travail que leur impose la suroccupation de l'établissement. Les entrées et sorties de la semaine, les situations d'exclusion, les événements particuliers, les propositions d'ateliers effectuées par les détenus, ainsi que l'attribution et le retrait de points y sont successivement présentés. Les chefs des quatre équipes de tâches ménagères sont conviés, afin d'échanger sur le fonctionnement du QR et de faire part des éventuelles difficultés, à l'issue de la réunion, une fois toutes les deux semaines, ainsi que les détenus responsables des commissions, ponctuellement. Ces échanges offrent des espaces de discussion concertés et permettent une prise en charge adaptée et individualisée des personnes détenues.

Malgré un QR bien pensé, dans lequel les personnes détenues s'impliquent en bénéficiant d'activités pertinentes, le CGLPL regrette le doublement systématique des cellules prévues pour une seule personne, et le fonctionnement aux points qui contribue par ailleurs à infantiliser les personnes concernées.

RECOMMANDATION 21

Le quartier « respect » doit privilégier l'hébergement individuel des personnes en cellule, dans le bâtiment actuel comme dans le futur, et valoriser l'autonomie des personnes détenues prises en charge en abolissant son barème de points infantilisant.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Le quartier "respect" est un quartier d'hébergement s'incluant dans le contexte du CPBG avec 220 % d'occupation pour le quartier hommes. Il n'est, à ce jour, pas concevable d'installer un hébergement individuel des personnes en cellule dans ce quartier alors qu'il existe des dizaines de personnes dormant sur un matelas au sol en détention classique. L'autonomie des personnes détenues est valorisée de différentes manières. Des commissions "hygiène" sont organisées autour de responsables qui organisent les tâches. Les commissions activité leur permettent de proposer de faire évoluer le programme et le contenu du quartier. La commission des conflits permet également une autonomie et une responsabilité dans la résolution de difficultés et permet de sortir, dans un premier temps, du processus disciplinaire destructeur dans les relations avec le personnel. Le barème de points, qui peut paraître infantilisant, permet aux personnes détenues de se situer dans le respect de la règle et objective certains manquements aux règles de la communauté* ».

5.2.4 L'exclusion du module « respect »

Le retrait de trois points donne lieu à un entretien avec le responsable du bâtiment puis à un avertissement écrit, et celui de cinq points entraîne l'exclusion du quartier.

Des procédures d'exclusion immédiate sont également mises en œuvre, en cas de faute grave d'une personne détenue (la violence, la détention d'objets illicites, la transmission d'objets aux mineurs *via* la cour de promenade attenante). Une procédure d'exclusion immédiate entraîne l'impossibilité de réintégrer le quartier pendant une période de six mois.

La décision d'exclusion, immédiate ou dans les suites d'un retrait de points, fait l'objet d'une notification écrite à la personne concernée mais n'offre aucune possibilité de recours.

RECOMMANDATION 22

Une procédure de recours doit être instaurée et notifiée aux personnes détenues en cas d'exclusion du quartier « respect ».

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *Faire partie du module de respect est un choix basé sur le volontariat. Un contrat d'engagement reprenant les conditions à remplir par la personne détenue est signé ainsi que le règlement intérieur. Une exclusion peut être immédiate en cas de manquements graves qui sont listés de manière exhaustive. Elle peut être également décidée par la commission technique, débattue avec la personne détenue, en cas de manquements moins graves mais répétés. Sauf à considérer qu'un tel contrat d'engagement n'a pas de valeur, le système n'apparaît pas arbitraire* ».

5.3 LE QUARTIER DES FEMMES CONNAÎT LES MEMES PROBLEMATIQUES QUE LE QUARTIER DES HOMMES MAIS LA GESTION INTERNE Y EST PLUS SOUPLE

5.3.1 La population pénale

Au moment de la visite, le QF connaît une surpopulation de 150 %. Trente-six femmes y sont accueillies dont vingt sont prévenues. Une mineure est prise en charge une nuit dans l'attente des résultats d'exams de l'âge osseux devant déterminer son état de minorité. La plus jeune détenue a 19 ans et la plus âgée 78 ans.

5.3.2 L'espace en cellule

Le QF comprend, outre deux grandes cellules dans l'espace nurserie, vingt-quatre cellules ordinaires disposées sur deux étages, vingt et une d'une surface de 7,65 m² et trois construites à l'emplacement d'une ancienne chaufferie d'une surface d'environ 8 m².

Au moment du contrôle, une femme enceinte est accueillie dans une cellule de la nurserie et trente-cinq femmes sont installées dans vingt-quatre cellules ordinaires, dont onze sont doublées.



Cellules doublées

Hors emprise du mobilier et des sanitaires, les femmes hébergées en cellules doublées, voire triplées, disposent d'un espace de vie de moins de 3 m² par personne, de l'ordre de 4 m² à partager. Elles se trouvent donc présumées en situation de détention indigne en considération des jurisprudences nationales et internationales (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

5.3.3 Les locaux

Les murs des cellules ont été repeints en 2020. Les fenêtres sont dégradées et les vitres fêlées, laissant passer la chaleur en été. Aucun problème de chauffage pendant la saison froide n'a été rapporté.



Vitres de cellule dégradées

Chaque cellule est équipée de deux lits superposés, d'une table, d'un nombre de tabourets adapté à celui des occupantes ou de chaises si la personne se plaint de douleurs dorsales, d'un frigidaire, d'un interphone et d'un téléphone. Les matelas recouverts de plastique présentent un état convenable.

Le rangement se compose d'étagères insuffisantes en nombre comme en contenance, dès que la cellule est occupée par deux ou trois personnes.



Etagère et placard de rangement à partager en cellule

L'espace sanitaire est composé d'un lavabo sans séparation et d'un WC dans un espace très étroit sans dispositif de cloisonnement complet avec le reste de la cellule, un jour existant au niveau du sol et du plafond. L'intimité des personnes n'est donc pas préservée.

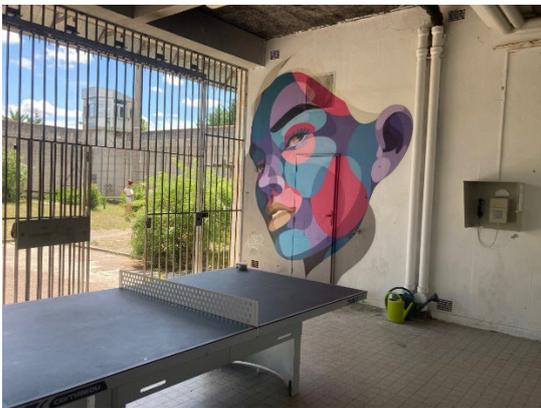


Lavabo et WC en cellule

Contrairement au QMAH, la présence de cafards n'a pas été rapportée mais des pigeons nichent au niveau des fenêtres, pénètrent parfois dans les locaux et déposent leurs fientes au niveau du bâti.

Le QF dispose de douches communes, quotidiennement accessibles mais dysfonctionnelles (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La cour comprend un espace couvert avec un banc, un point phone fonctionnel et accessible, un espace sanitaire hors service (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), une table de tennis de table et un espace jardin avec des plantations, des agrès, des bancs et une poubelle. Deux sorties quotidiennes sont proposées avec une certaine souplesse concernant les horaires.



Cour de promenade

RECOMMANDATION 23

Le quartier des femmes doit être rénové, chaque cellule comporter un espace sanitaire préservant l'intimité, des rangements adaptés au nombre des occupantes et une fenêtre en état de maintenir une température adaptée.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique que les femmes incarcérées ne verront aucune amélioration de leurs conditions de vie avant la livraison des travaux du nouveau bâtiment, courant 2024 : « *En dehors des travaux d'entretien courant, il n'est pas prévu d'engager de gros travaux sur le quartier femmes qui sera désaffecté en 2024 avec l'ouverture de la première tranche du nouveau CP* ».

5.3.4 La vie quotidienne

L'effectif de surveillance est exclusivement féminin. Deux surveillantes sont présentes en journée. La gradée responsable du QF l'est également du QMAH. Les arrivantes sont placées dans deux cellules réservées. Le livret arrivant, disponible en langue française, est remis lors du premier entretien avec la gradée du QF (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). La bibliothèque comprend de multiples traductions de « *Je suis en prison* ». L'ambiance générale du QF est décrite comme sereine et la gestion des mouvements internes s'effectue avec sérénité. L'effectif des détenues est assez stable de sorte que personnel de surveillance et détenues se connaissent. Une surveillante a précisé : « *on s'apprivoise* ». La cellule du QD est classique et très peu usitée tant les incidents sont rares et l'effectif de surveillance présent lors de la visite des contrôleurs ne se souvient pas de sa dernière utilisation. La gestion des cantines et des repas présente les mêmes difficultés que dans les quartiers hommes. Les repas arrivent froids et des produits frais sont livrés périmés ou pourris (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). La bibliothèque est particulièrement bien tenue et comporte des ouvrages juridiques en français et en langues étrangères. La bibliothécaire fait office d'écrivaine publique et a installé une boîte à idées.



Bibliothèque



La zone des parloirs, située au rez-de-chaussée, est composée de trois cabines étroites. Lorsque de jeunes enfants sont présents, la rencontre peut être organisée dans la salle utilisée par le relais « enfant-parents », comportant un mobilier adapté et des jeux.

Cabine de parloir

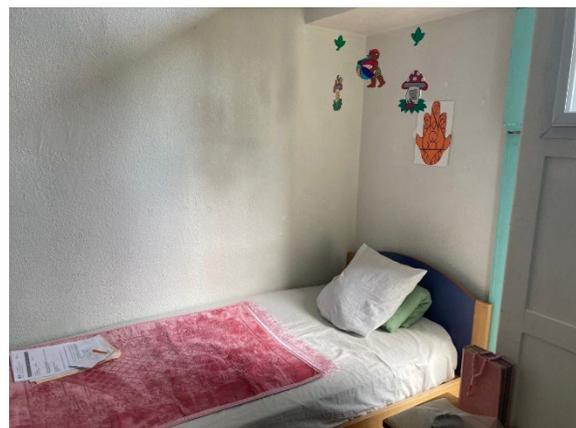
L'accès aux soins est aussi compliqué que pour les hommes (*cf.* § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Les détenues se plaignent principalement de la qualité des soins dentaires et des délais d'attente pour se voir délivrer une paire de lunettes.

Une coiffeuse extérieure peut se déplacer mais le tarif de ses prestations est élevé et rares sont les détenues qui prennent rendez-vous.

Le SPIP, les avocats et le SMPR disposent de salles d'entretien situées au rez-de-chaussée.

5.3.5 La nurserie

L'espace nurserie, séparé de la détention par une grille, est situé au premier étage et se compose d'une grande cellule pouvant accueillir deux détenues avec un enfant chacune et d'une cellule pour une femme avec un enfant. La cour de promenade de la nurserie, séparée par un grillage de celle de la détention ordinaire, s'apparente à un jardin. Un vestiaire de secours est à disposition de toutes les détenues et comprend des vêtements pour enfants. Une femme enceinte y était accueillie lors de la visite.



Cellule de la nurserie



Cour de promenade de l'espace nurserie



Vestiaire de secours

5.4 LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EST DIVERSIFIÉE MAIS EFFECTUÉE AU SEIN D'UN QUARTIER VÉTUSTE

La direction de l'établissement a formalisé un projet d'établissement très complet pour le QM pendant l'année 2021.

5.4.1 La population pénale

Le QM, qui compte vingt-trois places, hébergeait lors de la visite dix-huit mineurs, dont un hospitalisé à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI). Onze d'entre eux étaient prévenus, dont quatre en procédure criminelle et sept condamnés pour des affaires correctionnelles.

5.4.2 Les locaux

La configuration du QM n'a pas changé depuis les constats établis dans le rapport de la visite de 2018 : « Situé dans le 4^{ème} bloc du bâtiment B, le quartier réservé aux mineurs est constitué d'un vaste hall desservant les cellules du rez-de-chaussée ainsi qu'une grande salle d'activité, le bureau des surveillants et le bureau de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Ce hall donne accès aux cours de promenade et par un escalier aux cellules du premier étage qui comprend également les deux salles d'enseignement, une bibliothèque et deux bureaux d'entretien »²².

5.4.3 Le personnel

Une équipe spécifique de cinq surveillants, placée sous l'autorité de la cheffe du bâtiment B et du directeur en charge du bâtiment B et de la SAS, intervient au QM du lundi au vendredi, à raison de deux agents par jour, l'un présent de 6h45 à 17h00 et le deuxième de 8h45 à 19h00. Le surveillant du QM est seul et présent de 6h45 à 19h00 le week-end et les jours fériés, et bénéficie de l'aide d'un surveillant disponible du bâtiment B lors des mouvements. L'effectif du personnel du QM ne compte plus de premier surveillant, ni d'officier spécifique depuis plusieurs années. Un seul des cinq surveillants a suivi la formation « quartier mineurs » à l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP).

²² CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, juillet 2018, p. 49.

RECOMMANDATION 24

L'effectif de surveillants spécifiques du quartier des mineurs doit être renforcé afin d'assurer la présence systématique de deux agents, qui pourront ainsi proposer des activités collectives aux détenus mineurs la semaine comme le week-end.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Il n'est pas possible de renforcer l'effectif du quartier mineurs, compte tenu des effectifs de personnel de surveillance dont dispose le CPBG et du nombre de personnes détenues mineures en baisse* ».

Des mineurs et des professionnels se sont plaints du comportement parfois inadéquat de certains surveillants du QM.

L'effectif du personnel de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), rattaché à l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Mérignac, se compose d'une cheffe de service et de quatre éducatrices, dont deux étaient en arrêt maladie lors de la visite. Deux professionnelles, qui ne disposent que d'un seul bureau, sont quotidiennement présentes, elles réalisent un accompagnement des mineurs par le biais d'entretiens individuels de suivi et d'actions éducatives.

5.4.4 Le régime de détention

Les mineurs sont affectés dans l'une des cinq cellules réservées aux arrivants pendant les sept jours de la phase d'accueil. Le guide d'accueil « arrivant au QM », mis à jour en 2022, est remis aux mineurs à leur arrivée. Ils sont reçus dans les 48 heures par l'officier en charge du QM (actuellement la cheffe de détention du bâtiment B), le service médical et la PJJ.

Les mineurs peuvent bénéficier d'un maximum de trois heures de promenade quotidienne. A leur majorité, ils peuvent rester au QM pendant une période maximale de six mois supplémentaires²³ mais utilisent rarement cette alternative et rejoignent majoritairement le QA des majeurs du bâtiment B, en raison notamment de l'autorisation d'y fumer.

5.4.5 Les activités et l'enseignement

Plusieurs enseignants de l'ULE interviennent au QM, à l'exception des périodes de congés scolaires. Le suivi de la scolarité est obligatoire pour tous les mineurs et constitue « l'axe structurant et prioritaire de la prise en charge du mineur »²⁴.

La PJJ organise un petit-déjeuner collectif les mercredis matin et met en œuvre de nombreuses activités socioculturelles durant l'année scolaire, qui sont renforcées pendant les vacances scolaires, afin de prévenir le désœuvrement des mineurs (des activités artistiques, du slam, de la boxe éducative, du basket en fauteuil roulant, de la cuisine, une création de court-métrage, etc.).

Un moniteur de sport intervient au QM et les surveillants proposent des activités de détente (baby-foot, tennis de table ou Playstation) lors des temps libres.

Le QM dispose d'une bibliothèque dont l'accès est libre.

²³ La décision est prise par le juge d'instruction si le mineur est prévenu et par le directeur interrégional s'il est condamné, après transmission de l'avis de la CPU, selon les dispositions de l'article R57-9-11 du CPP.

²⁴ Projet d'établissement pour le QM du CPBG (septembre 2021).

5.4.6 L'action éducative

a) Le suivi des mineurs

Les éducateurs appellent la famille dès l'arrivée du mineur pour l'informer des modalités de détention et de visite.

L'établissement invite la famille d'un mineur une à deux fois par mois à l'issue de la CPU mineurs, afin de faire le point sur le parcours et la prise en charge du jeune.

Le projet d'établissement distingue trois modalités de prise en charge :

- l'une dite « générale » qui s'adresse à la majorité des mineurs, dont l'objectif porte sur le passage à l'acte et la vie en collectivité, qui est assortie de nombreux temps collectifs, et concernait onze mineurs lors de la visite ;
- la deuxième dite « renforcée » qui propose un accompagnement individualisé pour les détenus qui présentent une fragilité éducative, sociale ou psychologique, comme pour ceux transgressant le cadre, assortie de peu de temps collectifs, et concernait sept mineurs lors de la visite ;
- et la dernière dite de « responsabilité », permettant d'accroître l'autonomie du mineur, dans sa prise en charge individuelle comme dans ses aspects collectifs, et qui ne concernait aucun mineur lors de la visite.

Le changement de modalité de prise en charge est décidé par le directeur du QM, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, lors de la CPU.

Des mesures de bon ordre, proposées par le surveillant et un éducateur PJJ, puis validées par leur hiérarchie, ont été mises en œuvre au sein du QM pour faire face aux incivilités du quotidien.

La commission de discipline (CDD) est présidée par le directeur du QM et le mineur sanctionné de jours de QD les effectue dans celui du bâtiment A.

b) Les instances de concertation

Plusieurs instances sont mises en œuvre :

- la CPU, présidée par le directeur, se déroule tous les lundis après-midi en présence de la PJJ, de l'Education nationale, de l'US, du SMPR et d'un surveillant du QM, pour évoquer la situation de chaque mineur et proposer des solutions adaptées aux difficultés rencontrées. Les magistrats en charge des mineurs sont régulièrement invités à participer à cette CPU et se déplacent²⁵. La situation des mineurs devenus majeurs est présentée par l'équipe « mineurs » à la CPU des majeurs ;
- le directeur du QM réunit chaque trimestre le responsable local de l'enseignement, les cadres de l'US et du SMPR, le directeur du STEMO²⁶, la cheffe de service de la PJJ et la responsable pénitentiaire du QM, pour faire le point sur le fonctionnement du QM ;
- la commission d'incarcération des mineurs se réunit à la demande d'un acteur institutionnel (l'AP, l'Education nationale, la PJJ, l'US et le SMPR) pour rendre des directives communes dans les suites de difficultés spécifiques²⁷.

²⁵ Les magistrats ne se sont plus déplacés pendant la période de la pandémie de Covid-19.

²⁶ STEMO : service territorial éducatif de milieu ouvert.

²⁷ Par exemple en cas de difficulté d'articulation entre les acteurs du soin et de l'éducation.

5.5 L'HEBERGEMENT DANS UN MEME BATIMENT DE DETENUS EN AMENAGEMENT DE PEINE ET EN ACCOMPAGNEMENT VERS LA SORTIE LIMITE LE PLEIN USAGE DE CHACUN DES DISPOSITIFS

5.5.1 Les locaux

En 2011, deux quartiers, un de semi-liberté (QSL) et un pour peines aménagées (QPA), ont été ouverts dans une construction sur trois niveaux, située entre les bâtiments A et B et hors murs d'enceintes du CP²⁸. En janvier 2021, une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) a été inaugurée aux lieux et place du QPA. Le bâtiment a été préalablement réhaussé d'un étage, au-dessus de la partie administrative existante, pour accueillir les parloirs, la zone d'activités et celle des soins. Du fait de la crise sanitaire mais également de l'évasion pendant les mois de novembre et de décembre 2021 de deux personnes en fin de peine, la SAS a été provisoirement bloquée le temps de réaliser des travaux (la limitation de la fermeture des fenêtres, le changement des œilletons, l'installation de caméras avec un détecteur de mouvement, le rajout de concertinas). La SAS n'a ainsi repris son activité qu'au début du mois de février 2022, avec l'arrivée d'un officier.

Ce bâtiment dispose de 82 places réparties comme suit :

- 21 au rez-de-chaussée (17 cellules simples, dont 1 PMR et 2 doubles) ;
- 30 au premier étage, dont trois réservées pour les femmes (20 cellules individuelles et 5 doubles) ;
- 31 au deuxième étage, dont 3 pour les femmes (19 cellules individuelles et 6 doubles).

Des travaux ont été réalisés au mois de mai 2022 (au cours de la semaine précédant le contrôle) afin de séparer, par une grille, la zone d'hébergement des femmes de celle des hommes. Les cellules sont par ailleurs identiques à celles décrites lors de la visite de l'année 2018 : toutes disposent d'un coin sanitaire (avec des WC, une douche, un lavabo, un miroir et une étagère), d'un lit, d'une table, d'une chaise, d'une armoire (doublés pour les cellules à deux) et de patères. Toutes les cellules sont pourvues d'un téléphone et dotées d'un interphone relié à la porte d'entrée. Deux de ces cellules situées au rez-de-chaussée subissent des infiltrations d'eau au plafond et le long du mur séparatif, dont l'origine est en cours de recherche.

Hors partie hébergement, se trouvent :

- au rez-de-chaussée : un local de fouille situé juste après le portique d'entrée, très peu utilisé ; une salle de réunion-bibliothèque où les détenus peuvent venir choisir un livre, un par un et accompagné d'un surveillant ; une cour de promenade dotée d'une table de ping-pong, d'un panier de basket, d'une barre de musculation-traction, d'une table et de bancs ; une laverie avec deux machines à laver et un sèche-linge, ouverte à tous les détenus aux heures de leur promenade ; une salle de restauration actuellement inutilisée ; un bureau pour le SPIP et une salle pour les conseillers de Pôle emploi, de la Mission locale et du programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) ;
- au premier étage, accessible pour les intervenants extérieurs par un escalier réservé : une salle de jeux, un *city-stade*, une salle d'activités, une salle informatique dotée de six postes, un bureau des surveillants, l'espace « familles » qui comprend les parloirs, et l'US.

²⁸ Voir la description du bâtiment et l'organisation de ces quartiers dans le Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, juillet 2018, pp. 54-56.

Toutes les grilles de la détention (du rez-de-chaussée comme des étages) sont commandées depuis la porte d'entrée, à l'exception des deux grilles palières séparant les cellules des femmes, qui ne s'ouvrent que manuellement malgré leur installation récente.

5.5.2 La population pénale

Les détenus en aménagement de peine (semi-liberté, placements extérieurs sans surveillance ou sous surveillance²⁹) et quelques auxiliaires sont hébergés au rez-de-chaussée et au deuxième ; l'étage intermédiaire est réservé aux détenus en fin de peine affectés à la SAS. Ces deux populations ne peuvent se rencontrer, situation qui conduit à une limitation des droits des semi-libres : l'accès restreint à la cour de promenade, la limitation des activités, l'interdiction des téléphones portables en détention, les repas pris en cellule, l'exclusion des soins.

La population pénale accueillie dans ce bâtiment comprend, lors de la visite le 1^{er} juin 2022, trente-six semi-libres dont une femme, trois placements extérieurs sans surveillance, sept placements extérieurs sous surveillance dont une femme, trois auxiliaires, seize détenus en fin de peine dont une femme. Avec 65 détenus hébergés pour 82 places ce bâtiment est donc sous-occupé, contrairement aux quartiers de détention ordinaire.

Entre le 1^{er} janvier et le 18 mai 2022, ont été affectés dans ce quartier :

- 17 auxiliaires dont deux femmes ;
- 58 personnes en aménagement de peine (SL, PE sans surveillance), dont une femme ; la majorité de ces détenus viennent de détention (CP de Gradignan ou autre établissement), quelques-uns ont bénéficié d'un aménagement *ab initio*, le plus grand nombre a été condamné pour des atteintes aux personnes avec un reliquat de peine inférieur à 6 mois ;
- 34 détenus en fin de peine, tous venant du CPBG, la majorité d'entre eux avec un reliquat de peine compris entre 6 et 12 mois.

L'encadrement et la surveillance sont assurés par un officier, une surveillante coordinatrice (faisant fonction d'adjoint et assurant la gestion de la détention), sept équipes de trois surveillants travaillant en roulement longue journée (7h à 20h la journée ; 20h à 7h la nuit), outre un premier surveillant de nuit commun avec le bâtiment B. L'évaluation et le suivi des personnes détenues affectées dans ce quartier sont assurés par les six CPIP intervenant sur le QA.

Peu de violences sont à déplorer au sein de ce quartier.

5.5.3 La vie quotidienne

a) Le quartier des aménagements de peine

Les horaires d'entrée et sortie des personnes en aménagement de peine sont fixées par décision du juge de l'application des peines (JAP) et modifiées si besoin à la demande par le directeur du SPIP ou le chef d'établissement. Le jeudi 2 juin, les sorties s'échelonnaient entre 5h et 14h avec une pointe à 8h et les retours s'étaient de 12h à 2h du matin. Deux tiers des semi-libres recherchent un emploi, leur sortie est limitée en semaine entre 9h et 15h. Quelques personnes (4 à 5 sur l'année) sont hébergées au QSL exclusivement lors des fins de semaine. Celles ayant un

²⁹ Les détenus en placement extérieur sans surveillance continue de l'AP peuvent, comme les semi-libres, sortir de l'établissement selon des horaires définis sur décision du JAP. Les détenus en placement extérieur sous surveillance restent quant à eux dans le domaine où ils exercent divers emplois, sur affectation du chef d'établissement.

emploi ou une formation bénéficient fréquemment de permissions de sortir le week-end, octroyées par le JAP.

Un râtelier, situé devant le bâtiment, permet de ranger les vélos ; les deux-roues motorisés peuvent être stationnés sur le domaine mais les voitures doivent être garées à l'extérieur.

Lors de leur retour dans l'établissement, les personnes déposent les objets interdits en détention, dont les téléphones portables, dans un casier doté d'une prise électrique, situé à la porte d'entrée, puis passent sous le portique. La fouille, très exceptionnelle, est limitée au cas de suspicion ou d'alarme du portique. Comme lors de la visite de l'année 2018, les personnes peuvent, sur demande, utiliser leur téléphone portable en restant sous surveillance à proximité de l'entrée ; cette possibilité est cependant exceptionnelle depuis l'installation de téléphones dans les cellules. Les portes de cellules sont ouvertes entre 10h et 18h et restent fermées lorsque l'occupant est à l'extérieur. Les repas, récupérés à l'office par les détenus, sont pris en cellule. Les personnes en semi-liberté ou placées à l'extérieur sans surveillance ne bénéficient pas de parloirs, ont accès aux activités individuelles et à la bibliothèque, peuvent se rendre dans la cour de promenade entre 16h30 et 17h30 (créneau horaire pendant lequel les personnes en fin de peine n'y sont pas), mais n'ont pas accès à l'US, sauf urgence vitale.

La détention de tablette numérique est interdite. En revanche, des consoles peuvent être cantinées et l'usage d'ordinateurs est possible sur autorisation de la direction et selon le contrôle préalable du conseiller local informatique (CLI).

b) La structure d'accompagnement vers la sortie (SAS)

Les portes des cellules de la SAS sont ouvertes de 8h à 18h. Les repas sont également pris dans les cellules mais un projet, réservé aux seuls détenus en fin de peine, est en cours d'élaboration pour des repas partagés dans le réfectoire du rez-de-chaussée.

Les détenus peuvent recevoir des visites, les lundis, mercredis et samedis (prioritairement pour les personnes en placement extérieur compte tenu de leur travail), hors jours fériés, pendant des créneaux horaires de 1h15 pouvant être doublés.

Ils ont accès à l'US pour les soins mais uniquement la semaine, faute de permanence le week-end et les jours fériés, et bénéficient de rencontres individuelles ou collectives avec le CSAPA ou l'association *Addictions France*.

Deux créneaux horaires quotidiens (8h à 11h30 et 13h30 à 16h20) sont réservés aux activités et aux rencontres avec des professionnels (l'éducation nationale, l'écrivain public, le PPAIP, Pôle Emploi, Mission locale, l'assistante sociale, les ateliers jardinage, la bibliothèque). Un planning des activités est affiché, au premier étage, ainsi que dans la cour de promenade, chaque mercredi pour la semaine suivante ; les détenus s'inscrivent en renseignant un formulaire qu'ils déposent dans la boîte aux lettres du BGD et leurs souhaits sont transmis aux intervenants qui établissent la liste des participants.

Les détenus bénéficient d'une heure de promenade quotidienne de 12h30 à 13h30 et de la possibilité de se rendre au *city-stade* et dans la salle de jeux de 16h30 à 17h30. Une convention est en cours d'élaboration avec l'association *Sport Athlétique Mérignacais* pour l'organisation d'activités sportives au sein du quartier ou sous la forme de permissions de sortir collectives.

Lors des permissions de sortir, les détenus peuvent emporter leur téléphone portable, conservé dans leur casier à la porte d'entrée. Comme les semi-libres, ils peuvent cantiner des consoles et utiliser un ordinateur sur autorisation de la direction.

Les incidents sont gérés comme en détention ordinaire, la sanction disciplinaire s'exécutant au QD du bâtiment A.

RECOMMANDATION 25

Le respect des droits des semi-libres et l'optimisation du recours à la structure d'accompagnement vers la sortie pour les condamnés en fin de peine nécessitent l'hébergement de ces deux catégories de détenus dans des bâtiments distincts.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « *La SAS ne dispose que d'un bâtiment d'hébergement sur trois niveaux ; les semi-libres et chantiers extérieurs sont séparés des personnes détenues en fin de peine* ».

5.6 L'ORGANISATION INADAPTEE DES MOUVEMENTS NE GARANTIT PAS L'ACCES A UN TEMPS DE PROMENADE SUFFISANT NI AUX RENDEZ-VOUS PROGRAMMES

Les principaux mouvements de la vie quotidienne concernent les douches, les promenades, les rendez-vous (avec l'US et le SMPR, les CPIP ou les partenaires extérieurs), les activités (l'enseignement, le sport, les activités socio-culturelles, la bibliothèque ou le culte), et les parloirs.

Aucun bulletin de circulation n'est délivré au détenu pour les rendez-vous à l'USMP. Une liste dressée quotidiennement est envoyée au gradé puis distribuée dans les étages pour les autres rendez-vous. Les détenus disposent d'un document mentionnant l'heure de leurs rendez-vous, qu'ils peuvent présenter pour demander l'ouverture de la cellule. Tous les agents rencontrés signalent une mauvaise communication entre les services et des oublis réguliers de transmission des plannings, situation qui génère des retards en chaîne ou des décalages de rendez-vous.

Les personnes se rendent seules dans les locaux où elles sont attendues. A l'issue d'une activité, d'un entretien ou d'une visite, le détenu peut rejoindre la promenade si celle-ci a déjà commencé, dès lors que le temps restant excède trente minutes.

L'accès aux étages et aux différentes zones de la détention s'effectue par deux escaliers (un pour les personnes détenues, l'autre pour le personnel) ou par deux ascenseurs (celui prévu pour les détenus étant commandé de l'extérieur par un surveillant) ; les ascenseurs fonctionnent lors de la visite, contrairement au constat fait lors de la visite de l'année 2018.

Les mouvements sont cependant peu fluides, particulièrement dans le bâtiment A, par l'effet combiné de la surpopulation et du manque de surveillants.

Une note datée du 19 mai 2022 modifie l'organisation des mouvements pour les douches et les promenades dans le bâtiment A³⁰. Les locaux d'entretien des CPIP ont également été réorganisés pour se tenir à l'étage d'hébergement du détenu (et non plus au premier étage). Ces récentes modifications, faites pour fluidifier les mouvements et limiter les temps d'attente, n'ont toutefois pas atteint l'objectif escompté.

³⁰ Note du 19 mai 2022 : *hors premier étage – les vulnérables et les travailleurs (ces derniers accédant à la cour de promenade tous les jours de 7h45 à 8h45 ou de 16 à 17h) – les tours de promenades s'organisent désormais par demi-étages (deux en même temps), d'une durée de deux heures, en alternance jours pairs et jours impairs ; les mouvements pour les douches (proposées tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés) peuvent avoir lieu de 7h30 à 11h et de 13h30 à 17h.*

Un nombre très important de rendez-vous médicaux ne peuvent être honorés (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Les visiteurs extérieurs³¹ continuent d'attendre longtemps que le détenu arrive et ne sont pas informés des raisons de son retard ou de son absence. Les CPIP, qui se sont vus récemment privés des clés des grilles palières³², doivent patienter jusqu'à quarante-cinq minutes, avant qu'un surveillant puisse leur ouvrir (pour entrer ou sortir de la cour) et conduire le détenu en salle d'entretien.

Enfin, la répartition des bâtiments sur plusieurs sites rend particulièrement complexe la gestion des mouvements. Les détenus du bâtiment B sont ainsi transportés vers le A pour les mises au QD, les transferts, certains examens à l'USMP, et les levées d'érou. Les mouvements s'effectuent avec une voiture ou un fourgon cellulaire, avec un minimum de deux agents et l'utilisation des menottes lors des voyages collectifs. Les détenus du bâtiment A sont conduits, dans les mêmes conditions, lors des changements de bâtiment ou de quartier mais aussi pour les débats contradictoires organisés pour l'examen des aménagements de peine. Pour ces audiences, les détenus en fin de peine se rendent à pied de la SAS au bâtiment B, sous la surveillance des agents qui les accompagnent.

RECOMMANDATION 26

La communication entre les différentes catégories professionnelles et le partage d'un planning des rendez-vous et d'activités doivent être améliorés afin d'assurer une meilleure fluidité des mouvements.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *La direction a pleinement conscience des difficultés que peuvent rencontrer certains professionnels intervenant sur l'établissement concernant les mouvements des personnes détenues. Pour cela, plusieurs actions ont été réalisées :*

- *une modification de l'organisation des mouvements vers les douches et les promenades pour le bâtiment A ;*
- *une réorganisation des locaux des CPIP vers les étages d'hébergement ;*
- *la mise en place d'un groupe de travail pluridisciplinaire initié en octobre 2022 relatif à la création des modules et la mise en place des convocations GENESIS pour les services n'en disposant pour l'heure (à savoir le sport, l'USMP, la SAS. Les convocations parloirs et activités socioculturelles étant déjà réalisées). Une prochaine réunion se tiendra fin janvier 2023 et aboutira à la diffusion d'une note de service ;*
- *la création en janvier 2023 d'un poste agent polyvalent mouvement. Ce dernier a vocation à organiser les mouvements des personnes détenues entre les bâtiments A, B et SAS et à remplacer la surveillante du quartier socio-culturel en son absence ».*

³¹ Certains contrôleurs ont dû attendre jusqu'à vingt-cinq minutes la présence d'un surveillant en capacité de leur ouvrir la grille et de les conduire vers les détenus qu'ils souhaitaient rencontrer.

³² Dans les suites de la perte d'une clef par un enseignant, selon les propos rapportés aux contrôleurs.

5.7 LE TRAITEMENT INSUFFISANT DES NUISIBLES, LE DELABREMENT DES INSTALLATIONS COLLECTIVES ET L'INADEQUATION DE LA COLLECTE DES DECHETS NE GARANTISSENT NI L'HYGIENE NI LA SALUBRITE

5.7.1 L'hygiène des locaux

a) Le traitement des nuisibles

Le CPBG dispose d'un marché de traitement des nuisibles comportant des prestations de désinsectisation sur les cafards uniquement et de dératisation (quatre interventions annuelles pour l'ensemble du site à l'exception du chemin de ronde, traité mensuellement).

Pour le traitement des cafards et rats, le marché conclu prescrit une obligation de résultat au prestataire et prévoit des opérations de vérification quantitatives et qualitatives opérées par le CPBG.

Les constats des contrôleurs attestent de ce que ce marché ne traite pas l'ensemble des nuisibles présents sur le site, et que la correcte exécution que l'obligation de résultat imposée au prestataire dans le cadre du marché n'est pas contrôlée.

Les détenus hommes des bâtiments A et B ont décrit des invasions de blattes qui pénètrent les appareils électriques (les télévisions, les téléphones, les plaques électriques et les réfrigérateurs) et provoquent des dysfonctionnements. Les détenus qui sont affectés dans les cellules triplées et obligés d'utiliser le matelas au sol doivent user de stratagèmes pour le positionner en hauteur, posé sur la table et le réfrigérateur par exemple, pour minimiser le contact avec les cafards. Des personnes détenues se sont présentées à l'USMP, les poches pleines de ces insectes qui déambulent sur leur corps la nuit et les obligent à introduire des morceaux de papier hygiénique dans leurs orifices nasaux et auriculaires, afin de prévenir une intrusion des cafards.

La présence de rats, déjà constatée lors de la visite de 2018, a été à nouveau signalée aux contrôleurs, plus particulièrement dans le bâtiment A.

Les pièces attestant des diagnostics de présence des nuisibles et des traitements effectués par le prestataire dans le cadre du marché n'ont pas été trouvées pour être présentées aux contrôleurs, à l'exception de celles relatives à la cuisine où elles sont correctement archivées.

Le traitement des punaises de lits, dont des détenus et des membres de l'AP ont rapporté l'infestation des matelas, n'est pas prévu dans le marché. La distribution des matelas n'est d'ailleurs pas exempte de risques car la plupart des détenus se sont vu remettre à leur arrivée un matelas en mousse déjà utilisé et dépourvu de la housse ignifugée qui doit théoriquement le protéger.



Nid de pigeon visible de l'intérieur du QF

Aucune prestation n'est prévue pour le traitement des pigeons qui colonisent le site et en souillent l'extérieur et l'intérieur, produisant des nids et des fientes. Par exemple, un écriteau indique, dans les douches du QMAH du bâtiment A, de fermer les fenêtres pour éviter l'intrusion des pigeons.

RECOMMANDATION 27

Le marché de traitement des nuisibles doit être renforcé, avec une extension à l'éradication de l'ensemble des nuisibles présents sur le site, notamment les pigeons et les punaises de lit, et doit prescrire de véritables actions curatives et d'entretien, dont l'effectivité et l'efficacité doivent être vérifiées.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, rappelle l'organisation en place ne répondant pas aux besoins : « Nous avons un contrat de dératisation/désinsectisation avec la société CAP HYGIENE. Il est prévu sur l'ensemble du CP une prestation de désinsectisation 4 fois/an, une prestation de dératisation-désourisation 4 fois/an et une prestation mensuelle dans les chemins de ronde. La société intervient également au cas par cas à chaque signalement de notre part pour des cafards sur des secteurs définis. Une plaquette illustrée a été réalisée pour sensibiliser la population pénale aux actions à mener pour lutter contre la prolifération des cafards. Il y a très peu de signalement de punaises de lit et la société CAP HYGIENE intervient à la demande. La cellule doit pour cela être vide pour le traitement. Il n'est en conséquence pas possible de faire un traitement de l'ensemble du centre pénitentiaire. Il n'existe pas d'opération spécifique concernant les pigeons, la seule parade étant de fermer les ouvertures et de grillager les bouches d'aération ».

b) Les installations et équipements collectifs intérieurs et extérieurs

Les douches collectives réparties en deux blocs par coursive, toutes insalubres, ne respectent pas l'intimité des personnes, en l'absence de porte de séparation individuelle comme avec la coursive. Elles ne sont pas toutes fonctionnelles (certains blocs ne disposant plus que de la moitié de douches disponibles), ne bénéficient pas d'un système de réglage adapté de la température de l'eau, oscillant souvent entre glacée et brûlante au-delà des 50°C réglementaires, et peuvent fuir, en raison d'un mécanisme descellé, ou d'un système d'évacuation bouché, les eaux usées s'écoulant dans la coursive, obligeant les auxiliaires à écopper.



Douches collectives du bâtiment A quartier hommes



Les carreaux de linoleum des sols sont largement dégradés voire manquants, dans l'ensemble des coursives et des cellules, et des fuites d'eau gouttant un jus marron du plafond des coursives du premier étage notamment, réalisent parfois des stalactites. L'ensemble de ces constats, déjà émis lors de la visite de l'année 2018, montre un niveau de gravité accrue.

Stalactite au premier étage du bâtiment A

La cour de promenade du bâtiment A souffre également d'un manque d'entretien notable. Equipée de douches particulièrement sales mais pas de WC, son nettoyage n'est effectué qu'une fois par mois, à la différence des cours du bâtiment B qui le sont tous les jours. Un détenu a indiqué : « *quand la cour est propre, ça fait bizarre !* ».



Etat de la cour et des douches du bâtiment A

L'accès aux douches communes du QF est assuré chaque jour mais les locaux sont particulièrement vétustes. L'eau s'évacue difficilement et des flaques persistent après utilisation. L'espace sanitaire de la cour de promenade du QF est hors service.



Espace sanitaire après utilisation de douches



Bac de douche



Espace sanitaire hors service de la cour de promenade du QF

RECOMMANDATION 28

Les douches, les WC, les cours de promenade et leurs espaces sanitaires des quartiers maison d'arrêt des hommes et des femmes doivent faire l'objet de toute urgence de l'ensemble des travaux indispensables à leur utilisation fonctionnelle dans le respect de l'intimité et de la dignité. L'organisation du nettoyage des sanitaires et des cours de promenade doit permettre leur maintien dans un état de propreté au quotidien.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « Les douches du quartier hommes du 1^{er} et 2^{ème} étage ont été réhabilitées en 2022. Celles des étages 3, 4, 5 et 6 le seront en 2023 (cf. réponse recommandation 8). Un nettoyage quotidien des cours est organisé avec des auxiliaires sous le contrôle des agents promenades (note de service en cours d'élaboration, fiche de poste des auxiliaires mises à jour en octobre 2022). Un nettoyage profond est assuré deux fois par mois par les espaces verts ».

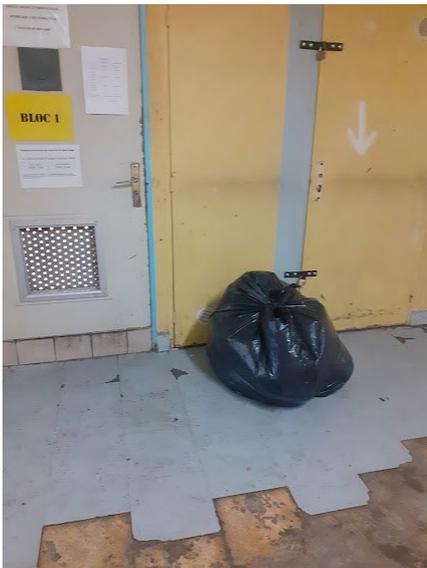
c) La collecte des déchets

Une procédure de tri sélectif a été mise en place six mois avant la date de la visite, dans le QF et le bâtiment B, qui disposent par ailleurs de locaux spécifiques pour les déchets non recyclables.



Tri sélectif au bâtiment B

Dans les quartiers hommes du bâtiment A, le dispositif de collecte des déchets est particulièrement sommaire. Les déchets sont spontanément déposés, au sein des coursives, dans de grands sacs poubelle, à même le sol. Les containers transitent la journée dans le sas des coursives mais ne sont sortis par les auxiliaires du bâtiment que le soir, occasionnant des effluves nauséabonds pour les personnes détenues et le personnel, participant à la prolifération des nuisibles, et impliquant un risque pathogène.



Dépôts de déchets dans les circulations du 5^{ème} étage du bâtiment A

RECOMMANDATION 29

Une organisation de la collecte des déchets doit prévenir l'amoncellement de sacs pleins d'ordures dans les coursives du quartier des hommes du bâtiment A afin de répondre aux

normes d'hygiène, d'éviter l'aggravation de la prolifération des nuisibles, de prévenir le risque pathogène et de respecter la dignité des personnes détenues et du personnel.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, estime la recommandation prise en compte et évoque une « *réorganisation de la collecte des déchets dans le quartier hommes du bâtiment A (cf. note de service du 16 septembre 2022)* ».

5.7.2 L'hygiène personnelle des détenus

Les personnes détenues arrivantes ne se voient pas systématiquement remettre un matelas neuf ou reconditionné dans la housse ignifugée qui doit normalement le contenir et ne peuvent pas conserver leur matelas lorsqu'elles changent de cellule. Les matelas ne sont pas remplacés dans les cellules lors des mouvements de détenus. Les détenus disposent théoriquement d'un service de changement des draps tous les quinze jours qui n'est pas toujours assuré. Le changement de drap n'est vraiment garanti en pratique que dans la situation où le détenu est présent en cellule pour le solliciter, lors du passage de l'auxiliaire. En l'absence de renouvellement, chaque détenu doit attendre quinze jours supplémentaires et continuer d'utiliser son drap sale. Les couvertures sont lavées une fois par an.

RECOMMANDATION 30

Tout détenu doit disposer, lors de sa première affectation en cellule, d'un matelas muni d'une housse ignifugée, nettoyé et désinfecté. Les prestations de nettoyage du linge de lit doivent être effectives sur simple demande et les détenus absents de la cellule doivent pouvoir se signaler et obtenir le nettoyage de leurs draps.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Les matelas n'ont pas de housse amovible, la housse est fixe. La population pénale découpe la housse pour d'autres usages. Le change du linge de lit est effectué tous les quinze jours. Le jour est fixe et il y a une procédure à respecter : les draps doivent être défaits et posés par terre près de la porte de la cellule avant le passage du buandier. Si les draps ne sont pas sortis, ils ne sont pas changés. La prestation de nettoyage est externalisée avec trois passages récupération linge sale/livraison linge propre par semaine* ».

Les détenus hommes peuvent prendre une douche tous les jours de la semaine, à l'exclusion du dimanche et des jours fériés, ce qui constitue une absence d'hygiène corporelle d'une durée de 48 à 72h, lors de chaque week-end de deux à trois jours. Une douche quotidienne est assurée aux femmes détenues.

A la suite de la crise sanitaire et de l'impossibilité pour les détenus de donner leurs effets personnels à laver à leur famille, des services de blanchisserie gratuits se sont développés mais ne sont pas généralisés à l'ensemble des quartiers du CPBG. Ce service fonctionne bien dans le QF mais pas dans les quartiers hommes. Des affiches datant de 2019, annonçant un service de blanchisserie payant pour les détenus ne bénéficiant pas de parloirs, sont toujours disposées dans le bâtiment A. A la suite de la réunion de concertation des détenus du 8 mars 2022, qui a permis d'évoquer l'accès à ce service de laverie, la direction devait émettre une note pour déterminer les personnes éligibles, qui n'était toujours pas établie à la date de la visite.

Des kits d'hygiène et d'entretien de la cellule sont distribués à l'ensemble des détenus mensuellement. Les quantités de papier hygiénique (deux rouleaux) et de sac poubelle (un seul) sont insuffisantes, bien que ces produits soient cantinables. Par ailleurs, les détenus indigents éligibles à l'aide en nature ne sont pas informés de leur droit au renouvellement de ces kits à la demande.

RECOMMANDATION 31

Chaque personne détenue doit pouvoir se doucher quotidiennement et accéder au service de blanchisserie de façon adaptée à ses besoins. Les produits composant les kits d'entretien de la cellule distribués mensuellement doivent être suffisants en quantité pour répondre aux besoins mensuels. Les personnes dites indigentes, éligibles à une aide en nature pour satisfaire leurs besoins d'hygiène personnelle, doivent être informées de leur droit au renouvellement de ce kit.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *Les personnes détenues ont accès aux douches tous les jours excepté le dimanche. Les personnes détenues peuvent demander à bénéficier du service blanchisserie (gratuit pour les indigents et payant pour les autres). Un kit hygiène corporelle et hygiène cellule est remis à chaque arrivant. Les personnes détenues sans ressources suffisantes bénéficient d'un kit indigent distribué mensuellement. Une distribution intermédiaire peut être effectuée sur demande après validation par la direction* ».

5.8 LE MODE DE DISTRIBUTION DES REPAS NE PERMET PAS UNE ALIMENTATION SATISFAISANTE

La restauration des détenus est réalisée dans une cuisine centrale, créée en 2017 au sein du bâtiment B. Il s'agit d'une cuisine en gestion directe, dans laquelle interviennent deux cuisiniers contractuels et huit auxiliaires.

La nourriture proposée présente les qualités requises de variété et d'équilibre alimentaire. Les menus sont établis selon un cycle de quatre semaines et leur contenu varie semestriellement selon les saisons printemps-été et automne-hiver. La composition des menus fait l'objet de consultations des personnes détenues permettant de modifier le contenu des plats, dans le respect de l'équilibre alimentaire. Les résultats des derniers contrôles sanitaires effectués sur des prélèvements de nourriture, qui datent du 13 mai 2022, étaient tous favorables.

Le mode de distribution, par deux auxiliaires pour l'ensemble d'une courserie du bâtiment A, est particulièrement long et les derniers repas, qui ne sont pas maintenus à la température adaptée dans les chariots spécifiques de distribution, sont souvent servis froids.

Les personnes détenues ont également rapporté l'insuffisance des quantités servies à la fin de parcours de distribution.

Enfin, des détenus bénéficiant de la prescription de régime spéciaux ont signalé aux contrôleurs en être privés, en raison de l'absence de prise en compte de la prescription ou de la mauvaise orientation des plats lors de la distribution.

L'ensemble de ces constats avaient été déjà relevés lors de la visite de l'année 2018.

La restauration sera assurée en gestion déléguée, dès la livraison de la première tranche des travaux de la nouvelle structure et du déménagement du bâtiment B.

RECOMMANDATION 32

Les modalités de distribution des repas doivent être réorganisées afin que chaque détenu dispose d'un repas complet, chaud et conforme au régime alimentaire qui lui est prescrit.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Les modalités de distribution ont été précisées par note de service. Il a été rappelé :*

- *de faire suivre le chariot repas tout au long de la courive et de sortir les plats au fur et à mesure de la distribution ;*
- *de changer le sens de distribution à chaque repas ;*
- *de rappeler les moyens matériels mis à disposition pour respecter l'hygiène (tablier, charlotte, gants) et pour quantifier les doses à servir (louche, écumoire, pince). Un flyer est joint à chaque distribution pour donner des consignes. La liste des personnes détenues avec régime sans porc ou végétarien est fournie sur chaque secteur de distribution ;*
- *de proposer une formation aux personnes détenues en charge de la distribution qui est formalisée par une attestation de formation. Un mémento sur les règles d'hygiène est également remis ».*

5.9 LA GESTION DE LA CANTINE NE REpond PAS AUX BESOINS DES DETENUS

La gestion de la cantine est réalisée par un agent administratif qui procède aux commandes, trois surveillants assistés par huit auxiliaires, soit une équipe dont l'effectif est en diminution d'un surveillant par rapport au constat de l'année 2018.

Les commandes de cantines sont majoritairement traitées dans le cadre des marchés de la DAP avec la contrainte de délais de livraisons de quinze jours. L'approvisionnement de tabac est possible, auprès d'un buraliste local, avec un délai de huit jours de livraison. Quelques accords locaux ont été développés, notamment, des pièces de pâtisseries fraîches tous les quinze jours, un partenariat avec le magasin *Yves Rocher* pour des commandes mensuelles, avec un rabais consenti aux détenus de 50 % sur le prix public, un partenariat avec le magasin *Cultura* pour les produits culturels, et des cantines exceptionnelles organisées pour les fêtes de Noël et du Ramadan avec l'enseigne *Géant Casino*.

Les difficultés et les dysfonctionnements de la gestion des cantines résultent manifestement du défaut de moyens humains et matériels qui lui sont affectés et d'une inadaptation des marchés d'approvisionnement, notamment :

- les délais de livraison sont difficilement acceptables pour les détenus, qui subissaient, en outre, un défaut de livraison des commandes de tabac, source d'un profond mécontentement, voire d'agitation, en l'absence de stocks tampons constitués (pour les produits d'hygiène, le tabac et le café) selon le modèle du QA ;
- certains produits cantinables ne sont pas adaptés à l'usage qu'en attendent les personnes détenues. Les plaques à induction de 250 watts proposées dans le cadre des cantines, par exemple, ne permettent pas de chauffer ni de réchauffer convenablement de la nourriture dans un temps adapté, 30 min étant nécessaires pour obtenir de l'eau bouillante ;

- les surveillants des cantines laissent les commandes aux surveillants d'étage dans le bâtiment B, plutôt que d'effectuer eux-mêmes la distribution, ce qui constitue une source d'erreur et de perte de temps dans la livraison ;
- le même véhicule, non réfrigéré et non nettoyé, est utilisé pour le transport du linge souillé et celui de denrées alimentaires fraîches en cagettes, à l'air libre, à destination des personnes détenues, sans aucun respect de la chaîne du froid, ni prévention d'un risque de contamination ;
- de nombreuses personnes détenues se plaignent de produits non-livrés ou livrés avec un retard surajouté de quinze jours ;
- des produits de la cantine de frais sont distribués avariés ou présentant un dépassement de la date limite de consommation. Les dates limites ne sont pas vérifiées, les produits ne sont pas rejetés vers les prestataires et restent malgré tout facturés aux détenus ;
- les réfrigérateurs, payants pour les détenus à l'exclusion des indigents, sont également usagés et impropres à une conservation adaptée des aliments. Ils sont par ailleurs mal répartis, certaines cellules disposant de deux réfrigérateurs, et d'autres d'aucun. Les délais d'obtention sont très longs.

RECOMMANDATION 33

Le nouveau marché de location-maintenance des réfrigérateurs doit garantir, dans un délai bref, l'équipement de chaque cellule d'un appareil fonctionnel, entretenu et adapté au nombre d'occupants.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Le parc des réfrigérateurs en location était au nombre de 320. Leur gestion reste une grosse difficulté compte tenu du turn-over très important de la population pénale. Les réfrigérateurs des libérés ou transférés sont donnés à d'autres personnes détenues avant même que nous allions les récupérer. Il était donc difficile de satisfaire la demande car très peu de réfrigérateurs étaient réintroduits dans le circuit normal de la location. Nous avons décidé, profitant du changement de marché, d'augmenter le parc afin de doter toutes les cellules d'un seul réfrigérateur fixe mais d'une capacité supérieure. Nous n'avons pas été autorisés à changer tout le parc mais une augmentation de 113 réfrigérateurs a été validée, qui ont été reçus. Ces nouveaux réfrigérateurs ont été mis en place sur les étages 2 et 3. Les anciens, récupérés, seront mis à la location dès qu'ils auront été nettoyés et vérifiés. Les anciens réfrigérateurs hors service qui seront renvoyés seront remplacés par des nouveaux plus grands pour compléter la rénovation du parc jusqu'à renouvellement total. Les réfrigérateurs qui sont mis en location sont entretenus par les loueurs. Il leur appartient donc de les nettoyer ».*

Les prestations de cantines relèveront d'une gestion déléguée dans le cadre de la mise en service de la première tranche des constructions nouvelles en fin d'année 2023. Les dispositions du cahier des charges de la cantine devront, dans le cadre du transfert en gestion déléguée de cette fonction, permettre un raccourcissement des délais de livraison de commande, la création de stocks-tampon, en particulier pour le tabac et le respect de la chaîne du froid pour la livraison des produits frais, qui devront présenter des qualités de fraîcheur durable pour une consommation sans risque par les personnes détenues.

RECOMMANDATION 34

La gestion de la cantine et son effectif de personnel doivent être adaptés à la taille de l'établissement et à la réalité de la population pénale accueillie. Les locaux et les équipements doivent permettre de stocker l'ensemble des produits dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les produits frais périmés ou manifestement avariés doivent être refusés et leur prix doit être recredité aux détenus. Un stock-tampon opérationnel doit être constitué pour les références usuelles les plus nécessaires (hygiène, tabac, épicerie de première nécessité), afin de prévenir les ruptures d'accès.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *L'effectif du service « cantines » est de trois agents à temps plein. Cet effectif correspond à la charge de travail inhérente au service puisque les agents ne génèrent pas d'heures supplémentaires et que leurs horaires de sortie sont aux alentours de 16h chaque soir. Ils disposent de deux locaux, l'un au 1^{er} étage d'un bâtiment, ainsi que l'ancien magasin au ROC. Des travaux de rénovation de l'ancien magasin sont à l'étude à la DISP de Bordeaux. Les locaux du 1^{er} étage disposent d'un bureau et d'un sanitaire, ainsi que du stock des cantines généré par le surplus des livraisons. Nous disposons d'un stock pour les produits de la cantine arrivant et certains produits sensibles comme les ventilateurs ou les plaques électriques. Il n'est pas possible d'avoir un stock de tabac (interdit par la loi). Il n'est pas possible d'avoir un stock "tampon" d'épicerie pour prévenir les ruptures d'accès. Cela ne s'est d'ailleurs jamais produit. Même pendant le mouvement social de 2018 particulièrement suivi au CPBG, les cantines ont été livrées à la population pénale. Les produits frais, dont la date de péremption ne correspond pas aux conditions du marché (soit sept jours à réception) sont systématiquement signalés ainsi que les produits abîmés ou avariés. Les personnes détenues sont alors recreditées et les services économiques demandent un avoir pour livraison non conforme ».*

5.10 L'INFORMATION CONCERNANT LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES EST INSUFFISANTE, LA TARIFICATION DES EQUIPEMENTS PAYANTS INFONDEE DANS LES CELLULES TRIPLEES ET LE TRAITEMENT DE L'INDIGENCE PARTIEL

Le chef d'établissement, dans une note du 29 avril 2022³³, a arrêté une procédure stricte de contrôle des virements reçus par les détenus sur le fondement de la réglementation³⁴. Ce nouveau dispositif, qui n'a pas fait l'objet d'une information des détenus et de leurs familles, a conduit à bloquer la réception des virements émanant de personnes ne détenant pas de permis de visite. En effet, les deux tiers³⁵ des virements reçus par les détenus relevaient d'un arbitrage préalable de la direction.

Le dispositif a ensuite fait l'objet d'un allègement, décrit dans la note du 13 mai 2022³⁶. Une note d'information à destination de la population pénale a été émise sans être affichée en détention,

³³ La note de 29 avril 2022 prescrivait à la régie des comptes nominatifs de soumettre à l'autorisation de la direction l'acceptation des virements au profit de détenus émanant de personnes n'ayant pas de permis de visite.

³⁴ Article R332-3 alinéa 2 du code pénitentiaire : « Les personnes détenues peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef d'établissement ».

³⁵ Donnée transmise par la régie des comptes nominatifs.

³⁶ La note du 13 mai 2022 mentionnait la suppression du contrôle des virements d'un montant inférieur ou égal à 150 euros.

et une deuxième, à l'intention des familles, n'a pas plus fait l'objet d'une diffusion adéquate avec un affichage unique à la PEP du bâtiment A.

L'absence de communication concernant la mise en œuvre de ces dispositions avec un délai de prévenance raisonnable a profondément troublé les détenus qui les ont fréquemment évoquées lors des entretiens avec les contrôleurs.

RECOMMANDATION 35

La note à la population pénale sur le dispositif de contrôle des virements doit faire l'objet d'un affichage large et pérenne en détention et d'une présentation dans le livret d'accueil des arrivants.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *L'affichage a été réalisé en détention* ».

Le mode de facturation contestable des équipements des cellules triplées, déjà constaté dans le rapport de la visite de 2018, a été maintenu : le prix des équipements (télévisions et frigidaires) précompté aux détenus des cellules triplées est identique à celui appliqué dans les cellules doublées, ce qui constitue de fait un enrichissement sans cause de l'AP.

RECOMMANDATION 36

La facturation des équipements des cellules, notamment triplées, doit être proportionnelle au nombre de détenus hébergés dans la cellule, en déduisant la part théorique des détenus indigents qui y ont accès à titre gratuit.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *La location de la télévision est effectivement divisée par deux lorsque la cellule est occupée par deux ou trois personnes détenues. Il n'est pas possible de tenir une telle comptabilité compte tenu des changements perpétuels de cellule. Cette pratique ne saurait constituer un enrichissement sans cause de l'administration pénitentiaire au regard du déficit de 5000 à 5500 € généré chaque mois sur le compte de commerce. La location du réfrigérateur repose sur un contrat individuel, en conséquence il n'y a pas lieu de diviser le prix. Seule la location des nouveaux réfrigérateurs nouvellement mise en place bénéficiera du même système avec division par deux du prix de location, soit aux étages 2 et 3. Les personnes détenues et les familles ont été informées des modalités de vérification des virements entrants par une note de service en date du 16 mai 2022* ».

La circulaire du 7 mars 2022, relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention, fait l'objet d'une application a minima au CPBG. Les personnes détenues relevant de l'aide en numéraire lors du mois d'avril 2022 ont bénéficié d'un premier virement de 20 euros, puis d'un virement complémentaire de 10 euros ; un virement de 30 euros leur a été crédité en début de mois, à compter du mois de mai 2022. Le nombre mensuel de personnes éligibles à l'aide en numéraire, depuis le début de l'année 2022, varie entre 234 et 293, ce qui représente un quart à un tiers de la population pénale totale du CPBG.

Le contingent de personnes relevant de l'aide en nature n'est pas établi par la régie des comptes nominatifs, alors que la circulaire le prévoit, ainsi que sa transmission au gradé compétent, afin que les formes matérielles de l'assistance soient mises en œuvre.

L'absence de commission paritaire concernant l'indigence avait été constatée lors de la précédente visite. Lors du présent contrôle, l'indigence n'a fait l'objet que d'un point très formel dans le cadre de la CPU mensuelle, à laquelle les contrôleurs ont assisté, simplement limité à l'arrêt de la liste des détenus éligibles à l'aide numéraire, sans que la question de l'aide en nature ne soit abordée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le CPBG dispensait une aide en nature au sein de la détention déjà conforme à la circulaire (un kit d'hygiène gratuit généralisé à tous les détenus, des protections féminines gratuites pour toutes les détenues, une offre vestimentaire, dite *Vetistore*, dans le cadre d'un partenariat avec le Secours Catholique et la Croix-Rouge, la gratuité de la télévision et du réfrigérateur pour les indigents).

On notera que la gratuité du frigidaire n'a été instaurée qu'au mois de mars 2022, avec l'application de la circulaire, alors que le rapport de l'année 2018 la recommandait déjà et qu'elle était pratiquée dans bon nombre d'autres établissements.

Il reste préoccupant que la liste des personnes détenues relevant de l'aide en nature ne soit pas établie et soumise à la CPU, afin que soit vérifiée l'effectivité des aides devant être mises en œuvre en détention, notamment l'accès prioritaire aux activités rémunérées et autres activités (d'enseignement, d'insertion, socio-culturelles, éducatives et sportives), en particulier pour les arrivants.

RECOMMANDATION 37

L'application, dans son intégralité, du nouveau dispositif concernant l'indigence, s'agissant notamment de l'aide en numéraire et en nature, en détention et dans le cadre de la sortie, doit faire l'objet d'un véritable examen mensuel en commission pluridisciplinaire unique.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *La note de service en date du 1^{er} décembre 2022 prévoit une CPU "indigence" une fois par mois, chaque dernier mardi du mois. Les listes des personnes détenues indigentes sont validées par la direction. Lors de la CPU "sortant" qui a lieu de manière hebdomadaire, est étudiée la prise en charge dans le cadre de la sortie des personnes détenues prochainement libérables. Les membres de la commission décident de la remise d'un kit sortant, d'un titre de transport pour les indigents (sous réserve que le SPIP ait saisi au préalable l'économat sur la situation), d'un guide « sortants », de la possibilité de passer un appel téléphonique gratuitement et veillent à préciser sur un formulaire la nécessité d'inscrire dans le logiciel GENESIS lors de la levée d'écrou que l'intéressé ne dispose pas d'hébergement ».*

5.11 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST TRES LIMITE

Les personnes détenues peuvent faire la demande, soumise à l'autorisation préalable de la direction, de l'acquisition d'un équipement informatique, choisi dans le catalogue du matériel agréé par la DAP. Ces équipements, encombrants (un équipement minimal comprend une unité centrale, un clavier, un écran) et coûteux³⁷, correspondent à des configurations anciennes, afin de pouvoir être correctement bridés pour répondre aux impératifs de sécurité et exclure toute forme de communication numérique. Trois détenus étaient dotés de tels équipements, dont

³⁷ La première configuration d'ordinateur PC fixe proposée au catalogue avec un écran et sans imprimante, s'élève à 660,50 euros TTC, dans le catalogue diffusé par le service informatique du CPBG.

deux ont été saisis dans le cadre de procédures judiciaires, au motif de leur possible implication dans des infractions pénales sur Internet, ce qui relativise de fait l'efficacité des dispositifs de sécurité sur des matériels même technologiquement obsolètes. Une personne détenue, qui suivait des études universitaires, a notamment rapporté aux contrôleurs l'inadéquation en termes de coût et de taille de ce matériel (nécessitant plusieurs colis dans le cadre d'un transfert) à ses besoins réels, qui correspondaient simplement aux fonctionnalités d'une tablette numérique.

Des consoles de jeux, présentant des configurations excluant toute connexion à Internet, sont utilisées plus fréquemment par les détenus.

RECOMMANDATION 38

La direction de l'administration pénitentiaire doit développer une offre d'équipements informatiques plus ergonomiques, accessibles financièrement et compatibles avec les besoins des détenus.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « *Le matériel informatique à destination de la population pénale est listé dans un catalogue mis à jour annuellement, validé par la DAP. Le matériel est distribué par la société ESI* ».

Les membres du personnel concernés par le télétravail ont tous été dotés de micro-ordinateurs portables pendant la crise sanitaire. Leurs unités centrales ont été redéployées, après la réalisation des opérations de sécurité, dans les salles d'enseignement qui ont ainsi bénéficié d'un parc informatique réhabilité.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LA PORTE PRINCIPALE DU BATIMENT A EST SOUS-DIMENSIONNEE PAR RAPPORT AUX BESOINS

Un panneau vétuste et rouillé constitue la seule signalétique d'accueil du côté de la rue Bourdillat pour le personnel autorisé et renvoie les visiteurs familiaux vers l'entrée de la rue du Chouiney, alors que l'entrée par la porte principale est commune. Un dispositif métallique « pince de crabe » permet l'accès des piétons au parking de l'établissement depuis la rue et le passage d'une barrière métallique équipée d'un interphone et d'un lecteur de badge celui des automobilistes autorisés.

L'établissement dispose d'une porte d'entrée principale (PEP) vers le site du bâtiment A et d'une deuxième vers celui du bâtiment B.

L'entrée du bâtiment A dispose de deux sas symétriques, l'un réservé au personnel qui utilise un badge lors de son passage et aux intervenants extérieurs, l'autre aux visiteurs familiaux. Les deux bureaux contigus, pourvus d'un hygiaphone et d'un tiroir d'échange mais dépourvus de miroir sans tain, permettent de se présenter et de justifier son identité. L'effectif de surveillants n'est pas spécifique et intervient également en détention. Un agent est présent le matin et l'après-midi de chaque côté, et un seul la nuit. Celui qui reçoit les familles leur répond également au téléphone dans le cadre des prises de rendez-vous.

Les sas sont exigus et ne permettent que le passage de quatre personnes simultanément. Une porte latérale de chaque côté permet un passage sous un portique de détection des matériaux métalliques, qui autorise ensuite l'accès sur le site par une seconde porte. Les personnes qui déclenchent l'alarme doivent effectuer un demi-tour et vérifier leurs effets jusqu'à leur passage dans le silence. Un magnétomètre est utilisé pour les visiteurs familiaux qui sonnent sous le portique. Le système de climatisation est ancien et défectueux, la température pouvant atteindre 40°C pendant la saison chaude. Aucune accessibilité PMR particulière n'est mise en œuvre. Un portail électrique, réservé aux véhicules autorisés et sis à côté de la PEP, s'ouvre sur un sas grillagé, dont l'ouverture vers le site est effectuée par les agents de la PEP.

Les visiteurs familiaux disposent de casier fermant à clef, situés à l'extérieur de façon contiguë au pavillon d'accueil des familles, pour disposer leurs effets avant d'entrer et le personnel de petits casiers situés à côté de l'entrée des véhicules, pour déposer leurs éventuelles valeurs. Les téléphones et les ordinateurs portables sont autorisés individuellement par des notes de service de la direction mais aucun cahier ou liste de référencement ne sont mis en place. Une personne porteuse d'un dispositif médical susceptible de déclencher l'alarme du portique de détection doit adresser un certificat médical à la direction préalablement et le sujet est reporté dans le logiciel Antigone, lisible par le portier.

La porte d'entrée principale du bâtiment B présente les mêmes caractéristiques de vétusté mais ne dispose que d'un bureau, dont les fenêtres sont équipées de carreaux de verre sans tain.



La signalétique d'accueil du CPBG



Les « pinces de crabe métalliques » pour l'accueil des piétons



La PEP



Et son sas d'entrée exigü

RECOMMANDATION 39

L'établissement doit bénéficier d'une signalétique adéquate, à l'intention notamment des visiteurs, et la porte principale doit disposer de locaux adaptés pour l'entrée du personnel et des tiers sur le site.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *La signalétique du CPBG fera l'objet d'une modification dans le cadre des travaux du nouveau centre pénitentiaire* ».

6.2 AUCUN AFFICHAGE NE SIGNALE LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE

L'établissement dispose de 195 caméras de vidéosurveillance, dont 138 extérieures qui concernent les abords du site, les zones neutres et les cours de promenade, et 57 à l'intérieur des bâtiments.

Le système de vidéosurveillance a évolué avec le temps, sans qu'un remplacement intégral du parc de caméras ne soit financé et mis en œuvre, plusieurs systèmes coexistant³⁸.

Le devis des travaux nécessaires à l'évolution du système coaxial vers le système *Genetech* s'élevait à 56 000 euros et n'était pas financé lors de la visite.

L'enregistrement des images de toutes les caméras s'effectue pendant une période de 31 jours et leur écrasement est automatique. L'accès au visionnage est limité à une liste de personnes autorisées³⁹. Les images sont exploitées en commission de discipline (CDD), transmises à l'autorité judiciaire sur réquisition, et diffusées aux avocats par le moyen d'une clef USB, dans l'attente du développement d'un réseau informatique commun entre le service infrastructure et le bureau de gestion de la détention.

L'affichage à destination des personnes détenues, s'agissant de l'information sur le dispositif de vidéosurveillance, annoncé comme présent sur la porte d'entrée des familles et des visiteurs, celle des cours de promenade et dans les coursives, n'a pas été constaté par les contrôleurs.

L'établissement ne dispose pas de caméras-piétons.

6.3 LES FOUILLES PEUVENT SE DEROULER DANS DES LOCAUX INADAPTES ET LEUR TRAÇABILITE EST TRES ALEATOIRE

6.3.1 Les fouilles intégrales

Une note de service générale sur les fouilles, en date du 31 avril 2021, est supposée encadrer les modalités de fouille.

a) Les fouilles à nu pratiquées de façon systématique

Selon les informations fournies, les fouilles intégrales sont systématiques au moment de l'écrou, lors des retours de permission de sortir, lors d'un placement au quartier disciplinaire et avant chaque transfert.

Toutes ces fouilles devraient faire l'objet de décisions individuelles comme le prévoit la réglementation et être tracées mais ce n'est jamais le cas « *car ça fait partie de la sécurisation* »

³⁸ Le système coaxial, dont les caméras sont situées dans la cour de promenade du bâtiment A, dans les escaliers et la promenade du bâtiment A, dans la cour d'honneur, dans les sas de la PEP et des véhicules, dans les ateliers, les salles de sport et les cours de promenades du bâtiment B ;

Le système *Genetech*, dont les caméras sont disposées dans le domaine extérieur du périmètre du site, les abords et les coursives du bâtiment A, les abords et la cuisine du bâtiment B ;

Les caméras de la SAS qui associent un système qui utilise la fibre.

³⁹ La liste des personnes autorisées à accéder au dispositif de vidéosurveillance, formalisée par une note de service signée du chef d'établissement en date du 14 avril 2022, comprend le chef d'établissement et ses quatre directeurs adjoints, la cheffe de détention et son adjointe, les responsables de la SAS, de l'UHSI, de l'UHSA et des services techniques, l'officier infrastructure et sécurité, un officier, un adjoint technique, selon les dispositions de la circulaire NOR :JUSK 1340026C du 15 juillet 2013, relative aux modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel de vidéo protection installée au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire.

a-t-il été indiqué. La note de service précitée précise pourtant qu'elles doivent « *donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu professionnel* ».

b) Les décisions de fouille unique (art. 57 ab initio)

Les décisions de fouille unique (art. 57 *ab initio*⁴⁰), pratiquée sur une personne, à une date et dans des circonstances précises, sont la majorité du temps décidées de manière inopinée lorsqu'un comportement suspect est observé, à l'issue des parloirs par exemple ou bien lors de projections. Ces fouilles ne sont pas non plus systématiquement tracées dans le logiciel GENESIS. La réalisation d'une fouille de cellule implique une fouille intégrale des occupants, réalisée dans les douches de l'étage, locaux impropres à ces opérations (*cf. infra*).

Consciente des lacunes des agents, la cheffe de détention venait de prendre une note de service (non encore validée par la direction au moment de la visite) rappelant la nécessité de tracer l'ensemble des fouilles (intégrales et de cellules) dans le logiciel GENESIS.

Aucune donnée statistique relative aux fouilles n'a pu être remise aux contrôleurs, excepté à la SAS où des fouilles peuvent être pratiquées lors de la sortie des parloirs mais uniquement en cas de suspicion. Pendant les quatre mois précédant la visite, dix fouilles à corps ont été faites lors de la sortie des parloirs et cinq suspensions de parloir et de permis de visite ont été prononcées à la suite de découverte d'alcool ou de stupéfiants dans les sacs de visiteurs.

RECOMMANDATION 40

Les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité et être tracées de façon exhaustive.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *La circulaire DAP du 15 juillet 2020, relative aux modalités de fouille, a été déclinée localement et a donné lieu à une note éditée à l'attention de la PPSMJ en date du 13 avril 2021. La liste des personnes détenues placées en régime exorbitant est étudiée chaque mois à l'occasion des CPU "dangerosité". La CPU donne lieu à un procès-verbal* ».

c) Les décisions de fouille intégrale individuelle répétée (art. 57 alinéa 1 in fine)

La direction fait également usage de l'article 57 *al.1 in fine* encadrant les décisions de fouille intégrale individuelle répétée sur une personne en particulier pendant une durée déterminée. Ces fouilles sont généralement réalisées à l'issue des parloirs.

Ces décisions de fouilles « régime exorbitant » sont réévaluées tous les trois mois au cours de la CPU « sécurité ».

Cette procédure fait l'objet d'une décision tracée mais elle n'est jamais notifiée au détenu, y compris lorsqu'il est décidé de renouveler la mesure au bout des trois mois réglementaires. Elle est néanmoins peu fréquente, lors du contrôle, seuls vingt-sept détenus, étaient concernés par cette mesure de fouille intégrale répétée, soit 3 % de la population pénale.

⁴⁰ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

RECOMMANDATION 41

Les détenus qui font l'objet d'une procédure de fouille intégrale après chaque parloir doivent connaître les raisons de cette décision et pouvoir la contester le cas échéant. Pour exercer ce droit, la décision individuelle de les placer sur la liste des personnes à fouiller après chaque parloir doit leur être notifiée.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, renvoie à sa réponse à la recommandation 40.

d) Les fouilles intégrales collectives (art. 57 alinéa 2)

Les fouilles réalisées sur la base de l'article 57 alinéa 2 sont rares, « *on n'a pas les moyens humains pour faire ça* » a-t-il été précisé. De fait, entre le 1^{er} janvier 2022 et le jour de la mission, seule une opération de fouilles intégrales non individualisées a été réalisée le 27 janvier à l'issue d'un tour de promenade ; elle concernait 46 détenus et n'a donné lieu à la découverte d'aucun objet prohibé.

6.3.2 Les fouilles de cellules

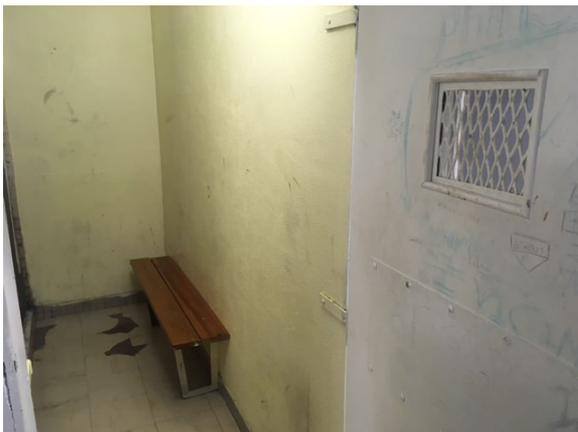
Les chefs de bâtiment planifient dans le logiciel GENESIS la fouille d'une cellule par jour à chaque étage de détention. Les cellules sont sélectionnées de façon aléatoire. Ces fouilles ne sont fréquemment pas réalisées faute de surveillants disponibles. Une fouille de cellule est organisée chaque semaine à la SAS avec une fouille du détenu s'il est présent.

Les fouilles de cellules réalisées sur signalement (notamment des familles pour les détenus auteurs de violences intra-familiales) peuvent être réalisées avec l'appui des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP).

6.3.3 Les lieux où se pratiquent les fouilles

Cabines de fouilles à proximité des cours de promenade du bâtiment A

Les fouilles se pratiquent dans différents lieux qui ne sont pas tous prévus à cet effet. Au bâtiment A, le vestiaire dispose de cabines de fouille qui ne sont pas fermées par une porte ou un rideau alors même que plusieurs fouilles peuvent être réalisées simultanément et qu'elles sont situées dans un couloir passant. Les cabines de fouilles situées à proximité des cours de promenades sont, elles, équipées de rideaux. Au bâtiment B, trois salles d'attente, situées près du vestiaire, font fonction de salle de fouilles. Elles ne sont pas équipées de patère ni de caillebotis.



Salles d'attente du bâtiment B



Salle de fouille, parloirs du bâtiment A



Salle de fouille, parloirs du bâtiment B

Les salles de fouilles des parloirs ne sont pas équipées conformément à leur office. La détention ne dispose pas de local de fouille. Les hommes sont fouillés généralement dans les douches à moins qu'ils ne bénéficient d'un encellulement individuel.

RECOMMANDATION 42

Les boxes de fouilles situés dans la zone du vestiaire au bâtiment A doivent être équipés d'une porte afin de préserver la dignité. Les fouilles pratiquées en détention ne doivent pas se dérouler dans les douches mais dans des locaux adaptés.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « Dans le bâtiment A, des salles de fouilles sont présentes au RDC et au 1^{er} étage, ainsi qu'au QD et au QI. Chaque local est équipé de caillebotis, d'un siège et de patères. Dans le bâtiment B, un local de fouille est présent dans le secteur des parloirs. Deux locaux destinés à fouiller les personnes détenues issues de la détention se trouvent dans la zone des vestiaires du 1^{er} étage. L'aménagement matériel est en cours de finalisation. A la SAS, un local de fouille, équipé de caillebotis, d'un siège et de patères, se trouve à l'entrée du bâtiment. Le référentiel relatif aux modalités d'accueil (M3P) prévoit un local de fouille réservé strictement à cet effet, équipé d'un tapis, d'un mobilier permettant de s'asseoir, d'un porte-manteau, d'un distributeur de gants jetables, et d'une corbeille à l'usage du surveillant. Le référentiel n'impose pas la présence d'une porte. Au RDC du bâtiment A, les locaux

de fouille (vestiaires, promenades) sont équipés de rideaux d'intimité ».

6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE LORS DES EXTRACTIONS N'EST PAS PROPORTIONNEE AUX RISQUES ET AUX PROFILS DES PERSONNES DETENUES

Le niveau d'escorte est déterminé au moment de l'écrou (et éventuellement modifié après le séjour au QA), en fonction de la nature des faits, des éventuels antécédents et de la notice individuelle du magistrat. La réévaluation des niveaux d'escorte serait, selon certains témoignages, faite mensuellement à l'occasion de la CPU « sécurité ». En réalité elle n'est pas effectuée et aucun procès-verbal de CPU n'a pu être remis aux contrôleurs ; une note de service du 24 janvier 2022 relative à l'évaluation et à l'application des niveaux d'escortes prévoit pourtant que « *le niveau d'escorte doit être réévalué régulièrement* ».

Le 7 juin 2022, l'établissement comptait 476 personnes détenues relevant d'une escorte de niveau 1 ; 385 de niveau 2 ; 16 de niveau 3 et aucune de niveau 4.

Pour les extractions programmées, une « *fiche de suivi d'une extraction médicale* » est préalablement remplie par la responsable des ELSP en charge des extractions ; cette fiche précise notamment le niveau d'escorte du détenu, la composition de l'équipe et les mesures de sécurité à appliquer pendant le transport et les soins. Quel que soit le niveau d'escorte, y compris de niveau 1, les mesures de sécurité préconisées sont systématiquement de niveau 4 (avec moyens de contrainte et surveillance constante pendant le transport et à l'hôpital). La hiérarchie indiquant systématiquement le niveau maximum de sécurité, le report de responsabilité sur les surveillants, s'agissant d'une adaptation à la baisse du niveau de contrainte, a été signalé aux contrôleurs.

Des différents témoignages recueillis, il ressort que la personne détenue est systématiquement menottée pendant le transport quel que soit son niveau d'escorte, à l'exception de celles âgées de 70 ans et plus et des femmes enceintes après le sixième mois de grossesse. Pendant les examens médicaux, en fonction du comportement de la personne et de son niveau d'escorte, les moyens de contrainte peuvent être retirés et la présence du personnel de surveillance n'est pas systématique.

RECOMMANDATION 43

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015, relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.⁴¹

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *La réglementation relative à l'utilisation des moyens de contraintes a fait l'objet d'une note de service locale en date du 24/01/2022* ».

⁴¹ Journal officiel du 16 juillet 2015.

6.5 LA PROTECTION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE N'EST PAS ASSUREE ET L'ETABLISSEMENT NE DISPOSE PAS D'OUTILS DE PREVENTION DES VIOLENCES

Le « *protocole sur la gestion des incidents survenant en milieu carcéral et la circulation de l'information entre l'autorité judiciaire, le centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan et la direction départementale de la sécurité publique 33* » n'était pas encore validé au moment du contrôle.

Par ailleurs, l'absence de rapport d'activité, de suivi statistique des incidents en détention et de remise par le BGD de données chiffrées exploitables, ne permet pas d'analyser la situation.

Le rapport d'activité de la précédente visite précisait : « *D'après les déclarations faites aux contrôleurs, les incidents et violences sont rares dans cet établissement. Selon le bilan du médecin de prévention de 2017, on constate une diminution des « agressions » (29,26 % en 2016 et 19,2 % en 2017) et des « interventions maîtrisées des détenus » (14,6 % en 2016 et 5,76 % en 2017). En revanche, les projections sont courantes dans les cours des bâtiments A et B : produits stupéfiants, alcool, téléphones portables* ».

Au moment du contrôle, les projections sont en nette diminution, des filets antiprojections ayant été installés quelques semaines auparavant au-dessus des cours de promenade du bâtiment A.

Toutefois, les violences et les incidents ne sont plus rares. Dans une lettre relative à la surpopulation du CP, adressée le 27 mai 2022 aux chefs de juridiction du TJ de Bordeaux, le chef d'établissement écrit : « *Cette situation entraîne parallèlement une augmentation des incidents tels que refus d'intégrer la cellule, gestes d'automutilation, pressions/trafics entre détenus, etc. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2022, nous avons eu à connaître les incidents suivants : 23 violences verbales entre personnes détenues, 92 violences physiques entre personnes détenues, 84 violences verbales envers un personnel, 36 violences physiques envers un personnel, 2 suicides de personnes détenues.* »

Il n'existe pas de comité de pilotage sur les violences. La prévention des violences est balbutiante. Au moment de la visite, un appel à candidature pour la création d'un groupe de travail relatif à la prévention des violences avait été lancé depuis trois semaines par la direction de l'établissement, et seule une candidature avait été enregistrée.

Au QSL, la gestion des incidents a donné lieu à un accord verbal passé entre la direction (représentée par les officiers) et les deux JAP à l'issue d'une réunion tenue au sein du quartier :

- trois retards injustifiés de plus d'une demi-heure donnent lieu à un compte-rendu d'incident et un retrait de crédit de réduction de peine (CRP) d'un à deux jours ;
- tout manquement est suivi d'un rappel à l'ordre lors d'une rencontre du détenu avec le SPIP et l'encadrement de surveillance, avec une information du JAP ; si le manquement persiste, le JAP peut convoquer pour un rappel des obligations ; lors de manquements réitérés et en cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu en détention ordinaire ;
- lors du retour d'un détenu en état d'ébriété (situation décrite comme peu fréquente) et si l'alcootest est positif, le directeur d'astreinte est contacté et peut procéder à la réintégration immédiate de la personne en détention ordinaire ou la consigner en cellule jusqu'au lendemain pour faire le point.

RECOMMANDATION 44

La direction de l'établissement doit urgemment mettre en place des outils de recensement, de traçabilité et de prévention des violences et des incidents en détention.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *Les violences commises en détention à l'égard des membres du personnel et des personnes détenues font l'objet systématique du renseignement d'une fiche PRINCE transmise à la DISP de Bordeaux ainsi que d'un signalement au Parquet. Dans la continuité de la charte de prévention des phénomènes de violence signée par le garde des sceaux le 18 novembre 2021, un groupe de travail a été mis en place au CPBG. Ce groupe devait se tenir au printemps 2022 mais le changement de direction a repoussé l'échéance de ce groupe de travail. La première réunion a eu lieu le 10 janvier 2023, la prochaine aura lieu le 15 février 2023. Ce groupe vise à identifier les causes de violence en détention et impulser une réflexion collective sur des pistes de solutions face à ces violences* ».

Comme les contrôleurs ont pu le constater tout au long de la mission, l'intégrité physique des personnes détenues n'est pas assurée. Un incendie en cellule s'est déclaré pendant la visite, le mercredi 1^{er} juin en fin d'après-midi, entraînant le décès d'une personne détenue et l'hospitalisation d'une autre, avec un risque vital engagé, malgré l'intervention des surveillants dans le respect du protocole. Eu égard à l'issue tragique de cet incident d'une particulière gravité et à la rapidité de combustion de cette cellule, le CGLPL ne peut que faire état de sa vive inquiétude et souligner la nécessité de questionner l'efficacité du protocole de sécurité incendie, dont la mise en œuvre n'a pas permis d'assurer la sécurité des occupants de la cellule, alors que l'incendie a eu lieu en service de jour, dans des conditions qui auraient dû faciliter tant son signalement que sa prise en charge par le personnel.

Or, tel qu'il a été présenté aux contrôleurs, le protocole applicable en cas d'incendie associe l'appel des pompiers et l'équipement de trois surveillants de combinaisons de protection. En l'espèce, l'incendie étant survenu au plus près du lieu de stockage de ces combinaisons, le temps de préparation et d'intervention n'a pas été rallongé et les pompiers, arrivés sur place une fois le feu éteint, ont constaté le respect du protocole par le personnel pénitentiaire. Le problème pourrait donc résider dans le temps requis pour l'ouverture réelle de la cellule, et la suroccupation de cette dernière.

RECOMMANDATION 45

Le protocole de sécurité incendie doit garantir la sécurité des agents et permettre de réduire les délais des interventions en urgence.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Le contrôleur reconnaît que les personnels ont appliqué à la lettre le protocole, ce qui a été confirmé le jour du drame par les officiers de pompiers présents sur site. En fait, le protocole lui-même devrait être remis en cause par une ouverture rapide de la cellule, ce qui irait à l'encontre de la sécurité du personnel. Concernant l'incendie, la suroccupation de la cellule n'a pas contribué au développement du feu puisque les détenus victimes étaient 2 en cellule le jour de l'incident. Les fiches réflexes incendie existent au CPBG. Une pour l'équipe d'intervention équipée des ARI et une pour le surveillant d'étage* ».

Les personnes détenues font état d'un climat de violence et d'insécurité. Les contrôleurs ont réalisé 171 entretiens formalisés avec des personnes détenues, au cours desquels nombre d'entre elles ont fait état d'un fort sentiment d'insécurité, invoquant notamment à cet égard des violences de la part de certains surveillants, la crainte de représailles en cas de plaintes relatives à leurs conditions de détention et la peur de mourir dans un incendie.

D'autres comportements inappropriés et manquements déontologiques (irrespect, injures, humiliations, agressivité verbale voire physique, y compris vis-à-vis de mineurs), imputés à certains surveillants et officiers, ont par ailleurs été rapportés aux contrôleurs.

Les rixes sont fréquentes et souvent très violentes dans les cours de promenade, exposant les détenus à d'importants dangers, faute d'intervention du personnel de surveillance. Une rixe est survenue au pied du bâtiment A, sous les fenêtres de la salle de travail des contrôleurs, pendant la première semaine de la visite.

RECOMMANDATION 46

L'établissement doit assurer la protection, contre toute forme de violence, et la sécurité des personnes incarcérées.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « Afin d'assurer la protection et la sécurité des personnes incarcérées, la CPU oriente les personnes détenues sur certains secteurs de détention selon leur vulnérabilité. Lors de l'écrou, l'agent consigne dans le logiciel GENESIS les interdictions de contact entre les personnes détenues lorsqu'elles sont dans la même affaire. En cas de violence entre personnes détenues, les surveillants rédigent des CRI. Les officiers et les premiers surveillants priorisent la rédaction des rapports d'enquête des incidents violents. Le BGD priorise l'enrôlement des incidents violents en commission de discipline afin d'apporter une réponse disciplinaire rapide ».

6.6 LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE EST MAL MAITRISEE, LES MISES EN PREVENTION TROP FREQUENTES ET LES CONDITIONS DE VIE AU QUARTIER DISCIPLINAIRE INDIGNES

En 2018, les contrôleurs faisaient le constat suivant : « Le pouvoir disciplinaire s'exerce sur le fondement d'enquêtes superficielles et les conditions de détention au quartier disciplinaire ne préservent pas l'intégrité physique des personnes ». En 2022, la situation n'a pas évolué.

6.6.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

L'action disciplinaire est initiée par la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI) par le fonctionnaire pénitentiaire qui constate l'incident. Aucune information sur le nombre de CRI n'a pu être transmise aux contrôleurs.

Il n'y a pas de gradé enquêteur ; l'enquête est effectuée par le responsable du secteur concerné. Selon les constats effectués par les contrôleurs et les témoignages recueillis, les rapports d'enquête sont très indigents. A cet égard, une fiche reflexe a été adressée, le 3 juin 2022, par la direction à l'ensemble des officiers et gradés, afin de leur rappeler les règles de base de la procédure disciplinaire.

Au bâtiment A, depuis le mois de mai 2022, une fois finalisés, les rapports d'enquête sont transmis à la cheffe de détention ou à son adjoint, qui décident de l'opportunité des poursuites ; cette prérogative revenait antérieurement à la direction. En revanche, au bâtiment B, elle

continue d'appartenir au directeur des quartiers spécifiques qui, par ailleurs, y préside la commission de discipline.

RECOMMANDATION 47

L'autorité qui prend la décision sur l'opportunité des poursuites ne doit pas ensuite présider la commission de discipline.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *La circulaire du 8 avril 2019 précise dans le chapitre 2.6.2.1 la composition de la commission de discipline, et que "le rédacteur du compte rendu d'incident ou du rapport d'enquête ne peut siéger en commission de discipline que ce soit en qualité de président ou d'assesseur". Il n'est pas fait mention de l'interdiction par l'autorité déterminant l'opportunité des poursuites de présider la commission de discipline* ».

Le BGD convoque les personnes détenues, l'assesseur extérieur et les avocats désignés ou commis d'office à la commission de discipline.

Une procédure d'alternatives aux poursuites disciplinaires pour les incidents les moins graves, validée en comité de direction, était sur le point d'être mise en œuvre au moment de la visite.

6.6.2 La commission de discipline (CDD)

a) La tenue de la commission

Trois CDD hebdomadaires sont en principe tenues (deux au bâtiment A et une au bâtiment B), auxquelles s'ajoutent les commissions organisées pour faire suite aux mises en prévention au quartier disciplinaire (QD). Le BGD audience en moyenne cinq à sept dossiers par commission programmée. Les contrôleurs ont assisté à la CDD du 1^{er} juin 2022.

Au bâtiment A, la commission se réunit dans une pièce exiguë d'environ 15 m² située au sein du QD.

La majorité des CDD sont présidées par les directeurs des bâtiments concernés. L'assesseur pénitentiaire est un surveillant du BGD, qui assure les fonctions de secrétaire de commission en même temps. L'un des quatorze assesseurs extérieurs habilités est toujours présent.

Juste avant la commission, les comparants peuvent rencontrer leur avocat dans une salle d'entretien, située à proximité du bureau des surveillants à l'extérieur du QD. La transmission des dossiers aux avocats et leur présence aux CDD, y compris en cas de conflit d'intérêts, ne pose pas de difficulté.

En attendant leur tour, les personnes convoquées patientent, parfois plusieurs heures, dans les espaces de promenade du QD (*cf. infra*) dépourvus de siège.

b) Les données d'activité

Faute de statistiques fournies par l'établissement, les contrôleurs ne peuvent procéder à aucune analyse de l'évolution de l'activité disciplinaire.

Les données suivantes ont été extraites du « registre CDD » du bâtiment A : entre le 1^{er} mars et le 7 juin 2022, 46 CDD se sont tenues et 187 dossiers ont été examinés. La CDD ne prononce que rarement de sanctions alternatives à la cellule disciplinaire : 83 % des sanctions prononcées sont des sanctions de cellule disciplinaire (ferme, sursis ou mixte) ; la deuxième sanction la plus prononcée est l'avertissement (7 %).

Sur la même période au quartier des femmes, seuls sept dossiers disciplinaires ont été examinés au cours de deux CDD. Aucune peine de QD ferme n'a été prononcée depuis le mois de décembre 2021.

Les placements en prévention sont mis en œuvre de façon extrêmement fréquente. En effet, entre le 1^{er} mars et le 7 juin 2022, sur 56 placements au QD, 43 avaient débuté en prévention, soit près de 77 %. Cela signifie que plus des trois quarts des sanctions de cellule disciplinaire ferme débutent par une mise en prévention. La direction a expliqué ce phénomène par le nombre croissant de refus de réintégrer la cellule découlant de la surpopulation, source de difficultés de cohabitation.

RECOMMANDATION 48

Une attention particulière doit être portée par la direction aux placements préventifs en cellule disciplinaire, afin que cette procédure reste exceptionnelle.

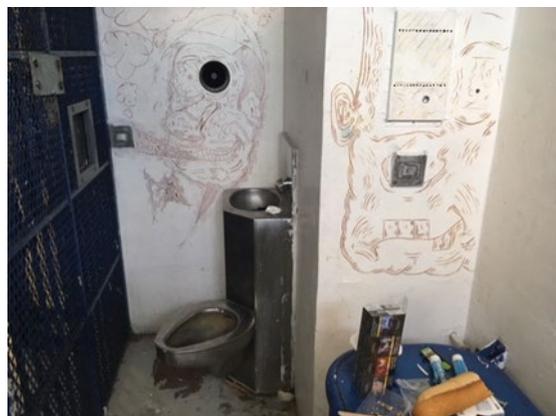
L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « Lors de chaque mise en prévention, la direction est avisée et évalue l'opportunité de la mesure ».

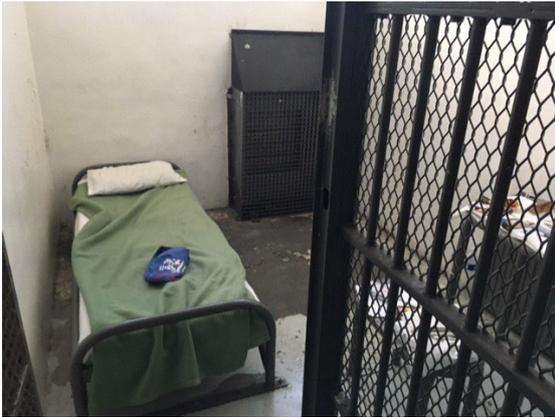
6.6.3 Le quartier disciplinaire

Situé au quatrième étage du bâtiment A, le QD est composé de huit cellules, une salle réservée à la CDD, un local de douche et deux espaces de promenade. Au premier jour du contrôle, toutes les cellules étaient occupées et cinq sanctions de QD étaient différées dans l'attente qu'une place se libère.

L'équipe de surveillance du QD-QI est composée de huit agents, travaillant en 12 heures, encadrée par l'officier responsable des étages 4-5-6 du bâtiment A ; le premier surveillant de journée intervient lors des mouvements. Un surveillant est posté chaque jour au QD et un deuxième au QI, qui permutent le plus souvent lors de la pause méridienne.

Le QD n'a pas évolué depuis la précédente visite : « Chaque cellule, d'une surface d'environ 10 m², comporte un lit, une table métallique et un tabouret, scellés au sol, et un bloc wc / lavabo en inox. L'éclairage peut être commandé par la personne détenue. Aucune horloge ne permet de connaître l'heure. Les cellules sont peintes en gris clair du sol au plafond. Leur fenêtre ne permet pas d'aérer ni de ventiler la pièce ».

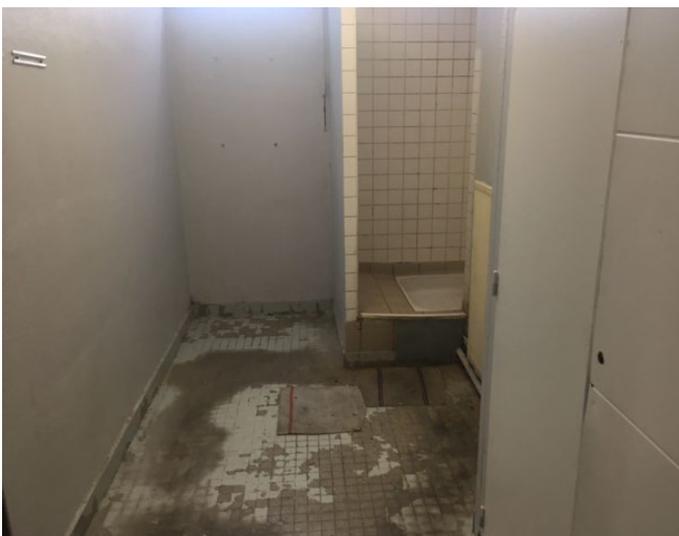




Dans la plupart des cellules, très sales, la peinture des murs et du sol est écaillée, et certaines sont couvertes de graffiti. Les sanitaires sont particulièrement répugnants. Elles sont dotées d'un bouton d'appel et d'une interphonie reportée dans le bureau des surveillants et au PCI la nuit.

Les personnes détenues au QD peuvent se doucher trois fois par semaine dans un local vétuste et mal entretenu.

Cellules du QD



Douche du QD

RECOMMANDATION 49

L'accès à une douche pour les personnes placées au quartier disciplinaire doit être quotidien, comme dans le reste de la détention.

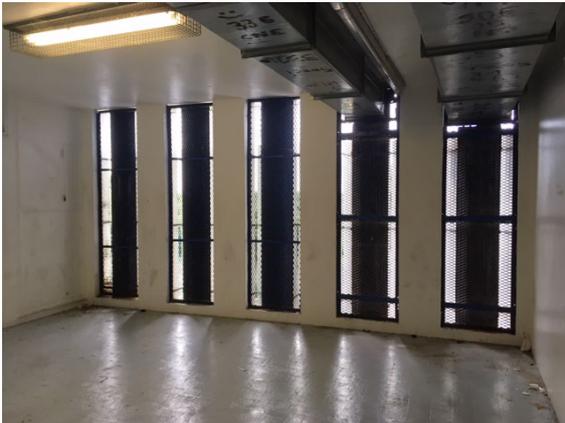
L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Les textes posent l'obligation de proposer 3 douches par semaines. Nous en proposons tous les jours, sauf effectivement week-end et jours fériés. Cependant, nous sommes donc déjà au-delà des prescriptions* ».

Les espaces de promenade sont des locaux fermés dépourvus de tout équipement, d'une surface d'environ 30 m² chacun, dont un des murs donnant sur l'extérieur est entrecoupé d'ouvertures verticales d'une trentaine de centimètres obstruées par des panneaux entrouverts permettant de voir sur les côtés et laissant passer un peu d'air. Ces espaces, qui ne peuvent être qualifiés de cour, ne garantissent nullement un accès quotidien à l'air libre aux détenus.

RECOMMANDATION 50

Les personnes placées au quartier disciplinaire doivent avoir accès à une cour de promenade à l'air libre.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « *La structure du bâtiment A ne permet pas l'accès à une promenade à l'air libre pour les personnes détenues placées au QD* ».



Espace de promenade du QD

Dans l'un des deux espaces, un coffret supposément fermé par un cadenas, contient un appareil téléphonique. Au premier jour de la visite, le 30 mai 2022, il était hors d'usage depuis une date inconnue et n'a été réparé que le 9 juin. Les détenus n'ont en conséquence pas pu exercer leur droit de téléphoner pendant une longue période.

Comme le rapport de visite le dénonçait déjà en 2018, après une mise en prévention, les personnes ont de grandes difficultés à récupérer leurs effets personnels restés en cellule dans leur quartier d'origine. Lors de la visite, un détenu enfermé au QD depuis cinq jours n'avait pas pu changer de vêtements ni de sous-vêtements.

RECOMMANDATION 51

En cas de mise en prévention, les effets personnels de la personne détenue nécessaires à son séjour au quartier disciplinaire doivent lui être acheminés dans les meilleurs délais depuis sa cellule de détention ordinaire.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe sans répondre à la question du délai : « *En cas de mise en prévention, les effets personnels de la personne détenue placée au quartier disciplinaire sont mis dans un paquetage par les auxiliaires d'étage sous la surveillance de l'agent de l'étage. Les affaires sont par la suite acheminées par l'agent du QD ou par l'agent d'étage* ».

Les détenus arrivant au QD reçoivent des kits « hygiène corporelle, hygiène cellule, et couchage », et un poste de radio. Un document intitulé « *droits et devoirs de la personne détenue au quartier disciplinaire* » leur est également remis.

Les personnes punies (à l'instar des isolés) sont visitées deux fois par semaine par le médecin ; les infirmières assurent un passage quotidien en fonction des besoins.

6.7 L'ISOLEMENT EST STRICT ET LES PERSONNES CONCERNEES DESŒUVREES

6.7.1 Les mesures d'isolement

En l'absence de rapport d'activité et de transmission de données chiffrées sur les mesures d'isolement, les contrôleurs n'ont pas pu bénéficier d'informations sur la politique d'isolement à l'établissement.

La consultation du registre de placements au quartier d'isolement (QI) montre qu'entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} juin 2022 seize personnes y ont été hébergées. Quatre détenus y étaient hébergés le premier jour de la visite, un à sa demande, et les trois autres sur décision du directeur. L'un d'entre eux était isolé depuis presque onze mois. Les contrôleurs ont consulté le dossier des quatre personnes isolées. Les procédures contradictoires sont mises en œuvre, les décisions (du chef d'établissement ou de la DISP) sont motivées et les voies de recours exposées.

6.7.2 Le quartier d'isolement

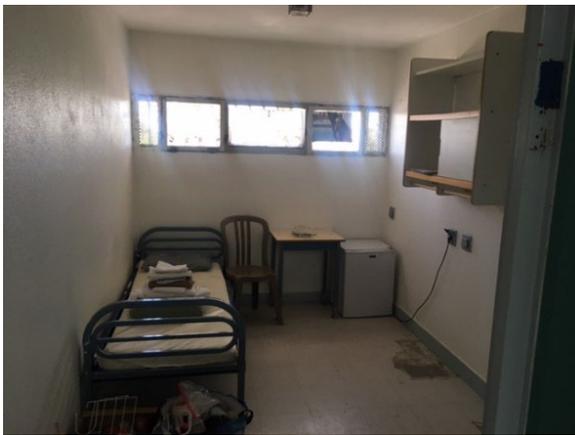
La configuration du QI n'a pas changé depuis le contrôle de 2018 : « *situé au sixième et dernier étage, le QI comporte six cellules, un local de douches, une salle d'activités et deux cours de promenade. Les cellules et les cours sont disposées en arc de cercle en bout de bâtiment ; la salle d'activités, la douche ainsi qu'un étroit bureau sans lumière naturelle pour le surveillant forment un couloir qui les précèdent* ».

Une cellule était hors d'usage après avoir été détruite par son occupant, le premier jour de la visite.

Les cellules sont équipées d'un lit et d'une table fixés au sol, d'une chaise en plastique, d'une étagère (qui constitue l'unique espace de rangement), d'un lavabo distribuant de l'eau froide et chaude, d'un WC encloisonné mais dont la porte est parfois absente, et d'un interphone.



Quartier d'isolement



Une cellule du QI

Les fenêtres sont d'un format particulier : barreaudées, situées à hauteur d'homme, seule la partie centrale oscillo-battante permet une ouverture d'une dizaine de centimètres. De part et d'autre, une plaque métallique est percée de quelques trous pour assurer l'aération. Cette dernière est néanmoins insuffisante.



Fenêtre d'une cellule du QI

Les détenus ont signalé avoir trop chaud l'été et trop froid l'hiver, ces ouvertures ne pouvant être occultées.

Par ailleurs, l'eau peut ruisseler à l'intérieur de la cellule, en cas de forte pluie.

Le local de douche, qui comporte deux douches sans séparation, est utilisé par une personne à la fois et présente une propreté relative. Comme dans le reste de la détention, les personnes détenues peuvent se doucher tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.



Une cour de promenade du QI

Deux cours de promenade d'une trentaine de mètres carrés chacune, situées en terrasse et closes de murs, sont recouvertes d'un grillage, d'un barreaudage et de concertina, qui ne laissent pas circuler l'air. Selon les témoignages recueillis : « *c'est un four en été* ». Elles n'offrent aucune vue, et sont dépourvues de tout aménagement. Comme l'indique le règlement intérieur du QI, les personnes détenues bénéficient d'au moins une heure de promenade quotidienne, qui peut se dérouler le matin ou l'après-midi selon notamment la disponibilité des surveillants.

RECOMMANDATION 52

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être dotées d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Le QI dispose d'appareils de musculation dans une petite salle. Des travaux ne sont pas prévus sur les cours de promenade du QI qui sera désaffecté avec la construction du nouvel établissement* ».

La salle d'activité fait également office de bureau d'entretien. Elle est équipée d'un poste de téléphone, d'un vélo d'appartement dont le pédalier est cassé, d'un rameur, d'un vélo elliptique, d'une barre de traction, d'une table, de deux chaises et d'une étagère comportant une quarantaine de livres. Au-dessus de cette étagère, un catalogue des ouvrages de la bibliothèque est supposé permettre aux isolés d'y choisir un livre qui leur serait apporté au QI par les surveillants. Cependant, les détenus ne connaissent pas l'existence de ce catalogue qui date du mois de septembre 2018, et les surveillants ont signalé ne pas avoir le temps de s'occuper de cette démarche.

La salle d'activité est accessible à la demande le matin et l'après-midi.

Les droits à l'information, aux visites, à la correspondance et aux achats sont maintenus. Le détenu isolé se voit remettre un paquetage « arrivant » et un document intitulé « *droits et devoirs de la personne détenue au quartier isolement* » ; le règlement intérieur du QI est affiché dans le couloir. Un état de la cellule est établi contradictoirement. Le placement à l'isolement est immédiatement signalé à l'USMP et au SPIP.

Les isolés ne peuvent participer à aucune activité en dehors du QI. Aucun créneau horaire ne leur est réservé sur le terrain de sport ni à la bibliothèque et ils ne peuvent suivre d'enseignement qu'à distance, par courrier. Le règlement intérieur du QI prévoit que « *des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement sont organisées dans toute la mesure du possible* » ; cependant aucune n'était mise en place au moment de la visite et nul n'avait souvenir de

l'organisation de la moindre activité.

Même si le règlement intérieur le prévoit, le chef d'établissement n'autorise pas les personnes isolées à être placées, à leur demande, à deux dans une même cour de promenade ou dans la salle d'activités.

RECOMMANDATION 53

Le placement au quartier d'isolement ne doit pas interdire par principe d'effectuer des activités à deux ni l'accès à toute activité en dehors de ce quartier.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *"Les personnes détenues isolées ne peuvent participer aux promenades, activités collectives et offices religieux prévus pour les personnes détenues soumis au régime ordinaire de détention ; à moins qu'elles n'y aient été autorisées pour une activité spécifique par le chef d'établissement. Celui-ci peut par exemple autoriser la personne détenue isolée à participer à un atelier thérapeutique, un programme de prévention de la récidive, ou lui permettre de poursuivre une activité entreprise avant le placement à l'isolement après en avoir évalué les conséquences pour la sécurité des personnes ou de l'établissement"* (circulaire du 14 avril 2011, relative au placement à l'isolement des personnes détenues). Tout refus du chef d'établissement résulte d'une individualisation de la demande initiale de la personne détenue placée au quartier d'isolement, au regard notamment de la personnalité de l'intéressé, des motifs de son placement à l'isolement, et plus largement du maintien du bon ordre et de la sécurité des personnes et/ou de l'établissement. Dans le même ordre d'idée, des regroupements ponctuels entre plusieurs personnes détenues isolées dans le QI, peuvent être autorisés par le chef d'établissement à leur demande, si leur personnalité ou les motifs de placement à l'isolement le permettent. Le règlement intérieur de l'établissement rappelle que *"les personnes détenues isolées souhaitant partager une activité commune peuvent en faire la demande par écrite au chef d'établissement"* ».

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES AUTORISATIONS ET PERMISSIONS DE SORTIR POUR EVENEMENT FAMILIAL SONT POSSIBLES MAIS RARES

D'après les éléments recueillis, l'octroi de permissions de sortir ne pose pas de difficulté en cas d'événement familial important.

Il apparaît plus complexe d'obtenir des autorisations de sortir sous surveillance, car leur mise en œuvre relève des ELSP, ces dernières n'étant déjà pas en capacité de réaliser l'ensemble des extractions médicales, y compris celles répondant à une urgence.

7.2 L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE EST SYSTEMATIQUEMENT EMPECHE POUR CERTAINES CATEGORIES DE VISITEURS

7.2.1 La délivrance de permis de visite

Les demandes de permis de visite sont instruites par le BGD et validées par la direction. L'information des proches est réalisée par les détenus qui peuvent leur envoyer les éléments qui figurent dans le livret « arrivant » et par le site Internet *Le chalet bleu*⁴², auquel renvoie celui du CPBG qui détaille de façon complète les pièces à fournir.

L'établissement exige la réalisation d'une enquête pour toutes les personnes qui demandent un permis de visite à un détenu condamné sans être un membre de sa famille. La préfecture du département de Gironde les mène avec un délai rapide d'une semaine, les autres préfectures avec un délai de deux à trois semaines.

L'existence d'une condamnation antérieure du demandeur d'un permis de visite, vérifiée par la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire, n'est pas réhabilitaire pour son obtention.

Concernant les détenus prévenus, le délai d'obtention est variable selon le juge d'instruction en charge du dossier.

L'établissement a indiqué que les permis préexistants des personnes qui arrivent en transfert étaient activés mais certains détenus se sont plaints que leur permis ne pouvait être utilisé avant plusieurs semaines. Les contrôleurs n'ont pu obtenir de réponse s'agissant d'un défaut de suivi du permis lors du transfert ou d'une lenteur du CPBG pour les mettre en service.

Seuls 438 des 809 détenus de l'établissement avaient au moins un permis de visite le 2 juin 2022.

Les demandes initiales ou de renouvellement de permis des victimes des détenus auteurs de violences intrafamiliales font l'objet d'un refus systématique de la direction, afin d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur, même en l'absence d'interdiction prononcée par le juge. En effet, la possibilité pour le chef d'établissement de ne pas délivrer un permis de visite pour motif de bon ordre, de sécurité ou de prévention des infractions, spécialement en cas d'infraction commise au sein du couple, est interprétée dans son sens le plus strict. Sans méconnaître la pression qui pèse sur l'AP lorsque sont évoqués les faits de violences intrafamiliales, le CGLPL déplore la rupture systématique des liens familiaux, alors que le juge judiciaire n'a pas décidé de les empêcher, voire a souhaité les maintenir pour qu'ils soient travaillés.

⁴² L'association « Mai 33 » (Maison d'accueil et d'information 33), adhérente de l'UFRAMA (union nationale des fédérations régionales des associations des maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées), accueille et informe les familles de détenus. Son local se situe à immédiate proximité de la prison.

RECOMMANDATION 54

Les demandes de permis de visite des conjoints victimes de violences au sein du couple doivent être examinées individuellement et ne doivent pas faire l'objet d'un refus systématique du chef d'établissement s'ils ne sont pas concernés par une décision judiciaire d'interdiction de contact.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Toute demande de permis de visite fait l'objet d'une étude approfondie par le chef d'établissement. Tout refus se fonde sur l'article 35 de la loi pénitentiaire, à savoir des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité et/ou à la prévention des infractions et est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Pour mémoire, nous n'avons pas été condamné pour l'heure, d'excès de pouvoir pour refus de permis de visite des conjoints victimes de violence au sein du couple, nos refus étant toujours justifiés et motivés* ».

7.2.2 La suspension et l'annulation de permis de visite

Les trois décisions de suspension ou d'annulation de permis de visite transmises aux contrôleurs avaient été prises dans les suites de l'introduction par le visiteur d'objets interdits, lors du parloir (cartes SIM et stupéfiants).

La procédure contradictoire est respectée, lorsque le chef d'établissement prend une décision de retrait d'un permis de visite.

7.3 LA FIN RECENTE DE L'APPLICATION DES RESTRICTIONS DUES A LA CRISE SANITAIRE A MODIFIE L'ORGANISATION DES PARLOIRS

7.3.1 La prise de rendez-vous aux parloirs

La prise de rendez-vous aux parloirs s'effectue par téléphone, par Internet ou directement auprès du surveillant de l'accueil « famille » du bâtiment A⁴³. Le premier parloir doit systématiquement être réservé par téléphone. Un surveillant positionné à la PEP est chargé de prendre les rendez-vous et d'accueillir les familles qui se présentent. La grande difficulté pour joindre ce service a été rapportée à de nombreuses reprises aux contrôleurs, une famille indiquant avoir appelé deux-cents fois avant de pouvoir joindre le personnel de surveillance, dont l'accueil désagréable a également été indiqué.

7.3.2 L'accès des proches à l'établissement

L'établissement indique, sur son site Internet, son accessibilité depuis la gare de Bordeaux Saint-Jean, par le moyen de la ligne de bus 16, sa correspondance avec la ligne B du tramway puis celle avec la ligne de bus 41 et l'arrêt le plus proche du CPBG. La durée de ce trajet au moyen des transports en commun avoisine l'heure.

Le local d'accueil des familles est sale et délabré et ses sanitaires étaient fermés à clef lors de la visite.

⁴³ Note de la direction relative à l'accueil des familles du 24 novembre 2020.



L'extérieur du local « famille »



Et son intérieur

RECOMMANDATION 55

Le local d'accueil des familles doit faire l'objet des travaux et de l'entretien nécessaire afin de constituer un lieu accueillant et respectueux de la dignité des familles.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « Deux zones d'attente sont accessibles aux visiteurs : l'abris famille situé face à l'établissement et le chalet bleu tenu par une association partenaire du CPBG. Ces deux zones sont en cours de réfection. Il est convenu qu'au cours de l'année 2023, l'abri famille sera repeint et les sanitaires remis en état de marche. Un banc sera fixé à l'extérieur (pour les beaux jours) et un panneau d'affichage sera apposé à l'entrée, afin d'y apposer l'ensemble des notes destinées aux familles. La vidéosurveillance a été réparée en décembre 2022 et un rappel a été effectué auprès des auxiliaires en charge du nettoyage de la zone. Concernant le chalet bleu, le service technique s'est rendu sur place le 13 janvier 2023, afin d'évaluer les travaux à accomplir. Des travaux rudimentaires pourront être réalisés par nos services (changement du cumulus, renforcement de la porte d'entrée). Néanmoins d'autres travaux (telle que l'isolation du toit), d'une grande maîtrise technique, devront nous conduire à faire appel à des entreprises extérieures ».

De nombreuses familles se rendent dans le local associatif du *chalet bleu*, situé derrière la prison, et dont les bénévoles assurent un accueil soutenant et peuvent donner des renseignements.



Le chalet bleu

7.3.3 Les locaux du parloir

Les locaux des parloirs n'ont pas connu de modifications depuis la visite du CGLPL en 2018⁴⁴, excepté ceux de la SAS⁴⁵. Celle-ci comprend quatre cabines agréables de parloirs, dont une très grande et pouvant accueillir jusqu'à huit personnes, qui disposent d'un espace spécifique pour les enfants, d'un espace cuisine, les familles ou le détenu pouvant apporter de la nourriture, et d'un balcon extérieur.

La direction a informé les détenus et leurs familles de l'accès à nouveau possible à trois parloirs hebdomadaires, depuis le 19 mai 2022, à la place des trois prévus pour les prévenus et de l'unique pour les condamnés.

Les parloirs se déroulent au bâtiment A du lundi après-midi au samedi matin ; au QF les lundis, les mercredis, les jeudis et les vendredis après-midi (les femmes, condamnées comme prévenues, peuvent réserver jusqu'à trois parloirs par semaine) ; au bâtiment B, les mercredis, les samedis et les dimanches ; à la SAS, les lundis, les mercredis et les samedis toute la journée.

La note de la direction du 6 mai 2019 précise que les hommes du bâtiment B peuvent bénéficier d'un parloir « dérogatoire »⁴⁶ et les femmes d'un parloir « exceptionnel », qui nécessitent tous l'autorisation de l'encadrement. Les détenus du QI et du QD peuvent bénéficier d'un parloir au bâtiment A les mardis et les jeudis matin et sur dérogation le samedi matin.

Les parloirs ont une durée de 45 min au QF et dans les bâtiments A et B, et de 75 min à la SAS.

Des parloirs de durée double peuvent être accordés par le chef de détention en fonction de l'éloignement du visiteur.

L'établissement ne dispose d'aucun salon familial ni d'unités de vie familiale.

⁴⁴ CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, juillet 2018 : « Le premier étage du bâtiment A comporte quatorze parloirs individuels. Le quartier femme dispose de trois parloirs individuels. Le bâtiment B dispose de neuf cabines individuelles, dont une avec hygiaphone. »

⁴⁵ L'espace « familles » dispose d'une salle d'attente, d'une pièce pour les enfants avec des livres et des jeux, d'une petite terrasse pour les fumeurs, de quatre salles de parloirs dont trois sont pourvues d'un évier, d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes.

⁴⁶ Les termes « dérogatoires » et « exceptionnels » désignent dans la note pénitentiaire de référence, des parloirs accessibles le samedi, après la justification écrite d'une indisponibilité en semaine pour raison professionnelle.



Une cabine de parloir du QF



Une cabine de parloir du bâtiment A



Les parloirs de la SAS

7.3.4 Le linge apporté par les proches

Les familles peuvent déposer du linge destiné à la personne détenue, une fois par semaine, dans les parloirs des bâtiments (A, B, QF, SAS), selon les mêmes horaires. Les détenus ne bénéficiant pas de permis de visite sont autorisés à recevoir un seul dépôt mensuel de linge : les lundis et jeudis de 8h30 à 10h30 dans le bâtiment A et le samedi de 8h30 à 10h30 dans le bâtiment B. Une fiche « inventaire », disponible sur le site Internet du *Chalet bleu*, présente la liste des vêtements autorisés.

7.4 L'INTERVENTION DES VISITEURS DE PRISON DEMEURE CONTRAINTE PAR DES RESTRICTIONS MISES EN PLACE DURANT LA CRISE SANITAIRE QUI N'ONT PLUS LIEU D'ETRE

Treize visiteurs de prison, dont douze adhèrent à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) intervenaient au CPBG, auprès d'un à trois détenus chacun.

La plaquette, éditée en quatre langues et décrivant leur activité, est remise par le SPIP aux arrivants qui sont isolés et estiment qu'ils ne seront pas visités durant leur détention. Les visiteurs

ont indiqué leur crainte que tous les détenus qui auraient besoin d'être accompagnés par l'un d'eux ne disposent pas de l'information nécessaire les concernant.

Pendant la période de la pandémie de Covid-19, la direction a imposé aux visiteurs d'effectuer leurs entretiens en respectant un planning qui limite leur présence (un seul à la fois) et uniquement dans les parloirs avocats (l'utilisation des salles d'audience des étages ne leur étant plus autorisée) et n'a pas modifié ces contraintes, alors même que les restrictions gouvernementales ont été levées.

Les visiteurs subissent les difficultés relatives aux mouvements et peuvent attendre trente à soixante minutes, avant que les détenus qu'ils sont venus voir puisse les rejoindre. Des déplacements infructueux, des attentes d'une demi-journée ou l'indication invérifiable donnée par un surveillant que le détenu est en promenade, ont également été rapportés aux contrôleurs.

Un visiteur intervient également au QI, et d'autres au quartier « respect » ou au QM, où ils animent un atelier « jeux de société » tous les vendredis après-midi.

Une réunion entre les visiteurs, le SPIP et la direction a lieu une à deux fois par an.

RECOMMANDATION 56

Les restrictions liées à la crise sanitaire ayant été levées, les visiteurs de prison doivent pouvoir reprendre leurs entretiens avec les détenus dans les étages des bâtiments de détention.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Ce sont les aumôniers et non les visiteurs de prison qui sont autorisés à rencontrer les personnes détenues en cellule, ce qui est le cas au CPBG* ».

7.5 LES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA TELEPHONIE ET LES TARIFS DE LA VISIOPHONIE NE PERMETTENT PAS DES COMMUNICATIONS SATISFAISANTES AVEC L'EXTERIEUR

7.5.1 Le courrier

Trois types distincts de boîtes aux lettres (US-SMPR, cantine et correspondance) sont disposées en détention pour le dépôt du courrier des personnes détenues, relevé le matin par l'un des trois vagemestres qui assurent la gestion du courrier du lundi au vendredi. Le courrier est distribué aux détenus par les surveillants l'après-midi.

Le courrier entrant fait l'objet d'un contrôle classique par le vagemestre, et les courriers ou les pièces jointes posant des difficultés sont présentés à la direction qui apprécie la nécessité de faire une retenue à titre conservatoire, le temps de la mise en œuvre de la procédure contradictoire.

Le courrier à destination des autorités ou des tribunaux est enregistré dans un cahier, que le détenu n'est pas invité à signer.

Les colis ne sont pas acceptés mais retournés à l'expéditeur.

Tous les détenus incarcérés pour des violences intrafamiliales (VIF) figurent sur une liste « courrier à surveiller », leurs envois étant systématiquement lus par les vagemestres.

7.5.2 Le téléphone

Des postes téléphoniques ont été installés dans toutes les cellules depuis la précédente visite. Les détenus ont le droit d'utiliser vingt numéros chacun. Aucune vérification n'est effectuée, pour l'inscription sur sa liste de numéros autorisés, de celui d'un membre de sa famille, mais la

présentation d'une facture téléphonique est requise pour l'inscription du numéro de toute autre personne.

Les arrivants ne disposent pas d'une carte téléphonique d'un euro, au motif qu'ils ne sont pas condamnés définitifs lors de l'arrivée.

De très nombreuses personnes détenues ont rapporté aux contrôleurs les multiples dysfonctionnements des postes téléphoniques, dont la réparation peut nécessiter des délais longs de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois. L'information de l'obligation d'envoyer un courrier au directeur technique pour solliciter la réparation d'un poste téléphonique n'est mentionnée nulle part en détention, et la demande exprimée aux surveillants, qui doivent l'inscrire dans le volet « *infra* » du logiciel GENESIS, est mal traitée au motif d'un manque de temps pour ce faire. Lorsque quelques cabines doivent être réparées, le service technique fait parvenir une demande d'intervention au prestataire *Telio*, dont le dernier passage au CPBG datait du 10 mai 2022. Lors de la visite, seules six demandes de réparation de cabines téléphoniques figuraient sur le carnet du service technique, ce qui ne correspondait pas à la réalité des dysfonctionnements.

Les tarifs des communications et les numéros de téléphonie sociale (insérés dans le livret d'accueil) ne sont pas affichés en détention.

Les vagemestres sont également chargés de réaliser des écoutes téléphoniques, qui concernent essentiellement les détenus incarcérés dans le cadre de VIF.

La visiophonie, installée en 2021, accessible sur réservation pour une communication de vingt minutes, et utilisée pendant le confinement, l'est très peu depuis, en raison du coût de la communication selon les professionnels. En effet, 93 hommes et 105 femmes ont utilisé ce système de communication entre les mois de mars et de décembre 2021, alors que seuls 10 hommes et 6 femmes l'ont fait entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de la visite.

RECOMMANDATION 57

Sauf interdiction judiciaire, les arrivants doivent pouvoir rapidement et gratuitement prévenir un proche de leur incarcération. Les postes téléphoniques défectueux doivent être immédiatement signalés au service concerné et leur réparation intervenir dans les plus brefs délais. Les tarifs des communications téléphoniques et les numéros de téléphonie sociale doivent être affichés à proximité de chaque poste.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Les cabines téléphoniques détériorées où en dérangement sont signalées au prestataire TELIO dès lors qu'un signalement a été saisi dans le logiciel GENESIS par les agents de détention. Une note de service a été rediffusée le 18 novembre 2022 afin de rappeler les modalités de signalement. Si le signalement est assez précis et que l'anomalie le permet, le prestataire TELIO pratique une intervention à distance, ce qui permet de remettre en service sans délai le téléphone. Le délai de traitement dans les suites de la saisine est immédiat si une intervention à distance est possible. Le délai prend quelques jours (entre trois et cinq jours) si une intervention sur site est nécessaire ce qui est souvent le cas car les cabines ou les combinés sont cassés, les câbles volés ou détériorés* ».

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST PLUS COMPLEXE DEPUIS LA CRISE SANITAIRE MAIS DEMEURE EFFECTIF

Les cultes catholiques, orthodoxes, protestants, musulmans, témoins de Jéhovah et bouddhistes sont représentés sur l'établissement.

Les représentants des cultes se plaignent de ne plus pouvoir rendre visite aux détenus en cellules. Leur clé de cellule leur a été retirée pendant la crise sanitaire, et il leur est désormais imposé de recevoir les détenus aux parloirs avocats.

Les cultes qui organisent des offices religieux font parvenir une liste de vingt détenus au maximum au BGD, qui la valide sans difficulté, mais les détenus ont le plus grand mal à les rejoindre en raison des difficultés de mouvements dans le bâtiment A (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).



La salle de spectacle du bâtiment A utilisée pour les offices religieux



La salle de spectacle du bâtiment B utilisée pour les offices religieux

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 DES BLOCAGES LIMITENT L'ACCES AUX PARLOIRS AVOCATS ET LES DETENUS NE SONT PAS INFORMES DE LEUR DROIT A FORMER UN RECOURS AU TITRE DE LEURS CONDITIONS INDIGNES DE DETENTION

8.1.1 L'accès aux avocats

Les boxes d'entretien avec les avocats, situés dans le bâtiment A (au premier étage pour les hommes et au rez-de-chaussée pour les femmes), dans le bâtiment B et dans la SAS, présentent des conditions matérielles satisfaisantes et n'appellent pas de remarques particulières.

La fluidité de la communication avec les agents en charge des parloirs avocats et la qualité des relations entretenues avec ces derniers facilitent la tenue des parloirs, selon les avocats rencontrés lors de la visite. Toutefois, plusieurs d'entre eux ont signalé d'importants retards pour rencontrer leurs clients, voire une impossibilité complète de les rencontrer certains jours, en raison de blocages liés à des problèmes de mouvements des personnes détenues, qu'ils ont attribué notamment à un manque de personnel (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

8.1.2 La notification des décisions judiciaires et l'accès au dossier pénal

Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont notifiés directement en cellule par le personnel du greffe, engendrant des problèmes de confidentialité en raison de la présence de codétenus. Toutefois, tous les documents portant le motif d'écrou sont ensuite conservés au niveau du greffe dans le dossier pénal de la personne détenue.

RECOMMANDATION 58

Les actes de procédure et les décisions judiciaires doivent être notifiés aux personnes détenues de manière confidentielle, notamment hors la présence des autres personnes détenues partageant une même cellule.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *Un rappel a été fait aux agents du greffe qui réalisent les notifications en détention* ».

Les personnes détenues peuvent aisément consulter leur dossier pénal, sur simple demande écrite et dans un délai raisonnable, selon les personnes détenues rencontrées. Un box de consultation est prévu à cet effet au niveau de greffe de l'établissement, qui permet d'assurer un niveau satisfaisant de confidentialité lors de la consultation des pièces du dossier. Lorsque le dossier pénal se présente sous forme dématérialisée (CD-ROM), la personne détenue peut le consulter, dans l'un des boxes réservés aux parloirs avocats, sur un ordinateur portable fourni par les services du greffe.

Toutefois, pas plus qu'à l'arrivée (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), aucun service d'interprétariat n'est mobilisé pour les personnes non francophones, rendant ainsi impossible la consultation effective de leur dossier.

8.1.3 L'information sur le recours portant sur les conditions de détention

Aucune personne détenue rencontrée lors de la visite n'avait reçu d'information relative à la possibilité d'introduire un recours portant sur les conditions de détention prévue par l'article 803-8 du code de procédure pénale.

Cette absence complète d'information explique le fait que, malgré la disponibilité de formulaires au niveau de greffe, aucun recours n'ait été déposé auprès du greffe de l'établissement, depuis l'introduction de cette disposition dans le code de procédure pénale, le 9 avril 2021. Les agents du greffe pénitentiaire ont confirmé aux contrôleurs que seuls deux recours avaient été déposés directement par des avocats avant le mois de juin 2022. Les demandes du tribunal concernant ces deux recours ont été adressées au chef d'établissement et les contrôleurs n'ont pas disposé d'information concernant la suite qui leur a été donnée. Par ailleurs, après que les contrôleurs ont fait une large publicité concernant cette procédure auprès des personnes détenues rencontrées lors de la visite, trois recours ont été déposés auprès du juge de l'application des peines (JAP), qui s'est rendu en détention, accompagné de sa greffière, afin de visiter les cellules de deux personnes détenues et de dresser un procès-verbal de transport et de constat. Il apparaît également que les avocats, bien que sensibilisés à l'existence de ce recours au niveau du barreau, ne s'en saisissent que très rarement.

RECOMMANDATION 59

Les personnes détenues doivent systématiquement recevoir de l'administration pénitentiaire une information concernant les modalités du recours « conditions d'incarcération indignes », afin de pouvoir prendre la décision d'effectuer la démarche de façon éclairée. Les avocats des personnes détenues doivent de même leur délivrer cette information et soutenir leur éventuelle décision de recours.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Les modalités de recours "conditions indignes de détention" sont affichées en détention* ».

8.1.4 Le Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) n'assure plus de permanence hebdomadaire dans l'établissement, contrairement aux constats effectués lors de la visite de l'année 2018. Toutefois, l'information concernant le rôle et les modalités de saisine du délégué par courrier est affichée dans tout l'établissement et est également communiquée oralement par les agents pénitentiaires, les assistantes de service social (ASS) et les CPIP.

Selon les informations recueillies lors d'entretiens individuels, les personnes détenues ayant sollicité par écrit le délégué du DDD ont reçu une réponse rapide et pertinente de sa part.

8.1.5 Le point justice

Le point justice tient des permanences hebdomadaires chaque mardi, selon le roulement suivant : la permanence généraliste de l'association *Info droits* le premier et le troisième mardi du mois, celle du barreau de Bordeaux le deuxième (pour les questions généralistes ou de droit de la famille selon les besoins) et le quatrième (pour les questions de droit des étrangers).

Le SPIP a pour projet de confier le pilotage administratif du point-justice à l'association *Info droits*, afin de gagner en efficacité. Des discussions sont également en cours avec le conseil

départemental d'accès au droit (CDAD), afin de permettre la tenue d'une permanence d'un juriste pouvant assurer la préparation des dossiers de demande d'aide juridictionnelle. La possibilité de solliciter ponctuellement un notaire pour la réalisation de certains actes était également envisagée.

8.2 LES CONDITIONS DE PRESENTATION DEVANT LE JUGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES DETENUES

8.2.1 Les extractions et translations judiciaires

Les convocations judiciaires sont notifiées directement en cellule à l'oral par un agent du greffe, qui présente la convocation physique et s'assure que la personne en note la date et l'horaire. L'émargement de la personne détenue est ensuite envoyé par courriel à la juridiction, permettant une traçabilité des notifications.

Les extractions comme les translations judiciaires sont assurées par les équipes du pôle régional d'extraction judiciaire (PREJ), dont les locaux sont situés à l'extérieur de la détention. A titre d'illustration, 1042 extractions judiciaires ont été réalisées pour l'essentiel vers le TJ de Libourne, le TJ et la CA de Bordeaux, entre le 1^{er} janvier et le 30 avril.

Chaque personne détenue fait l'objet d'une fouille par palpation, réalisée par les agents du PREJ au niveau du vestiaire de l'établissement, et seules les personnes détenues en niveau d'escorte 3 font l'objet d'une fouille intégrale. Les personnes concernées passent sous un portique de sécurité lors de leur arrivée dans la juridiction, ainsi qu'à la sortie des geôles. Aucune nouvelle fouille n'est réalisée au retour en détention, sauf pour certains profils signalés.

Lors du transport, les personnes détenues sont systématiquement menottées, et ce quel que soit leur niveau d'escorte. La PREJ possède quatorze véhicules, dont un bus qui dispose de boxes grillagés.

Les personnes détenues ne sont pas autorisées à emporter des effets et se voient remettre un petit-déjeuner en cas de départ matinal ou pendant la nuit.

Les personnes concernées par le cas particulier d'une translation judiciaire vers le CPBG sont incarcérées dans l'établissement pour des durées parfois bien supérieures à la durée réelle de leur procédure devant l'une des juridictions de Bordeaux ou de Libourne. A titre d'illustration récente, onze personnes détenues, venant de six établissements différents, sont ainsi restées au CPBG pendant des durées comprises entre quatre et cinq semaines, alors que l'audience s'est tenue du 23 mai au 2 juin, soit pendant une durée de 11 jours seulement. De même, l'établissement étant le plus proche de la CA de Bordeaux, les personnes détenues qui forment un pourvoi restent dans l'établissement pendant toute la procédure de cassation. Ainsi, ces écrous provisoires contribuent également à accentuer encore la surpopulation carcérale de l'établissement.

RECOMMANDATION 60

La surpopulation carcérale de l'établissement ne doit pas être aggravée par l'hébergement de détenus en translation judiciaire au-delà du temps strictement nécessaire à leur procès ni par leur maintien le temps d'une éventuelle procédure de cassation.

8.2.2 Les audiences par visioconférence

Le CPBG est équipé de cinq salles permettant de réaliser des audiences ou des entretiens par visioconférence (trois au bâtiment A, une au bâtiment B et une à la SAS). 175 ont été organisées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022, principalement des audiences devant la chambre de l'instruction pour des demandes de mise en liberté, mais également des audiences devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA) ou encore devant des juridictions étrangères. Des entretiens individuels menés par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) y sont également réalisés. Les modalités d'organisation ne posent pas de problème particulier, mis à part quelques difficultés de bruit de fond dans le bâtiment A, du fait de la proximité des cellules de détention des salles de visioconférence.

8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES TITRES DE SEJOUR PATISSENT DE L'ABSENCE DE PROTOCOLE

8.3.1 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité

Une convention a été signée le 5 octobre 2020 entre le CPBG, la DSPIP et la préfecture de Gironde, s'agissant des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Une personne recrutée selon un contrat de service civique est spécifiquement chargée d'assurer le suivi des dossiers et la coordination avec les services de la préfecture, au niveau de l'établissement, depuis le mois de juin 2021.

Les services de la préfecture ne s'étaient toutefois pas présentés au CPBG depuis plus de deux mois, à la date de la visite, sans qu'aucune explication n'ait été donnée à l'établissement sur les raisons de cette absence.

Une difficulté concernant la prise des photographies d'identité, nécessaires à l'établissement des CNI, ralentit considérablement le processus. En effet, l'agent en charge de la prise de photographies jusqu'à la date de la visite, était en arrêt maladie. Toutefois, conformément à la convention susmentionnée, c'est en principe aux services de la préfecture qu'incombe cette tâche. Un agent doit « se présenter au centre pénitentiaire munis (...) du matériel nécessaire à la réalisation des formalités (DR mobile) ».

Des difficultés de communication entre le SPIP de l'établissement et la préfecture ont également été signalées, s'agissant notamment du nombre de courriels nécessaires pour l'obtention d'une réponse, dans des délais longs, de la préfecture. L'ensemble de ces difficultés créent des retards de délivrance des CNI conséquents. A titre d'illustration, sur les 41 demandes de cartes nationales d'identités en 2021, seules 21 personnes ont été reçues par les agents de la préfecture et 17 ont pu obtenir une CNI.

RECOMMANDATION 61

Les services de la préfecture doivent assurer la délivrance et le renouvellement effectifs des CNI, conformément aux dispositions prévues par la convention signée avec le centre pénitentiaire le 5 octobre 2020.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « L'établissement, le SPIP et la préfecture se sont réunis le 19 décembre 2022 au sujet de la délivrance et du renouvellement des cartes nationales d'identité. Une nouvelle convention est en cours de rédaction, afin de prendre

note des changements du personnel et des évolutions liées à la reprise de l'activité à temps plein. Les dates d'intervention des agents de la préfecture sont fixées en accord entre la préfecture et le CPBG (par les assistantes sociales via le secrétariat du SPIP). La prise de photographie a repris en janvier 2023 dans les suites du retour de l'agent en charge de cette tâche. Néanmoins, une convention est également en cours de discussion avec un photographe, afin de décharger le personnel de surveillance actuellement en charge de cette mission (la préfecture ne disposant pas du matériel nécessaire à la réalisation de cette dernière, et ce, malgré leur demande auprès de leur hiérarchie) ».

8.3.2 L'obtention et le renouvellement des documents liés au séjour des personnes étrangères

Les personnes détenues concernées sont orientées, en raison de la technicité de la préparation et du suivi des demandes de titres de séjour des personnes étrangères incarcérées, vers la permanence tenue par la CIMADE (une demi-journée par mois) et vers le point-justice (qui assure également une demi-journée par mois une permanence en droit des étrangers avec la présence d'un avocat spécialisé). Toutefois, la fréquence et la capacité d'accueil de ces permanences se révèlent trop limitées pour pouvoir assurer la préparation et le suivi nécessaire au dépôt d'une première demande ou d'une demande de renouvellement de titre de séjour. En outre, la nature même de ces permanences, qui consistent en de simples consultations, ne permettent pas la constitution des dossiers à déposer auprès des services de la préfecture.

Par ailleurs, le seul protocole établi avec la préfecture, daté du 19 décembre 2019, concerne uniquement « l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés ». Toutefois, hormis une simple adresse électronique structurelle de la préfecture pour la transmission des dossiers par le SPIP, aucune procédure n'est organisée pour mettre en application les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013⁴⁷.

RECOMMANDATION 62

La préfecture doit assurer les conditions permettant aux personnes détenues de nationalité étrangère de demander la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour. A cette fin, le CGLPL réitère sa recommandation déjà formulée dans son rapport de la visite du mois de juillet 2018 concernant la nécessité d'établir, entre la préfecture et l'établissement, un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013, relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « Le protocole a été signé avec la préfecture en décembre 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2020 ».

⁴⁷ Circulaire du 25 mars 2013, relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes étrangères privées de liberté.

8.4 L'ABSENCE D'UN SERVICE SOCIAL ORGANISE IMPACTE LA QUALITE DU SUIVI DE LA SITUATION SOCIALE DES PERSONNES DETENUES

Quatre assistantes de service sociale (ASS) à temps plein (chacune dépendant d'un service ou d'une unité : le SPIP, l'USMP, le SMPR et la SAS) et une ASS à temps partiel (SMPR, CSAPA) soutiennent les personnes détenues dans leurs démarches auprès des différents organismes sociaux.

Il ressort des différents entretiens menés, que l'absence d'un véritable service social dédié et l'organisation très indépendante de chaque ASS créent des difficultés organisationnelles avec des disparités importantes s'agissant de la qualité de l'accompagnement et du suivi des personnes détenues. Ainsi, l'ASS du SPIP traite uniquement des dossiers des personnes détenues ne souffrant d'aucun problème médical, et n'effectue donc aucune démarche vers l'assurance maladie, les assurances complémentaires de santé ou la MDPH⁴⁸. Les ASS de l'USMP, du SMPR et du CSAPA traitent les dossiers des personnes détenues déjà suivies par ces unités et l'accès aux droits sociaux liés à la santé. Les dossiers sont ainsi transmis d'une ASS à l'autre, dès lors qu'au cours de sa détention, une personne détenue souffre d'une pathologie et relève donc désormais de l'USMP ou du SMPR, ou inversement lorsqu'une personne détenue n'est plus suivie par l'une de ces unités et relève alors de l'ASS du SPIP. Enfin, l'ASS de la SAS gère en complète autonomie l'ensemble des démarches des personnes détenues liées à leurs droits sociaux, qu'ils relèvent du domaine de la santé ou non. Dès lors, il résulte de cette forme d'organisation en vase clos des difficultés de communication et de partage de l'information, une répartition très variable des dossiers suivis entre les ASS, et des pratiques différentes.

RECOMMANDATION 63

Une organisation et une coordination efficace des assistantes de service social doit être mise en œuvre afin de garantir un suivi social cohérent et effectif aux personnes détenues.

Le CH Charles Perrens, dans sa réponse contradictoire, précise : « *L'assistante sociale du SMPR assure le suivi social des patients rencontrés au SMPR. La coordination avec les assistantes sociales de l'USMP et du CSAPA est opérante, grâce au partage des informations permettant la répartition des suivis des patients. Ce partage d'information n'est pas possible avec l'assistante sociale du SPIP en l'absence de secret partagé avec cette administration. La question de ce partage d'information sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de coordination entre ces services* ».

8.5 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST EFFECTIF

La visite de contrôle, qui s'est déroulée à la suite des élections présidentielles et peu de temps avant les élections législatives, a permis de constater une réelle participation des personnes détenues à ces élections. Pour les élections présidentielles, 133 personnes étaient inscrites, dont 130 avaient opté pour le vote par correspondance et 3 pour celui par procuration. Aucune permission de sortir n'a été sollicitée. Le SPIP a organisé l'inscription sur les listes électorales, après avoir procédé à une campagne d'information préalable (un affichage de type « Le saviez-vous ? », la distribution d'une note d'information en cellule, une information orale par les CPIP)

⁴⁸ MDPH : maison départementale des personnes handicapées.

et un OPJ s'est déplacé au CPBG pour l'établissement des procurations. 81 personnes détenues ont effectivement voté au premier tour et 95 lors du second.

8.6 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE

Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés au greffe dans une cote spécifique placée dans le dossier pénal de la personne détenue. En outre, comme évoqué au point précédent, la procédure de consultation du dossier pénal est effective et assurée dans un délai satisfaisant (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

8.7 AUCUNE PROCEDURE DE TRAITEMENT DES REQUETES N'EST MISE EN ŒUVRE

Aucune procédure de traitement des requêtes orales ou écrites n'existe, comme constaté lors de la visite effectuée en 2018. Les détenus disposent de retours très aléatoires quand ils écrivent aux différents services, à l'exception notable du service du greffe. Le BGD ne trace, au bâtiment A, qu'une partie des requêtes dans le logiciel GENESIS, concernant uniquement la récupération ou la sortie d'objet, et ne trace rien au bâtiment B. Pour les autres types de requêtes, le BGD les redistribue aux différents services, qui ne tracent pas leur traitement dans GENESIS. Les contrôleurs n'ont donc pu obtenir de statistiques sur le nombre de requêtes, leur nature ni leur délai de traitement.

Par ailleurs, l'interphonie de nuit est relayée vers les postes centraux pour le QA, le QI, le QD et le bâtiment B, mais il n'existe aucun registre de traçabilité, excepté au QM, pour lequel seuls les événements dits « importants » sont tracés. A titre d'illustration, le dernier événement tracé pour les mineurs datait de près d'un mois lors de la visite.

RECOMMANDATION 64

Le CGLPL réitère sa recommandation émise dans le rapport de la visite du mois de juillet 2018 concernant la nécessité de protocoliser la procédure de traitement des requêtes des personnes détenues et d'en assurer la traçabilité et le suivi.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *La note de service en date du 7 novembre 2022 a mis en place le traitement des requêtes dématérialisé. Les requêtes émises par les personnes détenues sont enregistrées par le bureau de gestion de la gestion dans le logiciel GENESIS, les services concernés consignent leur réponse et les envoient aux personnes détenues par l'intermédiaire du vaguemestre permettant d'en assurer un suivi et une traçabilité* ».

8.8 SEULS LES AUXILIAIRES ET LES CODTENUS DE SOUTIEN PARTICIPENT AUX REUNIONS DE CONSULTATION COLLECTIVE, QUI NE FONT L'OBJET D'AUCUN COMPTE-RENDU

La mise en œuvre, pendant l'année 2021, de l'article 29 de la loi pénitentiaire a pris la forme de trois consultations portant sur la composition des menus, l'usage des masques lavables et un projet pilote de tri-sélectif. Trois consultations ont été menées depuis le début de l'année 2022, sur la composition des menus, l'organisation et le rythme des promenades et des douches, ainsi que les produits proposés en cantine.

Toutefois, si ces consultations apparaissent régulières, seuls des auxiliaires et des codétenus de soutien (CDS) ont pu y participer, limitant ainsi grandement la légitimité et la portée de leurs résultats.

Enfin, aucun rapport annuel concernant l'expression collective n'est élaboré par l'établissement.

9. LA SANTE

9.1 LES PERSONNES DETENUES FONT FACE A UN GRAVE DEFAUT D'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES

Les soins somatiques et psychiatriques dispensés aux personnes détenues sont organisés selon les dispositions d'un protocole-cadre⁴⁹, signé tous les trois ans avec les directions du centre hospitalo-universitaire (CHU) de Bordeaux et du centre hospitalier Charles Perrens, qui constituent les hôpitaux de rattachement des soignants.

9.1.1 Les locaux et le personnel

Les locaux de l'USMP, situés au deuxième étage du bâtiment A, sont propres, lumineux et organisés selon deux espaces, l'un présentant les locaux de soins proprement dits⁵⁰, l'autre les locaux administratifs⁵¹, séparés par un sas dont les portes s'ouvrent avec un digicode et contenant les armoires fermant à clef, dans lesquelles sont classés les dossiers médicaux archivés. Les locaux, de plain-pied, sont accessibles aux personnes détenues par l'escalier ou aux PMR par l'ascenseur. L'USMP ne dispose pas de WC pour les personnes détenues et ceux du personnel, côté soins, ont été condamnés en raison de remontées d'eau et d'inondations réitérées malgré l'intervention d'une entreprise extérieure. L'USMP dispose par ailleurs d'une salle de soins spécifique dans le QF, le bâtiment B et la SAS⁵².

RECOMMANDATION 65

Les personnes détenues et le personnel soignant doivent disposer d'un accès à des WC distincts et fonctionnels avec un lavabo, des distributeurs de savon et d'essuie-mains, au sein de l'USMP.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, confirme l'absence de WC disponibles pour les détenus dans les locaux de l'USMP : « *Les toilettes pour les détenus se trouvent sur le palier détention à proximité de l'ascenseur et les toilettes pour les surveillants et intervenants de santé se trouvent dans les unités de soins* ».

⁴⁹ Protocole-cadre 2021-2023, relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, signé le 15 février 2021 par la directrice interrégionale de la DISP de Bordeaux, le chef d'établissement, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la directrice adjointe du CHU de Bordeaux et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens.

⁵⁰ L'entrée et le bureau du surveillant de l'USMP, une grande salle d'attente lumineuse, munie d'un large banc et de parois vitrées sans barreaux, deux bureaux médicaux de consultation (disposant de tout le matériel nécessaire, de consultation IDE (avec une armoire fermant à clefs pour les dossiers médicaux utilisés), de l'ASS, de consultation ophtalmologique, la salle de soins IDE, la pharmacie, le cabinet de radiologie, et le cabinet dentaire.

⁵¹ Le secrétariat, le bureau de la CS, les trois bureaux des médecins généralistes et celui des spécialistes, la salle de réunion, l'office, le vestiaire avec la réserve de blouses propres, et le local sanitaire équipé d'une machine à laver.

⁵² L'US de la SAS comprend une salle d'infirmerie, deux salles de consultations peu propices à l'intimité en raison des portes en partie vitrées, un cabinet dentaire sans fauteuil équipé pour les soins, des locaux techniques pour la stérilisation du matériel notamment.

L'effectif de l'équipe de l'USMP, qui fait face à des difficultés de recrutement médical et soignant, se compose par corps de métier de :

- 3,7 ETP de médecins, pourvus par quatre praticiens (deux à raison de 1 ETP, un à 0,8 et un à 0,6), dont deux étaient en arrêt maladie lors de la visite (l'un des suites d'une agression physique d'une personne détenue) ; les 0,3 ETP prévus pour la SAS n'étaient pas pourvus, l'un des médecins s'y déplaçant en plus de sa mission lorsqu'il le peut ;
- 1 ETP de cadre de santé (CS) pourvu par une personne ;
- 12 ETP d'infirmiers (IDE), dont seuls 10,6 ETP sont pourvus par dix IDE à temps plein et une à 0,6 ;
- 1 ETP d'aide-soignante (AS) faisant fonction d'assistante dentaire, pourvu par une personne ayant effectué un abandon de poste dans les suites d'un arrêt maladie non reconduit qui n'est pas remplacée ;
- 1 ETP d'agent de service hospitalier (ASH), pourvu par 4 personnes qui se relaient et partagent leur activité avec l'UHSI ;
- 1 ETP d'assistante de service social (ASS) pourvu par une personne ;
- 1 ETP de dentiste, pourvu par deux praticiens qui assurent une présence quotidienne en alternance pendant la semaine ;
- 0,7 ETP de kinésithérapeute, pourvu par deux personnes, à raison de 0,5 et 0,2 ETP ;
- 1 ETP de manipulateur de radiologie, pourvu par cinq personnes qui se relaient ;
- 0,2 ETP de pharmacien assuré par un praticien présent les mardis et vendredis après-midi ;
- 1 ETP de préparateur en pharmacie ;
- 2 ETP de secrétaires et une troisième, contractuelle, assurant un renfort.

Le départ de 4 IDE pendant la période des trois dernières années, en raison d'un *burn-out*, a été rapporté aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 66

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la direction du centre hospitalo-universitaire de Bordeaux doivent pourvoir les effectifs médicaux et infirmiers de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, les dimensionner en fonction de la charge de travail réelle, et considérer le nombre d'arrêts de travail et de départs en raison d'un *burn-out* comme le reflet de conditions d'exercice professionnel exposant les soignants à des risques psycho-sociaux préoccupants.

La confidentialité des échanges, lors de soins et des consultations, est mal assurée, en l'absence d'isolation phonique au-delà de la fermeture de la porte des bureaux, à travers lesquelles les conversations se perçoivent.

RECOMMANDATION 67

Les locaux de l'unité sanitaire doivent être insonorisés afin de garantir la confidentialité des échanges entre les détenus et les soignants.

Les soignants de l'USMP ne participaient plus à la CPU depuis dix-huit mois lors de la visite, en raison d'un manque de temps et d'un secret médical décrit comme insuffisamment respecté lors des échanges.

Un lien qualifié de qualité existe entre les équipes de l'USMP et du SMPR, qui se réunissent mensuellement pour évoquer les difficultés organisationnelles, les situations cliniques complexes présentées par certains patients-détenus et la planification éventuelle de consultations conjointes.

Un sentiment de dénigrement des soignants, évoluant depuis le changement de direction et du chef de détention a été rapporté aux contrôleurs. Les échanges avec l'USMP, décrits antérieurement comme fluides, ne le sont plus et un protocole de communication a été sollicité et mis en place. Une commission santé se tient tous les deux mois avec l'AP.

9.1.2 L'accueil des arrivants

L'USMP est ouverte de 7h30 à 17h du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h les samedis, dimanches et jours fériés. Les IDE respectent leurs horaires mais un départ tardif quasi quotidien des médecins et de la CS, en raison de l'importance du travail administratif à effectuer à l'issue des soins, a été rapporté aux contrôleurs. Seules les IDE sont présentes lors des week-ends et des jours fériés.

Les personnes détenues arrivantes sont reçues dans un délai de 24 à 72h selon leur jour d'arrivée (en semaine ou le week-end). Tous les médecins doivent se consacrer à cette unique activité, tous les matins de la semaine, en raison de la suroccupation.

Un bilan sanguin d'entrée et un dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) est proposé à tous les arrivants, pour lesquels le médecin recueille et trace systématiquement dans le dossier médical le consentement des patients-détenus.

Deux IDE sont chargés de la mission d'éducation à la santé⁵³, à raison d'1 ETP spécifique, mais les médecins ne peuvent plus y participer en raison de l'importance croissante du nombre d'actes de soins à effectuer en lien avec la suroccupation. Des informations concernant la contraception sont affichées dans la salle de l'USMP du QF et des préservatifs masculins et féminins sont disponibles en libre-service à l'entrée du service.

9.1.3 L'accès aux consultations

Les patients-détenus doivent renseigner un bon de demande de consultation médicale, infirmière, dentaire ou d'assistance sociale, sous forme d'un écrit ou de pictogrammes à cocher et le poster dans les boîtes aux lettres spécifiques de l'USMP disponibles dans chaque coursive, relevées par une IDE quotidiennement.

⁵³ Les actions d'éducation à la santé : participation de l'USMP aux manifestations « *Octobre Rose* » (mois de prévention et de dépistage du cancer du sein), « *Mars Bleu* » (mois de prévention et de dépistage du cancer de la prostate), et « *Mois sans tabac* » (novembre), mise en œuvre d'un atelier *Hygiène* avec les auxiliaires concernant le bon usage des détergents, d'un atelier *Cuisine* avec les détenus mineurs.

Les bons sont triés chaque matin et l'orientation vers la personne cible est décidée et hiérarchisée selon le degré d'urgence, conjointement par les médecins et les IDE. La réponse est apportée quotidiennement aux patients-détenus par l'IDE qui distribue en détention des bons qui précisent le jour et l'heure du rendez-vous.

Le délai d'accès aux consultations médicales peut-être nul en cas d'urgence et atteindre huit semaines dans le cas contraire.

8 940 consultations (dont 7 011 à l'USMP, soit 78 %) pour 1 506 patients-détenus ont été programmées pendant l'année 2020 et 9 299 consultations (dont 7 628 à l'USMP, soit 82 %) pour 1 733 patients-détenus en 2021⁵⁴, ce qui traduit une augmentation de 8,8 % de l'activité théorique de consultation à l'USMP (cf. *infra* l'analyse des raisons des annulations de consultation).

Les médecins reçoivent les arrivants à l'USMP le matin et se déplacent en détention l'après-midi, pour effectuer des consultations dans les salles des différents bâtiments réservés à cet effet. Un roulement de trois IDE, qui se déplacent en détention, est organisé tous les jours en semaine entre 7h30 et 15h dans trois bâtiments (A, B, QF), afin d'assurer certains soins du matin, la prise des constantes de certains patients-détenus et la distribution des médicaments.

Aucun recours à un médecin de son choix n'est possible, en raison du nombre de patients-détenus et du sous-effectif de généralistes, bien qu'une forme de référence soit mise en œuvre à l'occasion de la première consultation lors de l'arrivée et maintenue lors du suivi des maladies chroniques.

Les dossiers médicaux des patients-détenus sont renseignés dans le logiciel DX CARE, commun avec le CHU, mais inaccessible spontanément par les soignants exerçant sur le site du CHU. La consultation et la demande de copie de leur dossier médical par les patients-détenus sont possibles selon la procédure classique mais peu sollicitées.

RECOMMANDATION 68

Les médecins exerçant dans le centre hospitalo-universitaire de Bordeaux, qui reçoivent des patients-détenus en consultation ou pour la réalisation de soins ou d'examen paracliniques spécifiques, doivent avoir un accès facilité au dossier médical informatisé des personnes concernées.

Un soignant dispose d'un téléphone spécifique avec une ligne réservée, afin de recevoir les appels urgents émis par les surveillants pendant la journée, à la demande des patients-détenus. Les urgences survenant le week-end et les jours fériés nécessitent l'appel de *SOS médecins* ou du SAMU, selon le degré de gravité. Des délais de 10 min pour joindre le SAMU et de 30 min pour son acheminement sont nécessaires. L'accès au dossier médical des patients-détenus n'est pas autorisé aux agents de l'AP, et se trouve possible pour les intervenants de *SOS médecin*, le SAMU gérant les urgences préoccupantes voire vitales n'ayant pas le temps de les consulter.

La situation de fermeture des urgences du CHU et de débordement des modalités de réponse du SAMU impliquent des retards de réponse dangereux pour le pronostic vital des personnes détenues dans certaines situations. Des exemples ont été rapportés aux contrôleurs :

⁵⁴ Données issues des rapports d'activité de l'USMP pour les années 2020 et 2021.

- le SAMU, sollicité pour un patient ayant eu un diagnostic d'infarctus trois jours après le début des symptômes a répondu : « *nous n'avons pas de véhicule SAMU disponible, on vous envoie des pompiers* ». Le SAMU s'est finalement déplacé après avoir reçu l'ECG qui confirmait le diagnostic d'infarctus ;
- La réponse fut la même quelques jours après pour la prise en charge d'une automutilation cervicale avec une plaie artérielle : « *on n'a pas de véhicule SAMU, on a envoyé les pompiers* ». Ces derniers ayant adressé au SAMU une vidéo de la plaie témoignant d'une hémorragie massive, le SAMU s'est déplacé *in fine*.

RECOMMANDATION 69

Les patients-détenus doivent bénéficier de l'évaluation médicale et de l'orientation hospitalière médicalisée urgentes du SAMU en cas de besoin.

Cinq causes expliquent principalement le grave défaut d'accès aux soins de la population pénale :

- le dimensionnement de l'effectif de l'équipe de l'USMP pour dispenser des soins à une population carcérale de 430 personnes détenues mais qui doit en gérer, à effectif constant, presque 900 lors de la visite, ce qui est incompatible avec la garantie d'une offre de soins qualitative et quantitative ;
- le sous-effectif permanent de médecins généralistes. Dès lors, dès qu'un médecin est absent, l'effectif restant n'a plus le temps que de répondre aux urgences et de se consacrer à l'examen des arrivants ;
- le sous-effectif des agents de surveillance, qui peuvent omettre d'adresser ou ne sont pas disponibles pour l'accompagnement des patients-détenus attendus vers les unités de soins ;
- la réorganisation des promenades et la modification des horaires en fonction de l'étage et du côté de la courserie a profondément bouleversé la planification des consultations. Les patients-détenus ne bénéficiant plus que d'une promenade quotidienne au lieu de deux sont par conséquent, dans certains cas, amenés à choisir entre échapper à 22 heures d'enfermement quotidien et se soigner ;
- la perte de l'équipe dédiée pour les extractions médicales (*cf. § Erreur ! Source du renvoi introuvable.*), à l'occasion de la mise en œuvre de celle des ELSP au mois d'avril 2022, sous-dimensionnée pour l'exercice de ses missions, est en lien avec une augmentation du nombre des annulations d'extractions médicales⁵⁵. Les soignants ont rapporté devoir « aller au conflit » pour obtenir une extraction pour des situations cliniques d'urgences relatives et de suivis, les ELSP n'intervenant plus que pour les urgences vitales. Pour illustration, l'équipe de l'USMP a été contrainte de choisir entre l'extraction d'une détenue pour la réalisation d'une échographie dans le cadre d'un suivi de grossesse et celle d'un détenu pour effectuer un bilan de suspicion de tumeur testiculaire.

En conséquence, dix à quinze patients programmés en consultation à l'USMP ne sont pas vus quotidiennement, et de nombreux rendez-vous pour la prise en charge d'une urgence relative ou d'une situation non-urgente sont différés. Pour exemple, au début de l'année 2022, l'équipe

⁵⁵ Par ailleurs un patient-détenu dialysé âgé de 80 ans requiert 5h d'escorte trois fois par semaine, alors qu'il est aménageable et a 80 ans, et n'a pas eu de permission de sortir.

de l'USMP, qui avait cent bons de demandes de consultation non-honorées, a décidé de les jeter, en écrivant à tout le bâtiment A, pour inciter les détenus à reformuler une demande si elle était toujours d'actualité.

Des difficultés de distribution de traitements (*cf.* § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), notamment des absences d'administration de certains d'entre eux, par manque de disponibilité de surveillants pour accompagner les IDE ou les détenus ont été rapportées par les soignants.

Les délais d'accès aux soins dentaires s'allongent et leur qualité diminue, en raison d'un effectif limité à 1 ETP pour toute la détention. Les urgences et les caries sont traitées mais il n'est plus possible d'effectuer un travail de prévention, notamment les détartrages, ni des réparations de prothèses.

RECOMMANDATION 70

Le grave défaut d'accès aux soins des personnes détenues doit être résolu en urgence par des solutions pertinentes, qui doivent considérer l'ensemble des causes qui l'expliquent s'agissant de l'organisation générale des promenades, des mouvements et de l'adaptation des effectifs des soignants de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, des agents de surveillance et de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire pour les extractions médicales vers les hôpitaux de Bordeaux.

9.1.4 L'accès aux soins de spécialité

Ces soins sont organisés dans les locaux de l'USMP et concernent :

- la gynécologie : trois personnes interviennent deux jeudis par mois dans le QF et des échographies de diagnostic ou de suivi sont réalisables à l'USMP ; des sages femmes de la PMI se déplacent pour le suivi éventuel des patientes-détenues enceintes, transférées dans le quartier nursery dès le 6^{ème} mois ou un peu avant si une place est disponible. Les accouchements, réalisés dans le service spécifique du CHU, ne sont plus déclenchés mais la perception toujours très stressante pour les patientes-détenues de l'organisation de cette prise en charge a été rapportée aux contrôleurs ;
- l'ophtalmologie : les praticiens, qui se déplaçaient deux fois par mois, ont déploré les lenteurs d'accompagnement des patients-détenus vers l'USMP et décidé sans concertation d'intervenir une seule fois par mois, le délai d'attente de consultation était de six mois lors de la visite ;
- la dermatologie : une journée de consultation mensuelle ;
- l'hépto-gastro-entérologie : une journée de consultation toutes les deux à huit semaines, en fonction des besoins ;
- l'infectiologie : deux journées de consultation mensuelles, dans le cadre de l'intervention spécifique du centre de lutte antituberculeuse, plus en cas de besoin, les intervenants se rendant très disponibles ;
- la proctologie : une journée de consultation trimestrielle ;
- la cardiologie : le praticien étant en arrêt de travail, les patients-détenus sont orientés vers le CHU ;

- les consultations en télémedecine concernent la dermatologie en complément des consultations présentes, les consultations pré et post-opératoire de la chirurgie de la main, et celles d'anesthésie ;
- le suivi spécifique des personnes transgenres concerne uniquement la très rare poursuite d'une prise en charge initiée au CHU, et celle de la prescription d'une hormonothérapie, aucune prise en charge spécifique n'étant initiée.

9.1.5 L'addictologie et les maladies chroniques

L'organisation des soins addictologiques – théoriquement dispensés par l'USMP (tabacologie, prescription initiale des traitements substitutifs aux opiacées), le SMPR (alcoolologie, mésusage médicamenteux, notamment les opiacés, les benzodiazépines et la prégabaline) et les intervenants du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) –, manque de lisibilité pour les patients-détenus et souffre également des conséquences de la suroccupation.

Les intervenants du CSAPA n'ont aucun contact ni n'effectuent aucune transmission vers les soignants de l'USMP.

L'USMP prend en charge les situations de sevrage éthylique en détention et celles des consommations de drogue sont orientées vers le SMPR et le CSAPA, avec des délais d'attente longs de quatre à six semaines. Les médecins n'ont plus le temps d'assurer une consultation de tabacologie et les suivis sont uniquement effectués par les IDE.

RECOMMANDATION 71

Les patients-détenus doivent bénéficier de soins addictologiques médicaux et infirmiers de qualité, dont l'organisation soit clairement définie entre les intervenants de l'unité sanitaire, du service médico-psychologique et du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, qui doivent partager les informations de manière efficace, au service des personnes concernées.

Le CH Charles Perrens, dans sa réponse contradictoire, précise : « *Les soins addictologiques sont prodigués par les trois unités sanitaires. Les missions sont ainsi réparties : l'USMP dispense les soins addictologiques simples, le SMPR les soins addictologiques complexes, et le CSAPA organise le relais de soins à la libération. Les patients détenus doivent bénéficier de soins addictologiques pluridisciplinaires : médicaux, socio-éducatifs et infirmiers de qualité. ("Les travailleurs sociaux privilégiés pour assurer la mission des CSAPA référents présentent une plus-value aux yeux des détenus qui facilite l'accroche au soin, puisqu'ils n'appartiennent, ni au champ du sanitaire ni à celui de la justice selon l'article de la fédération addiction de mars 2019⁵⁶). Un document d'information précisant la répartition des missions en matière de soins addictologiques entre les trois services sera établi d'ici la fin 2023 et diffusé aux professionnels, surveillants et responsables du centre pénitentiaire* ».

⁵⁶ Fédération addiction, Prévenir/ Réduire les risques/soigner, Patrick VETEAU mars 2019 "Les CSAPA référents en milieu pénitentiaire. Vers une meilleure identification, p.3 « La plus-value d'un profil de travailleur social".

L'équipe n'a plus le temps que de suivre les patients-détenus positifs lors du dépistage des hépatites et du SIDA, alors qu'une consultation systématique de rendu de résultat avec un échange préventif était auparavant organisée pour tous.

Le suivi des maladies chroniques est organisé mais se trouve confronté aux difficultés précédemment décrites (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Les patients-détenus autonomes pour la prise de leur insuline peuvent disposer du matériel nécessaire en cellule, le traitement devant être administré à l'USMP dans le cas contraire. Les patients-détenus tuberculeux sont hospitalisés pour la mise en place de leur traitement initial, instauré en cellule en cas de refus d'hospitalisation, et un isolement sanitaire peut être prescrit en détention en cas de besoin.

Des régimes spéciaux, notamment antidiabétique, hypo ou hypercalorique, sans résidus et hypoallergénique, sont accessibles selon une prescription médicale.

9.1.6 La dispensation des médicaments

Les médicaments sont livrés dans des chariots, tous les jours en semaine à 13h45, par les logisticiens de la pharmacie centrale du site Saint-André du CHU, et les IDE les contrôlent intégralement entre 13h45 et 15h. L'administration des traitements quotidien est validée par les IDE dans le logiciel DX CARE.

Les IDE distribuent les médicaments aux personnes détenues sous forme d'un pilulier échangé contre le précédent, dans les cellules surpeuplées, accompagnées d'un surveillant de l'USMP ou de son remplaçant selon un mode dégradé⁵⁷ s'il est absent, ce qui ne permet pas le respect de la confidentialité de la distribution des traitements. L'absence d'application de la note de service qui définit le mode dégradé a été rapportée aux contrôleurs, obligeant chaque fois la sollicitation du premier surveillant pour trouver un surveillant accompagnateur, ce qui désorganise la distribution des traitements. Des situations de non-distribution surviennent dans ce cadre, qui peuvent mettre en jeu le pronostic vital des patients-détenus. Ce fut notamment le cas pour des patients-détenus diabétiques insulino-dépendants qui, faute d'avoir été accompagnés à l'USMP en temps utile, ont été exposés à des risques graves d'hypo ou d'hyperglycémie.

Des transgressions de la règle de la distribution des médicaments en cellule, compétence exclusive des IDE parfois effectuée par des surveillants, ont été rapportées aux contrôleurs.

Le mésusage des médicaments psychotropes, à des fins addictives ou de trafic, est signalé comme important en détention.

RECOMMANDATION 72

La distribution d'un traitement à une personne détenue doit systématiquement respecter les prescriptions médicales et la confidentialité et ne doit pas être effectuée par un surveillant.

Le CH Charles Perrens, dans sa réponse contradictoire, indique : « *La délivrance supervisée infirmière d'un traitement est possible au SMPR sur indication médicale psychiatrique. Une attention particulière est portée au respect de la confidentialité et de la sécurité de distribution* ».

⁵⁷ Une note de service définit le mode dégradé : en cas d'absence d'un surveillant de l'USMP, un surveillant du SMPR est sollicité pour la distribution, le liftier (surveillant de l'ascenseur) est sollicité en cas d'absence du surveillant du SMPR, et le surveillant de la coursive du 2^e étage se détache en cas d'absence du liftier.

9.1.7 Les quartiers spécifiques

Le QD et le QI font l'objet de deux visites médicales hebdomadaires. L'accompagnement éventuel à l'USMP des personnes hébergées dans ces quartiers est effectué au début ou en fin de matin ou d'après-midi, au motif du blocage de tous les mouvements qu'il nécessite.

Les personnes détenues semi-libres doivent organiser leur éventuel suivi médical à l'extérieur. Celles qui sont transférées bénéficient d'une copie de leur dossier médical et d'une fiche de liaison IDE qui inclut leur traitement, remises en mains propres ou transmises à l'USMP du centre pénitentiaire d'accueil.

9.1.8 La prise en charge du handicap et des besoins spécifiques

Aucune IDE libérale ni aucun auxiliaire de vie n'intervient en détention. Le conseil départemental, interpellé avant la période de pandémie, a rappelé une convention avec l'association *Domicile Santé*⁵⁸, dont les intervenants ne souhaitent pas se déplacer en raison du temps d'exercice perdu lié à l'organisation des mouvements. Un contact établi avec une seconde association, prête à intervenir, n'a pu donner lieu à une convention, en raison de sa domiciliation à Bordeaux.

Les expertises sont possibles mais des difficultés d'obtention du déplacement des experts ont été rapportées aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 73

Les personnes détenues qui disposent d'une indication médicale d'assistance dispensée par un auxiliaire de vie doivent en bénéficier.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « Une convention a pu être signée avec l'association DOMICILE SANTE le 1^{er} septembre 2022. Les personnes détenues nécessitant une assistance peuvent bénéficier d'une auxiliaire de vie et d'un financement par le conseil départemental ou la MDPH. Les assistantes sociales des unités sanitaires sont chargées de constituer les dossiers de demande de financement ».

L'aménagement des conditions matérielles, selon des certificats médicaux circonstanciés, permet la commande de matériel (lit médicalisé, chaise, fauteuil, prothèse) mais des retards de livraison ont été signalés.

L'obtention de lunettes requiert un délai d'un mois, l'établissement étant conventionné avec un opticien, qui se déplace pour les essais (au parloir en dehors des horaires d'ouverture de l'USMP). L'ASS anticipe le financement et les personnes détenues peuvent choisir leur monture. Des difficultés pour se procurer un appareil dentaire ou bénéficier de prothèses dentaires dans certaines situations de précarité ont été rapportées et comparées à celles existant dans la population générale. Les personnes détenues sont par ailleurs parfois sorties avant la réception des appareils commandés.

L'absence de cellule PMR dans les maisons d'arrêt a été abordée.

La prescription de véhicule sanitaire léger est réalisée en cas de besoin, sans pallier les problématiques logistiques du CPBG.

⁵⁸ Association dont l'équipe comprend des IDE, des AS et des auxiliaires de vie.

9.1.9 L'incompatibilité de l'état de santé et de la détention

Lorsque l'état clinique nécessite une cellule adaptée et en l'absence de cellule PMR, la personne concernée se voit suggérer de contacter son avocat pour l'organisation d'une expertise. Un médecin du service de médecine légale du CHU est mandaté par les tribunaux et se déplace au parloir pour rencontrer le détenu (un lieu spécifique sera réservé dans le nouvel établissement), qui peut également être extrait vers le cabinet de l'expert. Le dossier médical est remis par l'USMP au patient-détenu en mains propres sous enveloppe, qui choisit les éléments qu'il communique à l'expert. Des certificats médicaux spécifiques sont établis lorsque le pronostic vital est engagé.

Un dossier était engagé lors de la visite, au stade de l'expertise, et aucun dossier resté sans réponse ni aucun obstacle à la mise en œuvre de la loi n'ont été signalés.

9.1.10 Les consultations externes et les hospitalisations

Les consultations externes se déroulent très majoritairement au CHU de Bordeaux. 1929 consultations (soit 22 % du nombre total de consultations) ont été programmées pendant l'année 2020 au CHU et 1671 (soit 18 %) pendant 2021.

Lors des rares hospitalisations au CHU de Bordeaux, les patients-détenus sont hébergés dans les chambres hôtelières classiques des services concernés, en l'absence de chambre sécurisée, sous la surveillance d'une garde statique de la police qui relaie les agents pénitentiaires, dès la réception des certificats. Les seules difficultés rapportées concernaient la désignation du service d'hébergement des patients-détenus, dont l'état clinique requiert l'examen et les soins de différents spécialistes.

Les hospitalisations, principalement réalisées à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), s'effectuent avec des délais parfois longs, de façon parfois compliquée par l'organisation des escortes, mais sans changement de numéro d'écrou. 141 hospitalisations à l'UHSI ont été programmées en 2018, 158 en 2019 et 2020, 102 en 2021⁵⁹. Les orientations vers l'établissement public de santé national de Fresnes sont rarissimes.

De nombreuses extractions médicales ont toutefois été annulées (*cf.* § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

9.1.11 Les extractions médicales

L'organisation des extractions médicales bénéficiait d'une équipe dédiée jusqu'au mois d'avril 2022, date à laquelle l'équipe des ELSP, composée de huit agents, a été mise en place. Une péjoration de cette organisation a été rapportée aux contrôleurs, au motif de la multiplicité des missions des ELSP et de leur sous-effectif relatif pour y répondre, qui ne leur permettent pas d'effectuer l'ensemble des extractions médicales sollicitées.

⁵⁹ Données issues des rapports Pyramig d'activité de l'USMP du CPBG, pour les années 2018, 2019, 2020 et du bilan annuel de l'USMP pour l'année 2021, le rapport Pyramig n'ayant pas été communiqué pour 2021.

Tableau 1 : Les extractions médicales demandées⁶⁰.

	2018	2019	2020	2021
Urgentes	69	93	109	127
Programmées	1820	1765	1820	1542
Pour une consultation	1889	1607	1662	NC
Pour une hospitalisation	141	158	158	102

NC : donnée non communiquée.

Les rapports examinés présentent des données chiffrées identiques s'agissant des extractions médicales réalisées (présentées dans le tableau 1) et demandées, alors qu'ils exposent également des données comptabilisant les extractions annulées (cf. tableau 2). Les contrôleurs observent également que le total des extractions urgentes et programmées n'égalise pas celui des extractions réalisées pour les consultations et les hospitalisations, ce qui pose la question de l'interprétabilité des données.

Par ailleurs, la baisse globale du nombre d'extractions demandées pendant la période 2020-2021 a été justifiée, lors des explications données aux contrôleurs, comme une conséquence de la pandémie de Covid-19.

Tableau 2 : Les extractions médicales annulées et la cause de l'annulation⁶¹.

	2018	2019	2020	2021
Total	NC	769	909	743
Refus du patient-détenu	91	119	93	89
AP	5	37	30	50
Etablissement de santé	14	0	0	12
Préfecture	0	0	0	0

NC : donnée non communiquée.

L'analyse des données communiquées, s'agissant des raisons de l'annulation des extractions, ne permet pas d'expliquer le nombre très important d'extractions annulées.

Tableau 3 : Les extractions médicales et les principales causes de leurs annulations pendant l'année 2022, jusqu'à la date de la visite.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Total
E. Programmées	136	148	167	178	188	817
E. Annulées :	71	71	92	109	97	440
-Refus patient-détenu	2	5	3	7	4	21 soit 4,8 %
-AP	21	6	38	50	37	152 soit 34,5 %
-Etablissement de santé	8	12	10	7	6	43 soit 9,8 %

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

-Raison médicale	22	15	26	19	15	97 soit 22 %
-Libération	10	14	9	13	13	59 soit 13,4 %
-Transfert	2	16	3	12	13	46 soit 10,5 %
-Semi-libre	5	2	2	NC	3	12 soit 2,7 %
-Proportion annulées d'E.	52 %	48 %	55 %	61 %	52 %	54 %

E : extraction, NC : donnée non communiquée.

L'analyse des données des tableaux 2 et 3 montre que 3,3 % des extractions médicales annulées l'ont été du fait de l'AP en 2020, 6,7 % en 2021 et 34,5 % en 2022, soit une augmentation d'un facteur 5 à 10 pour l'année 2022, sans explication donnée aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 74

Les causes des annulations des extractions médicales, notamment celles dues à un défaut de mise en œuvre par l'administration pénitentiaire, doivent faire l'objet d'une analyse rigoureuse, afin d'identifier les défaillances et d'y remédier de sorte à optimiser l'accès aux soins des personnes détenues.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir des données différentes de celles communiquées par l'USMP, ce qui ne permet pas de répondre rigoureusement à la question de l'annulation des extractions médicales : « *Il convient de distinguer les annulations des reports de rendez-vous médicaux. En 2021 alors que les ELSP n'étaient pas en fonctionnement, sur 819 extractions médicales programmées, 124 n'ont pas été exécutées, soit 15 % environ. En 2022, jusqu'au mois de juin 2022 (mois de visite du CGLPL), sur 340 extractions médicales programmées, 30 n'ont pas été exécutées, soit 8,8 % environ. Ainsi, malgré l'augmentation de la population pénale et la création des ELSP, le nombre de consultations programmées non exécutées a diminué* ».

9.2 L'ACCES DES DETENUS AUX SOINS PSYCHIATRIQUES SOUFFRE EGALEMENT DE LA SUROCCUPATION

9.2.1 Le personnel et les locaux

L'équipe du SMPR, décrite comme stable et soudée, dont l'hôpital de rattachement est le centre hospitalier Charles Perrens (CHCP), se compose de :

- 4 ETP de psychiatre, dont 3 pour le SMPR et 1 pour la SAS, dont seuls 3 sont pourvus, par trois praticiens à temps plein ;
- 0,5 ETP d'interne ;
- 0,5 ETP de cadre socio-éducatif ;
- 9 ETP d'IDE, dont 1 pour la SAS ;
- 2 ETP de psychologues, pourvus par 3 personnes ;
- 1 ETP de psychomotricien ;
- 1 ETP d'ergothérapeute ;
- 1 ETP d'ASS ;

- 1 ETP d'ASH, dont l'exercice est partagé selon sa rémunération à 80 % par l'AP et à 20 % par le CHCP, et qui n'est pas remplacée en cas d'absence ; les responsables du service hygiène du CHCP doivent se déplacer pour évaluer la charge de travail avant de répondre ou non à l'octroi d'ETP supplémentaires ;
- 2 ETP de secrétaires.

Aucune difficulté de recrutement, si ce n'est de psychiatre, n'a été rapportée, l'attractivité du service étant justifiée par l'exercice de nombreux groupes de parole et d'activités.

RECOMMANDATION 75

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la direction du centre hospitalier Charles Perrens doivent pourvoir les postes de psychiatres vacants du service médico-psychologique régional et dimensionner l'effectif des soignants en considérant la charge de travail liée à la suroccupation.

Le CH Charles Perrens, dans sa réponse contradictoire informe : « *La publication de la vacance de postes médicaux est effectuée régulièrement par la DRH du CH Charles Perrens. L'attractivité du poste de psychiatre pourrait être renforcée, par exemple par le versement systématique de la prime d'exercice territoriale. Un redimensionnement de l'équipe médico-soignante du SMPR a été demandé à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à compter de l'ouverture du nouvel établissement pénitentiaire début 2024. Celui-ci devra être ajusté à la suroccupation réelle et non pas à la capacité théorique de détenus. En considérant la charge de travail liée à la suroccupation et pour assurer un remplacement lors des congés maternité et des arrêts maladie de plus d'un mois au sein du CSAPA, un redimensionnement de l'équipe du CSAPA référent a été demandé à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à compter de l'ouverture du nouvel établissement pénitentiaire fin 2023, à hauteur de 150 %* ».

Un médecin de l'équipe participe au rapport hebdomadaire de la détention, la cadre à la commission santé bimestrielle et un IDE aux CPU « prévention du suicide » et « mineurs ».

L'ouverture de l'unité médico-psychologique judiciaire 33 (UMPJ 33) dans trois sites du département (centres hospitaliers Charles Perrens, de Cadillac, et de Libourne), prévue pour le mois de septembre 2022, pour le suivi spécialisé des personnes sous main de justice, a été signalée aux contrôleurs.

Les locaux du SMPR, situés au troisième étage du bâtiment A, associent une salle d'entrée qui présente le bureau des surveillants, en face duquel sont disposées les chaises permettant l'attente des patients-détenus sans espace réservé, les bureaux d'entretiens médicaux (dont le nombre a été rapporté comme insuffisant), de la cadre, de la psychomotricienne, de l'ergothérapeute, la salle de soin contenant l'armoire à pharmacie, la salle de réunion, la salle d'activité, trois cellules ouvertes et utilisées comme salles d'apaisement, les casiers du personnel, des WC distincts et équipés de lavabos pour les patients et le personnel. Cette organisation sans salle d'attente, l'absence d'isolation phonique et l'oculus présent sur la porte des bureaux d'entretien, et la situation du SMPR sous les locaux du QD (d'où proviennent les cris des punis et des fuites d'eau), ne permettent pas le respect de la confidentialité ni la sérénité des échanges (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

9.2.2 L'organisation des soins

Le SMPR est ouvert de 8h à 17h en semaine et de 8h à 16h les jours de week-end et fériés. Les IDE sont présents tous les jours, à raison de quatre à huit soignants en semaine et de deux les jours de week-end et fériés. Tous les médecins le sont tous les jours en semaine et l'un d'entre eux l'est le samedi de 9h à midi. Seules la prise en charge des urgences et la distribution des traitements sont assurées le week-end.

Le repérage des détenus ayant des troubles psychiatriques est effectué selon le signalement éventuel de la notice du juge d'instruction, du gradé après la réalisation de l'entretien d'arrivée, des médecins de l'USMP lors de l'examen clinique initial, des surveillants des coursives et des agents du SPIP. Aucune rencontre systématique de tous les détenus arrivants n'est mise en œuvre.

Les patients-détenus rédigent un courrier de demande de rendez-vous, posté dans les boîtes aux lettres de l'USMP, en l'absence de boîtes aux lettres réservées au SMPR ou remis au surveillant qui le confie au vaguemestre. Les courriers, reçus le lendemain, donnent lieu à une réponse, l'agenda des rendez-vous étant partagé avec les surveillants du SMPR qui préviennent le surveillant d'étage que le patient-détenu est attendu au SMPR. Le patient reçu l'est initialement par un IDE qui renseigne un recueil de données⁶², qu'il présentera lors du staff quotidien entre 11h et 13h, afin de déterminer l'orientation⁶³ du patient en équipe pluridisciplinaire. Le médecin référent est celui qui a effectué l'entretien initial.

Le SAMU est sollicité la nuit, pendant la période de fermeture du SMPR, et le patient-détenu est transféré en CProU et réévalué le lendemain par le SMPR, en cas d'urgence sans engagement du pronostic vital. En cas d'urgence préoccupante, le SAMU transfère le patient vers le service d'évaluation de crise et d'orientation psychiatrique (SECOP) du CHU, qui peut décider de l'hospitalisation du patient ou de son retour en détention, alors organisé en CProU, dans l'attente de la réévaluation par les psychiatres du SMPR le lendemain.

La file active (1 319 en 2020 et 1 454 en 2021) et le nombre d'actes réalisés (26 463 en 2020 et 31 301 en 2021) sont en augmentation de 10 et 18 % respectivement⁶⁴.

Toutefois, l'analyse de l'agenda de consultation du SMPR a révélé que seules 4 des 28 personnes (soit 14 %) prévues en consultation le 31 mai 2022 avaient été accompagnées pour en bénéficier, les 24 autres ayant vu la leur reportée. Un comptage manuel des détenus appelés, présentés et non-présentés au SMPR, pendant le mois de mai 2022, révèle que seuls 442 des 851 appelés ont été présentés (soit 52 %). Seuls 27, soit 7 %, ne se sont pas présentés du fait de leur refus. 382 personnes n'ont donc pas bénéficié d'un soin programmé au SMPR par manque d'accompagnement par les agents pénitentiaires (soit 45 % des appelés et 93 % des non-présentés). Les contrôleurs signalent par ailleurs l'exemple d'un détenu-patient, incarcéré dix

⁶² Les données du patient-détenu, initialement recueillies par l'IDE du SMPR, concernent le motif de consultation, l'identité et le contexte social (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'arrivée en France, langue parlée, adresse, papiers d'identité à mettre à jour, couverture sociale, mesure de protection), la situation pénale (numéro d'écrou, date et motif de l'incarcération, prévenu ou condamné, nombre et type d'incarcération, nom du CPIP référent), les caractéristiques socio-démographiques, l'histoire personnelle et familiale, les antécédents médicaux, les conduites addictives, les éléments cliniques, les traitements, et précisent les demandes exprimées et la conduite à tenir.

⁶³ Vers le psychiatre, le psychologue, l'IDE, la psychomotricienne, l'ergothérapeute, l'assistante sociale, un groupe thérapeutique médiatisé, ou plusieurs d'entre eux.

⁶⁴ Données issues du bilan d'activité du SMPR pour l'année 2021.

jours avant la fin de la visite, qui n'avait toujours pas été examiné par le psychiatre, malgré le signalement du juge d'instruction et ceux des surveillants, restant seul, en crise, dans une cellule dévastée, avec sa nourriture et ses excréments sur le sol (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

De nombreuses prises en charge thérapeutiques médiatisées (ergothérapie et psychomotricité) et groupales⁶⁵ sont mises en œuvre. Une mixité instaurée dans les groupes des activités addictologie, psychodrame, chorale, et lecture, et appréciée des personnes détenues a été rapportée aux contrôleurs.

BONNE PRATIQUE 1

La diversité des prises en charge médiatisées et groupales, ainsi que la mixité de certaines d'entre elles, participent de la qualité des soins dispensés par le service médico-psychologique régional.

Les auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) bénéficient d'une proposition de soin systématique qu'ils peuvent accepter ou refuser. Une évaluation individuelle est effectuée par un binôme médecin-psychologue, suivie d'une évaluation groupale médiatisée par l'utilisation de l'outil « Qu'en dit-on ? » pendant six séances. Le résultat de cette double évaluation permet de définir une indication de prise en charge individuelle, en groupe de parole, ou associant les deux. La castration chimique est très peu utilisée, en raison de la survenue de nombreux effets secondaires.

Les auteurs de violence sur partenaire intime (AVPI), généralement incarcérés moins longtemps que les détenus AICS, bénéficient d'un accès aux soins plus rapide de ce fait, le simple consentement de la personne concernée permettant son intégration dans un groupe de parole, associé ou non à un suivi individuel.

Les patients-détenus qui le sollicitent ou en acceptent l'indication bénéficient de soins addictologiques, en partenariat avec de nombreuses associations⁶⁶, qui nécessitent, comme les autres soins, la définition d'une orientation lors du staff pluridisciplinaire quotidien. Un staff spécifique se tient le jeudi pour évoquer les situations complexes avec les partenaires associatifs. L'orientation vers les associations spécialisées pour la poursuite ambulatoire des soins est ainsi facilitée lors de la sortie.

Tous les patients-détenus qui le sollicitent reçoivent une attestation de suivi, remise en mains propres par l'équipe du SMPR.

L'équipe mobile psychiatrie précarité (EMPP) intervient une matinée par mois et fait le lien avec l'extérieur, pour les personnes sans domicile fixe qui ne sont en lien avec aucun CMP.

Le partenariat avec le SPIP est principalement coordonné par l'ASS concernant la sortie et les problématiques de logement, et par les soignants s'agissant de l'organisation des relais de soins, pour lesquels des délais de rendez-vous d'un mois avec une IDE mais d'un an avec un médecin ont été rapportés aux contrôleurs, en raison du déficit de psychiatres dans les CMP.

⁶⁵ Les prises en charge thérapeutiques groupales : le psychodrame, la relaxation, la lecture, la chorale, la sophrologie, les jeux de carte, la musique, l'atelier socio-esthétique « image de soi », et le groupe « expression » au QR.

⁶⁶ Interviennent, dans le cadre des soins addictologiques dispensés, les alcooliques anonymes (AA), le centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), *Addictions France* (anciennement ANPAA), *Narcotiques Anonymes*, le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD).

Les rendez-vous en CMP pour la poursuite des injections de traitements intramusculaires sous forme retard sont assurés. Un courrier est établi par le SMPR lors de la libération et adressé à l'éventuelle structure de soins de suite préalablement définie ou remis au patient.

RECOMMANDATION 76

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la direction du centre hospitalier Charles Perrens doivent garantir la présence suffisante de psychiatres dans les centres médico-psychologiques, afin d'assurer le relais des soins psychiatriques des personnes détenues libérées.

Le CH Charles Perrens, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Le SMPR sollicite de manière hebdomadaire la liste des détenus "libérables" dans les deux semaines afin de préparer la libération des patients : prise de rendez-vous, courrier médical, ordonnance. L'unité médico-psychologique judiciaire de Gironde, ouverte en septembre 2022, accueille les patients en soins pénalement ordonnés, sortant de détention ou non. Des places réservées en CSAPA résidentiels pour les détenus libérés permettraient d'assurer les conditions nécessaires à la poursuite des soins à la sortie de détention* ».

La préparation des aménagements de peine associant une nécessité de soins s'effectue en coordination avec le SPIP.

L'IDE référent du SMPR participe parfois à la permission de sortir thérapeutique d'un patient-détenu, éventuellement accompagné d'un éducateur du CSAPA, pour visiter une structure d'accueil et d'hébergement, avant son intégration lors de la libération. Un projet de développement de ce type de pratique pour les détenus de la SAS est envisagé, selon un partenariat associant l'USMP, le SMPR et le CSAPA, pour accompagner l'autonomie à l'extérieur. Les psychiatres ont accès à tous les médicaments de spécialité disponibles à la pharmacie centrale du CHU qui sont livrés en pochettes individuelles depuis le début de la pandémie (en piluliers antérieurement), dans trois caisses respectivement destinées aux patients-détenus du bâtiment A, du B et de la SAS. Les IDE vérifient tous les traitements et distribuent les médicaments aux patients-détenus dans les cellules souvent surpeuplées, accompagnées du surveillant de l'unité tous les jours de la semaine, sans respect de la confidentialité (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Les soignants de l'équipe du SMPR ne bénéficient d'aucune réunion d'analyse des pratiques professionnelles médiatisée par un intervenant extérieur, malgré les situations traumatiques vécues au quotidien, s'agissant entre autres des tentatives de suicide et des suicides des personnes détenues.

RECOMMANDATION 77

Les soignants volontaires de l'équipe du service médico-psychologique régional doivent bénéficier de réunions régulières d'analyse des pratiques professionnelles médiatisées par un professionnel extérieur.

Le CH Charles Perrens, dans sa réponse contradictoire, annonce : « *Une analyse de pratique professionnelle est mise en place à compter du 24 janvier 2023 pour 8 séances d'1h30 en 2023 par une psychologue extérieure* ».

9.2.3 Les hospitalisations

Les hospitalisations de tous les patients-détenus qui font l'objet d'une indication sont organisées à l'UHSA de rattachement, ouverte depuis le mois de juillet 2016, située au centre hospitalier de Cadillac dans le même département, sans que soit donc nécessaire un changement du numéro d'écrou. Le médecin responsable est un ancien médecin-chef du SMPR, et les relations sont décrites comme fluides et collaboratives. Les transferts sont assurés par l'équipe pénitentiaire de l'UHSA.

47 patients-détenus (27 en soins libres -SL- et 20 sur décision du représentant de l'Etat -SDRE) ont été hospitalisés pendant l'année 2021, 55 (26 en SL et 29 en SDRE) en 2020 et 67 (43 en SL et 24 en SDRE) en 2019⁶⁷, soit une diminution des orientations de 15 à 18 % par an, expliquée par les contraintes liées à la pandémie de Covid-19. Les patients-détenus hospitalisés en SL participent à l'orientation et ceux hospitalisés en SDRE en sont prévenus au dernier moment, afin d'éviter d'éventuels troubles du comportement. L'état clinique des patients-détenus peut nécessiter leur transfert en CProU dans les suites d'un passage à l'acte auto agressif, ou dans l'attente d'une place à l'UHSA, pour une période de 24 à 48h le plus souvent. Des séjours rares de trois, quatre, voire cinq jours en CProU, en raison d'une décompensation clinique la veille du week-end ou de difficultés d'obtention d'une place, ont été rapportées aux contrôleurs (cf. recommandation n°80).

Les soignants de l'USMP peuvent également se déplacer à l'UHSA, afin de rencontrer le patient-détenu et l'équipe, pendant l'hospitalisation. Le retour vers la détention s'effectue à l'issue de soins décrits comme bien conduits, pour des patients stabilisés, et sans conséquence sur la détention ultérieure.

Des difficultés à pourvoir les postes vacants de l'UHSA ont toutefois été rapportées aux contrôleurs.

9.3 LE NOMBRE DE SUICIDES S'AVERE PREOCCUPANT MALGRE UNE PROCEDURE DE PREVENTION CODIFIEE

Le nombre de suicides est préoccupant, trois personnes détenues s'étant suicidées depuis le début de l'année 2022, dont deux le mois précédant la visite, six en 2021 et cinq en 2020.

Tableau : Les passages à l'acte auto agressifs réalisés en 2020, 2021 et 2022 jusqu'au 31 mai⁶⁸.

	2020	2021	2022 (5 mois)
Auto-mutilations	16	9	3
Tentatives de suicide par mode :			
- Pendaison	NC	9	7
- Médicament	1	NC	NC
- Coupure	1	3	2
- Autres	1	2	NC

⁶⁷ Données issues des rapports annuels d'activité du SMPR pour les années 2019, 2020 et 2021.

⁶⁸ Données communiquées par le BGD, celles des mois de février, avril, novembre et décembre 2020 sont manquantes.

Suicides par mode :			
- Pendaison	2	4	2
- Incendie	NC	NC	NC
- Médicament	NC	NC	NC
- Coupure	NC	NC	NC
- Autres	NC	2	1
Grèves de la faim et/ou de la soif :			
- Les deux	NC	8	5
- Grève de la faim	NC	12	2
- Grève de la soif	NC	1	NC

NC : donnée non communiquée.

L'établissement dispose d'un agent gradé référent de la prévention du suicide.

Le chef de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) et le psychologue du personnel assurent chaque année une formation sur la crise suicidaire proposée sans obligation à tous les agents, à l'exception de ceux travaillant au QA, au QD, au QI et au QM qui la reçoivent systématiquement.

La première détection est effectuée lors de la procédure d'écrou, à la lecture de la notice individuelle du magistrat qui précise cette information (les antécédents, la fragilité) si elle est connue, que les gradés adressent au greffe, qui informe le gradé de l'étage d'accueil par courriel. Une surveillance adaptée est immédiatement mise en place lors de l'installation au QA et un signalement est transmis au SMPR et à l'USMP. Le gradé de l'étage réévalue la personne concernée lors de l'audience arrivant, ainsi que le CPIP lors du premier entretien, qui transmettent à nouveau un signalement au SMPR et à l'USMP. Les éventuels signalements émis par les partenaires, les proches et les codétenus sont également pris en compte.

L'évaluation du risque suicidaire se poursuit tout au long de la détention. Les gradés renseignent, dans le logiciel GENESIS, des grilles d'évaluation du potentiel suicidaire⁶⁹ et de la dangerosité⁷⁰ dès l'entrée, ainsi qu'une fiche signalétique suicide⁷¹ et un compte-rendu initial⁷² après chaque tentative de suicide ou transfert en CProU.

La CPU « prévention du suicide », à laquelle participent le directeur du bâtiment A ou la directrice de la politique partenariale et d'insertion, la directrice technique du travail, les chefs de secteurs,

⁶⁹ La grille d'évaluation du potentiel suicidaire renseigne les facteurs de risque judiciaires, pénitentiaires, familiaux, sanitaires et socio-économiques, les mesures immédiatement décidées, les observations comportementales et l'indication d'un codétenu de soutien.

⁷⁰ La grille d'évaluation de la dangerosité renseigne les risques liés à la condamnation et à la prévention, aux antécédents, aux troubles comportementaux, la vulnérabilité liée aux éléments sociaux, économiques, professionnels et médiatiques, la classification de la personne concernée à l'issue de la CPU.

⁷¹ La fiche signalétique suicide renseigne l'identité et l'écrou, les éléments de contexte, les caractéristiques socio-démographiques et pénales, les caractéristiques du suicide (date et heure du suicide, de sa découverte et de la dernière ronde, le nombre de personnes dans la cellule, le mode opératoire, le motif invoqué par le moyen d'un écrit ou de paroles, les circonstances particulières du passage à l'acte), et des précisions supplémentaires en cas de suicide au QD (la faute commise, la date de début et la durée de la sanction, les antécédents de passage au QD, la date et l'heure de la visite du médecin).

⁷² Le compte-rendu initial d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une automutilation, adressé à la DISP, au procureur de la République près le TJ de Bordeaux et au juge d'instruction, renseigne l'état civil, la situation pénale, les premières constatations, les diligences accomplies, le résultat des investigations entreprises par le chef d'établissement, et les informations concernant la personnalité et son régime pénitentiaire.

le SPIP, le SMPR, la responsable du *Chalet Bleu*, l'association *SOS Amitié* (qui est en lien avec les codétenus de soutien) et une surveillante du BGD assurant le secrétariat, se tient tous les mardis après-midi. Deux à trois minutes sont accordées à l'étude de chacune des quatre-vingt-dix situations de surveillance adaptée hebdomadaires en moyenne.

Différents moyens sont mis en œuvre pour prévenir le passage à l'acte. Une surveillance adaptée systématique de tous les détenus du QA, du QD, du QI, du QM, des CProU, et de ceux signalés. A l'issue de la CPU tenue lors de la visite, 71 détenus se trouvaient en situation de surveillance adaptée (réalisation de quatre rondes à l'œilleton, avec un éclairage lumineux nocturne uniquement, un contrôle de l'intégrité physique de la personne concernée et son réveil en cas d'inquiétude), 7 en situation de contre-ronde (idem précédemment plus un contrôle horaire diurne, avec un éclairage systématique), 13 en situation de contre-ronde diurne et nocturne (contrôle horaire diurne et nocturne, avec éclairage systématique)⁷³. Les modalités de surveillance sont modifiées lors de la CPU, mais peuvent se trouver aggravées entre deux d'entre elles, en cas de nécessité.

A la liste des personnes particulièrement suivies pour leur propre sécurité s'ajoute huit détenus hébergés dans le bâtiment A, suivis au titre d'une éventuelle dangerosité par le service de renseignement pénitentiaire.

La dotation de protection d'urgence (DPU), composée d'une tenue variable en fonction de la saison (chaude ou froide) et d'une couverture de sécurité anti déchirable et ignifugée, est utilisée lors du transfert en CProU, dans laquelle la personne concernée est fouillée à corps et se voit retirer tous ses effets. Des situations d'utilisation de la DPU pour des personnes détenues punies au QD ont été rapportées aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 78

Aucune personne détenue ne doit faire l'objet de l'utilisation de la dotation de protection d'urgence ailleurs que dans la cellule de protection d'urgence.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *La note DAP du 2 mars 2020, relative à la prévention du suicide des personnes détenues et aux modalités d'utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU), rappelle que l'utilisation de la DPU est systématique en cellule de protection d'urgence. Néanmoins, elle ajoute que l'utilisation de la DPU n'est pas permise en cellule disciplinaire hormis, pour une durée limitée, dans l'attente d'une consultation médicale, ce qui est le cas sur l'établissement. Chaque placement en DPU fait l'objet d'un signalement immédiat auprès du corps médical (US - centre 15) ».*

L'établissement compte deux CProU, situées dans les coursives des premier et quatrième étages du bâtiment A, équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise de métal scellés au sol, d'une télévision protégée d'un globe de plexiglas, d'un WC en inox, d'une fenêtre barreaudée, d'un éclairage naturel et électrique suffisants, d'un système de ventilation insuffisant. La décision de transfert en CProU peut être prise les jours de semaine par le chef d'établissement et ses directeurs adjoints, la cheffe de détention et son adjointe, et par la personne d'astreinte de direction le soir, les week-ends et les jours fériés. La durée du séjour en CProU est initialement de 24h, peut se prolonger pendant 24h en cas de situation de crise continue ou d'attente d'un

⁷³ Données fournies par l'AP.

transfert à l'UHSA. Des durées de séjour ayant pu atteindre cinq jours ont été rapportées aux contrôleurs, au motif de l'attente d'un transfert de la personne concernée à l'UHSA. Les détenus s'alimentent dans des barquettes et avec des couverts de plastique, retirés après chaque repas.

RECOMMANDATION 79

La durée de séjour en cellule de protection d'urgence ne doit pas excéder 24h, éventuellement renouvelables une fois pour raison médicale.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *La prolongation au-delà des 24 heures n'est mise en œuvre qu'après consultation et avis médical face à un risque de passage à l'acte suicidaire imminent ou lors d'une crise suicidaire aiguë, et dans l'attente d'une prise en charge sanitaire adaptée. C'est le plus souvent le cas, en cas de placement en cellule de protection la veille d'un week-end de trois jours* ».

Le dispositif des codétenus de soutien (CDS) est mis en œuvre dans les bâtiments A (4 CDS), B (2 CDS) et au QF (2 CDS), et une information le concernant est affichée dans toutes les cellules des primo-arrivants. Les CDS reçoivent au préalable plusieurs formations organisées par la DISP (la présentation du CDS, le premier secours civique et la formation Terra⁷⁴, assurée par un psychologue et un représentant de la DISP). Les CDS ne reçoivent aucune contrepartie directe mais cet engagement particulier est pris en compte lors de leur demande de classement au travail et d'un aménagement de peine.

Les coupe-liens sont distribués aux chefs de secteur, aux gradés et aux agents d'étage, au PCI du rez-de-chaussée, lors de la remise des clefs et des menottes, et leur utilisation lors de la découverte d'une personne détenue pendue est tracée dans la fiche incident et le compte-rendu professionnel établi.

Les cellules du côté impair de la corsive du troisième étage du bâtiment A sont plus particulièrement utilisées pour l'hébergement de patients-détenus suivi par le SMPR ou notablement vulnérables, avec un encellulement individuel possible (ou en cellule doublée mais non triplée), en cas de risque de passage à l'acte. Des personnes vulnérables sont également hébergées au premier et au deuxième étage du bâtiment A, en l'absence de place disponible au troisième.

L'affectation est discutée dès le QA avec le gradé lors de l'entretien arrivant. Un profilage est élaboré, qui tient compte d'éléments ethniques, d'âge, de situation pénale, de consommation de tabac. L'avis de la personne détenue est sollicité et le moins mauvais compromis est mis en œuvre en fonction des places disponibles.

Le psychiatre voit le patient-détenu dans la demi-journée dans les suites de toute tentative de suicide signalée et le délai de l'éventuelle hospitalisation indiquée n'excède pas 48h.

Des mesures post-suicide sont mises en œuvre, qui associent un accompagnement de la personne concernée par un CDS, son orientation vers le SMPR, l'ouverture d'un plan d'action

⁷⁴ La formation développée par le Pr Jean-Louis Terra concerne le repérage, la prise en charge de la crise suicidaire et la postvention et répond aux besoins de former les personnes au repérage et à la prise en charge des personnes dont le risque de suicide est élevé, de comprendre le concept d'accompagnement des personnes endeuillées par un suicide au niveau départemental, de comprendre les stratégies de postvention, et de mettre en place un réseau de repérage de la crise suicidaire et personnes en deuil après suicide.

individualisé⁷⁵ (PAI) lors de la CPU, une information de sa famille par le SPIP et la direction, un *debriefing* immédiat du personnel et son orientation proposée vers le psychologue du personnel. Une tentative de suicide d'un détenu de 16 ans, par le moyen d'un incendie de cellule, pendant l'année 2016, a été rapportée aux contrôleurs. La personne concernée fut sauvée par le surveillant qui est intervenu sans se protéger, qui a été gravement blessé et n'a jamais pu reprendre son exercice. Le plan d'intervention exige celle d'un groupe de trois agents préalablement équipés d'un appareil respiratoire isolant (ARI) et d'une tenue spécifique ignifugée⁷⁶. La cellule est ensuite scellée et l'avis de la commission départementale sécurité-incendie est systématique. L'étude des motifs du départ de feu fait l'objet d'enquêtes du service infra, des sapeurs-pompiers et du service de renseignement, selon le profil du détenu. Le système d'indemnisation des personnes, dont les effets ont été détériorés, est sollicité selon une liste établie par la personne détenue transmise aux gradés, et le remboursement est total si des factures sont présentées mais partiel dans le cas contraire.

La nuit, comme le jour, les moyens à disposition des personnes détenues d'interpeller les agents se résument à l'utilisation des drapeaux, et le système d'interphonie est limité aux cellules du premier étage du bâtiment A, du QD et du QI, en raison des difficultés de câblage électrique des étages rapportés aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 80

Toutes les personnes détenues doivent disposer en cellule d'un moyen d'alerter en urgence le personnel pénitentiaire.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, confirme le constat impliquant la recommandation : « *Le bâtiment A ne dispose pas d'interphonie ni de système lumineux permettant à la personne détenue de se signaler* ».

⁷⁵ Le PAI, réévalué chaque semaine lors de la CPU, associe un suivi par le SMPR, des entretiens réguliers distincts avec le SPIP et l'officier de secteur, une proposition de classement scolaire, au travail, de rencontre des aumôniers et des visiteurs de prison, et de double parloir.

⁷⁶ Trois ARI et trois tenues ignifugées sont disposés au QD, au bâtiment A, au QF, dans le bâtiment B, et à la SAS. Un seul extincteur de 45 l est disponible pour le bâtiment A et des extincteurs portatifs dans les bureaux des surveillants des coursives. L'alarme est déclenchable par le surveillant sur son dispositif radio portatif et en actionnant un bouton spécifique sur chaque coursive.

10. LES ACTIVITES

10.1 SEULS 20 % DES DETENUS EXERCENT UNE ACTIVITE REMUNEREE ET LES FEMMES N'ONT PLUS ACCES AU TRAVAIL EN CONCESSION

Depuis la levée des restrictions liées à la crise sanitaire, les réunions collectives d'information des arrivants n'ont pas repris, de sorte que les détenus ne disposent que des informations générales du livret arrivant. Ils ne peuvent pas utilement questionner un interlocuteur spécialisé dans le domaine du travail et de la formation. Un membre de la direction, accaparé par le quotidien, le flux des détenus et la surpopulation convient : « *On perd beaucoup, il est difficile de faire du qualitatif* ». Les détenus s'en remettent donc à ce que disent les autres détenus et interrogent le surveillant d'étage, si celui-ci dispose de temps.

Ceux qui souhaitent suivre une formation ou travailler remplissent un formulaire obtenu auprès du personnel de surveillance. Les demandes sont traitées chronologiquement et sont inscrites en CPU. Les personnes sont choisies en fonction des compétences requises pour chaque poste et la personne en situation de pauvreté, à compétence égale, est privilégiée. Une fois classée en régime de travail, elle est reçue en entretien individuel puis affectée lorsqu'un poste se libère.

Des détenus se plaignent de n'avoir aucune réponse à leur demande de classement. Pour exemple, un détenu ayant formulé une demande de travail le 27 octobre 2021 n'a été inscrit en CPU que le 31 mai 2022 et a reçu une réponse favorable le 8 juin 2022. Au contraire, la direction indique que les délais de traitement sont rapides, de l'ordre d'un à deux mois entre la demande et le passage en CPU dont les décisions sont généralement favorables⁷⁷. De même, les entretiens individuels sont réalisés dans la semaine suivant la CPU pour une affectation dès qu'un poste se libère. Les concessionnaires du travail en atelier en gestion publique ne réalisent pas encore les entretiens individuels exigés par la réforme du travail pénitentiaire entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022⁷⁸, ceux-ci étant menés par le responsable du travail et de la formation. Au moment de la visite de contrôle, vingt-trois personnes sont sur la liste d'attente du service général, onze sur celle des ateliers et sept sur celle de la formation.

Au mois de mai 2022, les détenus hommes et femmes confondus occupent 171 postes : 86 au service général, 50 dans les ateliers et 35 en formation. Seulement 20 % de la population pénale obtient un emploi ou une place de formation rémunérée⁷⁹.

Les femmes, contrairement à la situation constatée en 2018, n'ont plus accès au travail pénitentiaire, notamment aux ateliers depuis le 11 mai 2022. Elles étaient employées en activité de triage et de collage, ainsi qu'à l'atelier « cordon » mais ce cumul de deux employeurs est compliqué à mettre en œuvre depuis la réforme pénitentiaire du travail. Une réflexion est en cours pour leur réserver des postes à l'atelier « cordon ». Seules deux auxiliaires d'étage, une pour la lingerie et une pour la bibliothèque, sont employées par le service général.

⁷⁷ L'examen de la CPU du 7 juin 2022 montre que dix-neuf demandes ont reçu une réponse favorable, trois ont été ajournées et trois refusées pour des motifs n'appelant pas de commentaire.

⁷⁸ Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues.

⁷⁹ Selon l'avis « La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes » du conseil économique, social et environnemental du 26 novembre 2019, 28 % des personnes détenues disposaient d'une activité rémunérée en 2019.

RECOMMANDATION 81

Les femmes doivent pouvoir accéder au travail pénitentiaire.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, confirme le constat impliquant la recommandation : « *L'établissement veille à assurer la mixité des activités (culturelles, culturelles et professionnelles) sur la structure. Néanmoins, le départ de nos contremaîtres ne nous permet à l'heure actuelle d'assurer un accès au travail pénitentiaire pour ces deux publics. Une responsable de la relation aux entreprises a été recrutée en fin d'année au sein de la DISP de Bordeaux et a pour principale mission de promouvoir le travail pénitentiaire auprès de l'ensemble des acteurs économiques du territoire de la DISP et de conclure des relations partenariales au profit des établissements pénitentiaires du ressort ; le CPBG étant l'une des priorités de cette dernière* ».

Les procédures de déclassement pour incompétence ou inadaptation à l'emploi en application de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration n'appellent pas de commentaire.

En revanche, pour accéder au travail ou à la formation, il est habituellement exigé qu'aucun incident, quelle que soit sa gravité, n'ait été commis dans les deux mois précédant l'examen de la demande ou l'affectation. Ainsi, au moment de la visite, un jeune majeur s'est vu privé de l'accès à une formation au motif qu'un téléphone portable venait d'être découvert dans sa cellule. L'intervention du directeur, sollicité par le CGLPL, a permis à ce détenu, dont le comportement était par ailleurs parfaitement adapté, de débiter sa formation. En outre, des sanctions de déclassement pour faute disciplinaire peuvent être prononcées pour des faits sans lien avec l'activité professionnelle⁸⁰.

RECOMMANDATION 82

L'accès au travail et à la formation doit résulter d'une individualisation et ne peut pas être refusé au seul motif de la commission d'un incident, sans évaluation du parcours de la personne, de ses capacités et de ses besoins. Même si le code pénitentiaire autorise désormais qu'un détenu classé se voie privé de travail ou de formation pour un incident sans lien direct avec son activité, cette possibilité, en raison de ses conséquences en termes de réinsertion, ne doit être utilisée qu'avec mesure et discernement.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, confirme le constat impliquant la recommandation : « *Tout formulaire de demande de classement au travail est enrôlé et étudié en CPU. Le refus se fonde désormais uniquement depuis la réforme du travail sur un motif de bon ordre. Le parcours de la personne, de ses capacités et de ses besoins, font l'objet d'un échange au cours de la commission au regard des avis notamment apportés par le SPIP, la détention et le service travail. Concernant les sanctions disciplinaires, ces dernières, tout comme les suspensions du travail, n'ont plus à être prononcées nécessairement en lien avec l'activité professionnelle. Néanmoins, elle reste proportionnée à la faute commise et individualisée* ».

⁸⁰ Une suspension de travail a été décidée par suite de la découverte d'un téléphone portable lors d'un parloir lors du mois de mai 2022, et un déclassement du service général a été décidé après découverte en cellule d'une clé Wifi lors du mois de février 2022.

10.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION NE RESPECTENT PAS LA REGLEMENTATION

10.2.1 Les conditions de travail

a) Les ateliers

Le bâti et le fonctionnement des ateliers sont inchangés depuis la visite de juillet 2018⁸¹, à l'exception de la perte de l'accès au travail des femmes (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et de l'arrêt de l'intervention de l'entreprise *MB couture* depuis le début de la crise sanitaire de Covid-19, alors qu'elle employait cinq personnes. Seules subsistent les activités des entreprises *Cordon* et *Distriwat*.

Le travail s'effectue, le matin de 7h30 à 12h et l'après-midi de 13h30 à 15h, le vendredi en matinée uniquement. Le dernier accident du travail déclaré date de l'année 2018.

La surpopulation et les lourdeurs de mouvement liées au manque de personnel de surveillance (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) génèrent deux difficultés : de fréquents retards, voire des oublis de personnes détenues, le travail débutant fréquemment à 13h45 ou 14h l'après-midi ; le renouvellement des effectifs de détenus-travailleurs impose des recrutements réguliers mais retardés, le temps que s'organise le transfert du détenu pressenti vers les étages 2 ou 3 du bâtiment A réservés aux travailleurs.

Le dernier rapport de l'inspection du travail faisant suite à la visite du 24 octobre 2019 met en cause l'ergonomie des postes de nettoyage et de reconditionnement de l'atelier *Cordon*. Le tri du matériel s'effectue sans table, le dos constamment penché vers des cartons disposés à même le sol et sur des chaises ou fauteuils particulièrement dégradés.



Atelier « Cordons », espace de tri

Le rapport d'inspection datant de trois années, une nouvelle intervention des services du travail doit être sollicitée par le directeur du CPBG conformément à l'article D 412-71 du code pénitentiaire.

⁸¹ Rapport de visite du CGLPL, centre pénitentiaire Bordeaux-Gradignan, 9 au 13 juillet 2018, pages 103 à 127.

RECOMMANDATION 83

Les opérateurs chargés du tri en atelier doivent disposer d'un mobilier adapté à leurs tâches, conformément aux exigences de l'inspection du travail dont l'intervention doit être périodiquement sollicitée.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *L'inspection du travail est sollicitée chaque année par le service travail de l'établissement. Néanmoins la crise du COVID a suspendu temporairement leur venue à leur demande (échanges de mail en pièce jointe). L'inspection du travail a été sollicitée à la suite de la reprise de l'activité professionnelle sur l'établissement et s'est déplacée le 27 juillet 2022. Néanmoins, malgré plusieurs relances, nous sommes toujours en attente du rapport d'inspection* ».

b) Le service général

Les auxiliaires d'étage travaillent sans jour de repos hebdomadaire.

RECOMMANDATION 84

Les travailleurs du service général doivent disposer d'un jour de repos hebdomadaire.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe : « *Dans la continuité de la réforme du travail, le planning des travailleurs du service général a été modifié courant janvier 2023, afin d'assurer à tous la présence d'un jour de repos hebdomadaire. Les fiches de poste sont en cours de modification* ».

10.2.2 La rémunération

Le calcul de la rémunération des travailleurs en atelier ne s'effectue pas en tenant compte du nombre d'heures travaillées mais au regard du nombre de pièces traitées. Le calcul de la cadence exigée est particulièrement complexe et manque de transparence. Les nouveaux contrats d'emploi pénitentiaire signés depuis le 1^{er} mai 2022 font référence à une rémunération de base correspondant au salaire minimum réglementé (SMR). La fiche de poste, signée mais non remise en copie au travailleur, mentionne uniquement un « *seuil minimum de production* ».

L'examen des fiches de paie pour le mois de mai 2022 montre que 64 % des détenus ne touchent pas le SMR fixé alors à 4,75 euros de l'heure, le plus faiblement payé percevant 0,31 euros de l'heure et le mieux rémunéré 11,72 euros.

RECOMMANDATION 85

La base du salaire minimum réglementé doit être respectée et le mode de calcul de la rémunération doit être expliqué aux personnes détenues.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Le CPBG s'est mis en conformité avec la réglementation imposée par la réforme du travail, notamment avec l'arrivée prochaine du logiciel OCTAVE (outil de gestion des affectations, des temps et de la paie). Ce dernier aura pour vocation à calculer les rémunérations et bulletins de paie, les déclarations sociales et prélèvement à la source* ».

Les auxiliaires du service général sont rémunérés en fonction de leur classe conformément aux dispositions de l'article D 412-64 du code pénitentiaire. Au moment de la visite de contrôle, seuls quatre détenus sont rémunérés en classe I, dix en classe II et soixante-douze en classe III. La moyenne horaire des salaires versés en mai 2022 au titre du service général est de 2,29 euros.

10.2.3 Les formations

La formation CAP couture se déroule dans la zone atelier, pendant neuf mois pour huit détenus, deux places sont réservées aux femmes.

Le bâtiment B accueille les formations « titre pro agent de maintenance des bâtiments », en différents modules, et « titre pro agent magasinier », métier de la logistique, en deux sessions d'une durée de cinq mois, chacune pour dix détenus.



Salle de formation APH

Au rez-de-chaussée du bâtiment A se déroule la formation « agent de restauration », pour huit détenus, selon des sessions de quatre mois. La formation « agent de propreté et d'hygiène (APH) » est organisée au cinquième étage du bâtiment A, dans une salle étroite ne pouvant accueillir que six détenus hommes et femmes, pour des sessions de quatre mois.

L'heure de formation est rémunérée 2,49 euros.

10.2.4 Seuls 16 % des détenus majeurs accèdent à l'enseignement

L'unité locale d'enseignement (ULE), destinée à tous les détenus, est composée de cinq professeurs des écoles dont le responsable de l'unité, de deux professeurs de lycée professionnel, d'un professeur certifié et de professeurs vacataires délivrant deux heures de cours d'anglais par semaine.

Une assistante de formation délivre une information dès le QA, réalise le repérage de l'illettrisme, et oriente chaque semaine une trentaine de personnes qui sont individuellement reçues par le responsable local d'enseignement (RLE), afin d'évaluer leurs besoins et de déterminer leur inscription dans un niveau scolaire (français langue étrangère (FLE), alphabétisation, remise à niveau 1, remise à niveau 2 et 3, certificat d'aptitude professionnelle). Les besoins en FLE sont conséquents eu égard au nombre des détenus de nationalité étrangère. L'ULE a mis en place un cours de FLE en fin de journée pour les travailleurs de l'atelier, et les sessions du diplôme d'étude de langue française (DELFI) et du diplôme initial de langue française (DILFI) sont programmées tous les mois.

Au moment du contrôle, alors que les cours ont repris sans jauge depuis le mois de mai 2022, 122 personnes majeures suivent des cours et 96 sont en attente, dont 40 pour le FLE. Ainsi, seulement 16 % des hommes majeurs peuvent accéder à une scolarisation. En outre, alors que les détenus pouvaient suivre six heures de cours par semaine, ils ne peuvent plus bénéficier que de 4h30 d'enseignement hebdomadaire et 3h00 pour les personnes classées aux ateliers ou au

service général. Enfin, le renouvellement des effectifs impose une moyenne de trente modifications des listes d'attente chaque semaine. En une année, le groupe est au moins renouvelé quatre fois, obligeant les enseignants à travailler avec des entrées et sorties permanentes. Aucun projet de permission de sortir n'a été récemment initié, les enseignants précisant ne pas en avoir le temps.

L'équipe, dimensionnée pour une population pénale de 500 personnes, ne peut pas faire face aux besoins d'un établissement surpeuplé à l'effectif en constant renouvellement. Le document « projet pédagogique 2021-2024 » expose ainsi : « *les listes d'attente sont très longues...il s'agit de "choisir" les élèves... Les enseignants ne peuvent pas se satisfaire de cette sélection qui laisse de nombreuses personnes sans accès à l'enseignement* ».

La mixité est proposée pour les cours des CAP « employé polyvalent de commerce », « couture » et les ateliers d'écriture.

10.2.5 Les conditions matérielles

Les huit salles de cours sont de taille réduite et ne permettent pas d'accueillir plus de huit élèves. Elles ne sont pas nécessairement installées dans un lieu permettant une sérénité propice à l'apprentissage. Pour exemple, la salle du cours du bâtiment A, située au point central de circulation du 5^{ème} étage, subit le bruit et ses larges baies vitrées rendent également les élèves visibles de tous ceux qui circulent à cet étage pour accéder aux activités socioculturelles.

Il est également évident qu'un détenu désireux de travailler en cellule n'en a ni la possibilité physique, en l'absence de bureau, ni la tranquillité alors qu'il lui faut constamment composer avec un ou deux codétenus.

Le parc informatique de trente-trois ordinateurs est obsolète et ne fait pas l'objet d'une maintenance régulière. L'absence de connexion à Internet empêche d'accéder aux enseignements du centre national d'enseignement à distance. Un détenu qui souhaite suivre un enseignement de niveau universitaire doit se procurer un ordinateur du catalogue des cantines et le RLE effectuer ensuite le lien avec l'université pour transférer régulièrement les documents utiles vers cet ordinateur. Un à deux diplômés d'accès aux études universitaires sont passés chaque année et des sessions de validation des acquis de l'expérience sont organisées épisodiquement.

RECOMMANDATION 86

Des enseignements de tout niveau doivent être proposés en quantité suffisante aux personnes détenues majeures. Les dispositions matérielles, en salle de cours et en cellule, doivent permettre de poursuivre sereinement une formation, en autorisant notamment un accès à du matériel informatique et à une connexion Internet.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, confirme notamment l'absence d'accès à une connexion Internet, et ne dit rien de la qualité du parc informatique : « *Les ressources humaines de l'ULE du CPBG se composent d'un responsable local de l'enseignement (RLE), de quatre professeurs des écoles à temps plein (dont trois spécialisés), d'un professeur de lycée professionnel spécialisé à plein temps (lettres, histoire, géographie), et d'un à mi-temps (économie, gestion), d'un professeur certifié à mi-temps (philosophie), d'un professeur vacataire rémunéré en HSE (anglais), d'intervenants bénévoles (CLIP, ASEM), et d'une assistante de*

formation (personnel pénitentiaire). L'ULE du CPBG accueille des détenus pendant trente-six semaines. Les activités d'enseignement ont lieu du lundi matin au vendredi après-midi. Sept salles de classe sont mises à disposition de l'éducation nationale et une salle informatique sans connexion sécurisée à Internet pour l'heure. Les enseignants de l'ULE interviennent dans quatre quartiers (quartier femmes et hommes du bâtiment A, quartier hommes du bâtiment B et quartier mineurs). Le projet pédagogique de l'ULE tient compte des caractéristiques du CPBG et du projet de l'UPR, conformément aux préconisations de la convention éducation nationale/justice du 15 octobre 2019 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire. Il s'appuie sur un contrat d'objectifs signé entre la DSDEN et l'UPR en février 2017 et apporte des réponses pédagogiques adaptées au public détenu du CPBG, au premier rang desquels les publics dits "prioritaires" (mineurs, jeunes majeurs, illettrés et allophones) ».

10.2.6 Le projet « mini entreprise »

L'association de soutien et de développement des projets de l'ULE propose la récupération de palettes usagées, afin de créer un mobilier pouvant être vendu à l'AP, tels des bancs destinés aux cours de promenade, des ruches ou des carrés potagers. Un enseignant de lycée professionnel accompagne, au moment du contrôle, quatre détenus du quartier respect (dix places sont disponibles) à raison de trois heures hebdomadaires. Les palettes sont démontées et recyclées, sous la forme de créations qui font l'objet d'une projection préalable en trois dimensions. Le catalogue permet un travail de retouche des photos et de mise en valeur des produits. Le responsable considère qu'« il s'agit de faire de la pédagogie à partir de la palette ». L'absence de connexion à Internet freine considérablement les possibilités de mettre l'activité en adéquation avec le monde du travail.

10.3 L'ACCES A UNE PRATIQUE SPORTIVE N'EST PAS POSSIBLE POUR TOUS LES DETENUS

Les équipements sportifs sont largement sous dimensionnés dans le bâtiment A, qui ne dispose que d'une salle et de deux terrains, l'un couvert et l'autre, multisports, entièrement extérieur. Au contraire, les détenus du bâtiment B accèdent à une salle unique.

En l'absence de douche en cellule, le moniteur de sport doit intégrer dans son organisation le temps de la douche avant de reconduire les détenus en cellule, ce qui limite le nombre des participants à un groupe de seize à vingt personnes par séance.



Salle de sport, bâtiment A



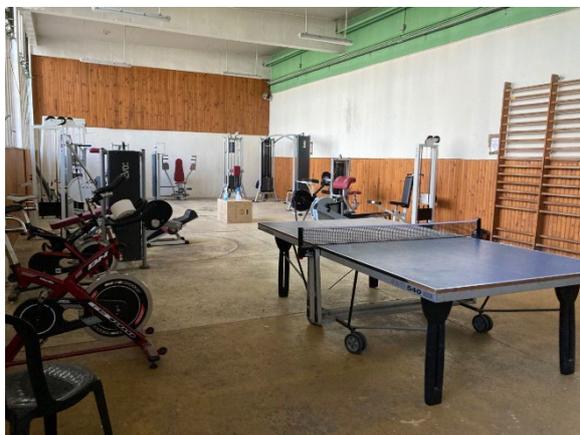
Douche et WC attenants à la salle de sport, bâtiment A



Terrain extérieur multisports, bâtiment B



Terrain de sport couvert bâtiment B



Salle de sport du bâtiment B

Aucune salle de sport n'est à disposition des détenus en étage ou en pavillon, ce qui empêche toute pratique sportive non encadrée. Seuls les détenus du quartier respect et de la SAS peuvent accéder avec souplesse aux terrains du bâtiment B. Les équipements sont vieillissants et le budget du sport a été augmenté de 4 000 à 16 000 euros en 2022, afin d'en programmer le renouvellement. Trois moniteurs de sport sont prévus à l'organigramme mais l'un d'entre eux est en arrêt de travail depuis plus d'un an. L'établissement tente de recruter un contractuel.

Les moniteurs de sport employés pour le remplacement de surveillants, comme ce fut le cas pour l'un d'entre eux au début de l'année 2022, se sentent dévalorisés dans leur fonction.

L'information quant à la possibilité de se rendre en séance de sport résulte d'un affichage qui, obsolète, aléatoire et parfois contradictoire, a été modifié en cours de visite de contrôle. Les nouveaux plannings transmis aux contrôleurs indiquent que des séances d'une heure trente à deux heures sont organisées deux fois par semaine, par étage au bâtiment A, et par pavillon au bâtiment B. Une séance est prévue pour les travailleurs le vendredi après-midi. Pourtant, les détenus se plaignent de ne pouvoir bénéficier, au mieux, que d'une séance par semaine.

Aucune liste n'est dressée. Le moniteur se rend dans les bâtiments et prend en charge les détenus ayant signalé d'un « drapeau » leur intention de pratiquer du sport. Les moniteurs indiquent qu'ils tentent de faire un roulement si le nombre des demandes est supérieur à la capacité des terrains, ce qui arrive fréquemment au regard de la surpopulation, notamment pour les séances de sport de l'après-midi.

Aucune donnée chiffrée concernant l'activité sportive n'a pu être présentée aux contrôleurs.

Les professionnels indiquent ne pas être en nombre suffisant pour organiser des projets avec des partenaires ou pour effectuer le repérage des personnes isolées et prévoir des séances de sport adaptées à des personnes physiquement vulnérables.

Deux initiatives sont à souligner : huit personnes détenues de la SAS vont bénéficier en juin 2022 d'un stage de rugby d'une durée de trois jours en lien avec l'association *Drop de béton*, et des permissions de sortir collectives sont ponctuellement organisées, en partenariat avec l'association *Surf insertion*⁸².

Trois séances de sport sont organisées au quartier des mineurs chaque semaine, mais la participation est réduite à trois ou quatre jeunes, en raison de l'immaturation de ce public et de la nécessité de lui apporter un encadrement personnalisé.

Les femmes disposent d'une salle multi-activités où sont pratiquées des activités sportives, encadrées par l'association *Girls Moove* et un moniteur de sport.

RECOMMANDATION 87

Toutes les personnes détenues, y compris les plus vulnérables, doivent se voir proposer des activités sportives, recevoir une information claire sur la façon de s'y inscrire et pouvoir effectivement y accéder.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, fait valoir : « *Chaque personne détenue peut solliciter une participation aux activités sportives auprès des moniteurs de sport. Ils en sont informés lors de l'information collective des arrivants et par le biais d'un affichage en détention ou encore par l'intermédiaire des formulaires de requête GENESIS. Un nouveau planning du sport est en cours de réalisation et sera diffusé au courant du mois de février 2023. L'idée étant de prendre en compte la réorganisation de la détention et de proposer des activités sportives adaptées aux différents secteurs de la détention. En effet, depuis la fin d'année 2022, le pavillon 1 est réservé aux personnes détenues dites "vulnérables". Deux créneaux spécifiques leur sont dès à présent attribués, au cours desquels sont proposées des activités collectives adaptées à leur profil et des activités individuelles encadrées. Sont inscrits les personnes détenues le désirant, ainsi que celles signalées par le personnel et les intervenants. Par ailleurs, afin d'étendre les actions sportives, une contractuelle ainsi qu'une stagiaire ont été recrutées au 1^{er} janvier 2023. Des intervenants extérieurs sont également sollicités pour compléter les actions des moniteurs de sport. L'idée restant continuellement d'élargir au maximum l'offre sportive proposée aux personnes détenues ».*

10.4 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT VARIEES ET ORGANISEES AVEC DYNAMISME

Les activités socioculturelles sont coordonnées par une référente du SPIP disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Un poste de surveillant spécialisé pour relayer les projets socioculturels a été créé en janvier 2021, au cinquième étage du bâtiment A comprenant les salles d'activités et une salle de spectacle. La surveillante et la référente du SPIP travaillent en étroite coopération, ce qui facilite l'information des détenus et les mouvements. La surveillante travaille en poste fixe de 8h10 à 17h et, compte tenu de la surpopulation et des manques de personnel de surveillance, se déplace dans les étages pour chercher les détenus et éviter ainsi

⁸² Il s'agit d'aborder la question des écosystèmes, de partager un repas et de s'initier à la pratique du surf.

des retards. Elle assure aussi le mouvement des détenues femmes. Elle distribue également des flyers exposant les activités proposées. Aux dires des professionnels, le bâtiment B étant de configuration différente, l'information et les mouvements y sont plus aisés.

De multiples partenariats extérieurs ont été noués et, afin de renforcer et valoriser ces engagements, les partenaires seront réunis le 20 juin 2022.

Les actions menées sont variées : l'atelier culture et richesse du Moyen-Orient, l'atelier citoyen, le yoga, les rencontres avec des auteurs, les projections et les débats sur l'égalité, les concerts, le club science, la communication non violente.

Le QF dispose de différentes salles d'activité équipées en bon état d'entretien.

Diverses activités y sont organisées en semaine : l'atelier philosophie avec l'Education nationale, l'activité esthétique organisée par le SMPR et la référente socioculturelle, la sophrologie, le groupe de parole concernant la sexualité féminine, le yoga, l'initiation à la communication non violente, le tricot, le jardinage, un atelier informatique dans une salle disposant de cinq ordinateurs mais d'aucun accès à Internet. Un four permet de cuisiner des gâteaux les fins de semaine. Certaines surveillantes organisent et financent des activités (la création de fleurs, la gravure, le défilé de mode et le gospel).

Des activités mixtes sont proposées avec les hommes, notamment l'atelier théâtre du SPIP, la chorale du SMPR ou la participation aux représentations organisées par le service socioculturel.

En 2019, les activités avaient rassemblé 1 192 personnes détenues. En 2021, l'établissement s'est adapté à la pandémie de Covid-19 et les actions menées ont concerné 896 détenus pour 193 ateliers socioculturels et six spectacles.

En 2022, le budget des activités socioculturelles s'élève à 95 500 euros⁸³.

10.5 LES DETENUS DISPOSENT DE BIBLIOTHEQUES SPACIEUSES ET BIEN POURVUES

Les bibliothèques des bâtiments A, B et du QF sont installées dans des locaux spacieux et lumineux. Trois logiciels de gestion de bibliothèque facilitent le référencement des œuvres. Les détenus peuvent emprunter livres, jeux et disques de musique. Les ouvrages sont nombreux et diversifiés.

Au moment de la visite, l'auxiliaire en charge de la bibliothèque du bâtiment A avait été libéré depuis une semaine et n'était pas encore remplacé et celui du bâtiment B débutait son travail le jour même. Ces auxiliaires assurent également la fonction d'écrivain public.

Les personnes détenues sont informées du fonctionnement de la bibliothèque par le biais d'affiches apposées sur sa porte et dans les bâtiments. Les affichages peuvent être obsolètes comme celui rapportant une note du mois de septembre 2020, indiquant que les détenus du bâtiment A doivent choisir les ouvrages sur catalogue. En réalité, chaque détenu accède à la bibliothèque en demandant au surveillant d'étage un bon qu'il remplit et qui, une fois remis au chef de bâtiment, permettra à ce dernier d'établir une liste pour appeler les détenus.

La bibliothèque du bâtiment A est ouverte du lundi au vendredi (de 7h45 à 11h et de 14h45 à 16h45), celle du B du lundi au samedi (de 9h à 11h et de 14h à 16h). Les détenus disposent d'un accès à deux créneaux d'accès selon les semaines paires ou impaires et ceux du quartier respect

⁸³ 70 000 euros à la charge du SPIP et le complément versé par les collectivités locales.

peuvent accéder à la bibliothèque tous les jours et le samedi en accès direct depuis le terrain de sport.

Une permission de sortir collective accompagnée par le personnel de l'AP, à raison d'une fois chaque mois, depuis la fin de l'année 2021, permet à huit détenus de se rendre à la médiathèque de Bordeaux pour y effectuer leur inscription et disposer ensuite d'une carte de lecteur.

En semaine, les mineurs peuvent être conduits à la bibliothèque sur simple demande à un surveillant. L'ULE a pour projet de créer une bibliothèque au sein du QM.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE PARCOURS INDIVIDUEL DES DETENUS EST MIS A MAL PAR L'INADEQUATION DES EFFECTIFS DU SPIP AVEC LA POPULATION CARCERALE

Il n'existe pas de parcours d'exécution de peine, en raison du renouvellement rapide de la population pénale lié aux nombreuses courtes peines et au nombre important des transferts.

Toutefois, un CPIP établit, dès l'arrivée en détention, une évaluation du détenu et un rapport concernant ses antécédents susceptibles de constituer des risques de récidive. Une analyse est faite pour les condamnés à une peine inférieure ou égale à deux ans, afin de repérer la possibilité d'un passage vers la SAS ou d'une alternative à la détention ordinaire. La synthèse de ce travail, présenté à la CPU « arrivant », facilite la prise en charge du détenu par le CPIP à qui le dossier sera confié dans les quinze jours de l'arrivée.

Dans le rapport de visite de 2018⁸⁴, le suivi individuel des détenus – prévenus comme condamnés – était décrit comme efficace. En 2022, ce suivi se trouve de fait réservé aux personnes susceptibles d'être orientées vers la SAS ou de bénéficier d'un aménagement de peine à court terme. L'équipe du SPIP, les CPIP comme les secrétaires, à effectif constant (voire en diminution⁸⁵), voit en effet sa charge de travail croître mois après mois, par l'effet combiné de la surpopulation galopante, du nombre des écrous quotidiens (40 pour le seul week-end du 3 au 6 juin 2022), du nombre des condamnés à de courtes peines, de la multiplication des instances avec le doublement des commissions d'application des peines et des débats contradictoires, de l'ouverture de la SAS, et de l'attention particulière devant être portée aux auteurs de violences intrafamiliales. Le temps passé aux écrits (rapports, avis), aggravé selon les CPIP par des difficultés de fonctionnement intra comme inter-services, ne cesse d'augmenter, au détriment de celui consacré aux entretiens ; les courriers ne sont traités que lorsque le CPIP « *a le temps d'y apporter une réponse* » ; les détenus ne sont rencontrés, après l'entretien arrivant, que lorsqu'ils sont concernés par une CPU, une commission d'application des peines ou un débat contradictoire. Les détenus condamnés à de moyennes ou longues peines, de même que les prévenus dans les affaires criminelles, peuvent ne pas rencontrer leur CPIP pendant de très nombreux mois pouvant atteindre l'année, situation dont bon nombre de détenus se sont plaints auprès des contrôleurs.

RECOMMANDATION 88

L'effectif du SPIP en milieu fermé doit être adapté à la population effectivement prise en charge dans l'établissement afin d'assurer à chaque personne, prévenue comme condamnée, un suivi personnalisé et un accompagnement dans ses projets.

⁸⁴ Cf. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, juillet 2018, pp. 120-121.

⁸⁵ Deux postes de CPIP titulaires sont confiés à des agents contractuels, un troisième est tenu par un CPIP placé (CPIP affecté pour un temps donné sur un poste, en remplacement de collègues absents).

11.2 LA POLITIQUE DYNAMIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES NE SUFFIT PAS A ENDIGUER LA SURPOPULATION CARCERALE

11.2.1 La politique pénale et la politique générale d'exécution et d'aménagement des peines

Les chefs de cour et ceux de la juridiction bordelaise rencontrés par le CGLPL, ont fait valoir que « *la surpopulation carcérale n'est liée ni à un manque de politique d'aménagement de peine ni à une politique de poursuite disproportionnée* ». Ils ont ainsi revendiqué une volonté commune de déflation des poursuites, d'augmentation des peines alternatives à l'incarcération et de développement des aménagements de peines, notamment *ab initio* (prononcés par la juridiction de jugement). Toutefois, tous s'accordent pour admettre que le prononcé des peines d'emprisonnement ferme comme le quantum de ces peines est en augmentation.

Les données chiffrées émanant du parquet général attestent certes d'une baisse des poursuites, sur l'ensemble des tribunaux de la CA, pour les quatre premiers mois de 2022 par rapport à ceux de 2021, mais également d'une hausse de 12,5 % des comparutions immédiates. S'agissant de la seule juridiction bordelaise, principale pourvoyeuse des incarcérations au CPBG, elles font apparaître sur la même période une baisse du taux d'alternatives (-3,6 %) et un accroissement sensible non seulement des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), défèrement à l'origine de courtes peines d'emprisonnement mais aussi des comparutions à délai différé, source de détention provisoire.

L'analyse de la liste (actualisée au 7 juin 2022), tenue par le greffe du CPBG, des détenus devant exécuter, après CRP⁸⁶ et RPS⁸⁷, une peine de moins de 6 mois, démontre d'une part que plus de la moitié (57 %) des détenus hébergés au CPBG sont concernés, d'autre part que, avant application des CRP et RPS, 36 % de ces personnes ont été condamnées à des peines allant de deux à quatre mois, 17,7 % l'ont été à des peines inférieures à 6 mois, 31 % à des peines égales ou légèrement supérieures à six mois et 15,2 % à des peines supérieures à six mois. Un tel constat ne peut qu'interroger sur l'appropriation par les magistrats de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), tant dans la lettre que dans l'esprit. Ceci fait d'ailleurs dire à nombre d'intervenants du CPBG que « *si la juridiction de Bordeaux était, avant la LPJ, moins répressive que d'autres tribunaux, cette loi a eu un effet contre-productif* ».

Le CGLPL s'interroge également sur le nombre étonnamment important de prévenus, qui représente près de 50 % de la population pénale alors que la moyenne nationale est de 26,6 %⁸⁸ en MA. En outre, selon les chiffres donnés par le greffe pénitentiaire pour la période du 29 avril au 29 mai 2022, sur 287 écrous libérés⁸⁹, 17 % des personnes ont été libérées à l'audience (soit après 24 à 48 heures de détention), 23,5 % auraient pu bénéficier d'un aménagement *ab initio*, et 2,8 % ont vu leur peine aménagée par le tribunal.

Il est constant que les aménagements de peine *ab initio* sont en augmentation et que les mesures d'aménagements des courtes peines d'emprisonnement sont largement prononcées par les JAP

⁸⁶ CRP : crédit de réduction de peine.

⁸⁷ RPS : réduction de peine supplémentaire.

⁸⁸ Chiffres clés de la justice, statistiques de la population détenue et écrouée au 1^{er} juin 2022.

⁸⁹ Mandats de dépôt prononcés par le JLD avant d'audience de comparution immédiate, par le tribunal lors d'un renvoi à une audience ultérieure, par le JLD dans le cadre d'une instruction, par le tribunal assortissant le prononcé d'un aménagement de peine *ab initio* avec exécution immédiate pour permettre au Jap de fixer les modalités de cet aménagement dans un délai de cinq jours ouvrables.

(en 2021, 135 ordonnances fixant les modalités d'aménagement de peine *ab initio* ; 585 mesures d'aménagement ou de conversion de peine octroyées sur 636 jugements prononcés, les décisions de rejet de demande d'aménagement résultant en très grande majorité de l'absence du condamné). Toutefois, ces très nombreux aménagements de peine prononcés par la juridiction de jugement et surtout par les JAP ne peuvent à l'évidence suffire à endiguer la surpopulation carcérale.

RECOMMANDATION 89

Les groupes de réflexion au sein des juridictions locales doivent permettre une application respectueuse et pertinente de la loi de programmation et de réforme de la justice. L'instauration dans un délai bref d'un mécanisme national de régulation carcérale, impliquant les différents acteurs de la chaîne pénale, doit garantir la prévention de toute situation de suroccupation.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, évoque « *la signature le 28 novembre d'une note déterminant les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées par les tribunaux judiciaires de Bordeaux et de Libourne au CPBG et au SPIP* ».

Le président du TJ de Bordeaux (PTJB) et le procureur de la République (PR) près ce tribunal, dans leur réponse contradictoire, développent : « *Par hypothèse, l'invitation à la mise en place d'un mécanisme "national" de régulation carcérale ne s'adresse pas au TJ de Bordeaux. Il ne nous appartient donc pas d'émettre un avis sur cette proposition. La situation inquiétante de suroccupation du CPBG constitue pour la juridiction un sujet majeur de préoccupation et le rapport provisoire rappelle la volonté commune des chefs de cour et de juridiction, de déflation des poursuites, d'augmentation des peines alternatives à l'incarcération et de développement des aménagements de peines, notamment ab initio. La question de la surpopulation carcérale a irrigué l'ensemble des politiques conduites et des projets développés au cours des années 2021 et 2022 par le TJ de Bordeaux. Elle a permis la mise en place de nombreuses réunions portées par les chefs de cour et a été au cœur des commissions d'exécution des peines (COMEX), élargie et restreinte, des mois de juin puis de novembre 2022. Pour prévenir la surpopulation, une note relative à la régulation de la population carcérale a été signée par l'AP et les chefs de juridiction des TJ de Bordeaux et de Libourne, le 28 novembre 2022, dont vous trouverez copie jointe. Au-delà, la volonté de limiter les incarcérations est au cœur de la politique pénale du parquet et des pratiques des acteurs de la chaîne pénale. S'agissant de la politique pénale, une note du parquet à destination des forces de sécurité intérieure avait été envoyée dès le 4 janvier 2021 portant sur la régulation des écrous et tenant compte de la surpopulation carcérale et de l'existence de l'état d'urgence sanitaire. Elle avait permis, notamment, un report des mises à exécution des courtes peines d'emprisonnement sans compter toutes celles qui n'ont jamais été mises à exécution, alors même qu'elles n'entraient pas dans le champ légal des peines inférieures ou égales à 2 mois. Il nous apparaît important de rappeler que, sur le 1^{er} semestre 2022 :*

- *le taux des comparutions immédiates devant le tribunal correctionnel dans les affaires poursuivables était de 5,9 % au parquet de Bordeaux, contre 6,3 % en moyenne pour les tribunaux judiciaires du groupe 1 ;*
- *le taux des convocations par procès-verbal (C.P.P.V.) devant le tribunal correctionnel dans les affaires poursuivables était de 3,7 % au parquet de Bordeaux, identique au taux moyen*

des juridictions du groupe I ;

- *en parallèle, le nombre de convocations par officier de police judiciaire (C.O.P.J.) n'a cessé de baisser, quand les poursuites par ordonnances pénales (O.P.) et les réponses alternatives n'ont cessé d'augmenter ;*
- *enfin, une véritable politique pénale a été engagée en vue de développer les alternatives à fort contenu dans le cadre de défèrements et d'un circuit court d'exécution.*

Ces chiffres démontrent que le parquet de Bordeaux ne pratique pas une politique pénale purement répressive ou systématiquement orientée vers la recherche d'une incarcération. Une véritable réflexion globale est menée, en lien avec le siège. Les instructions données en matière de réponse ferme et rapide répondent à deux objectifs majeurs :

- *écarter les personnes les plus dangereuses du champ d'action que constitue un ressort qui était manifestement peu préparé à cette augmentation de la violence du quotidien ;*
- *respecter les instructions de la Chancellerie s'agissant des atteintes aux personnes et singulièrement, des violences commises sur les personnes dépositaires de l'autorité publique, les personnes chargées d'une mission de service public (médecins, infirmiers, élus..), les violences conjugales, les violences sexuelles, les violences avec arme, etc., pour lesquelles des instructions du procureur de la République ont été effectivement données de privilégier les "réponses fermes".*

Par conséquent, outre les nombreux classements sans suite ab initio, qui font l'objet d'un traitement en temps réel, le résidu des affaires non traitées par voies alternatives, ordonnances pénales et C.O.P.J., concerne principalement les infractions d'atteintes aux personnes. Encore faut-il souligner que dans ce domaine, dès 2020 et face à la recrudescence de telles infractions, et singulièrement des violences intra familiales, le parquet de Bordeaux s'est engagé dans la recherche de solutions permettant de traiter ces faits autrement que par la voie de l'incarcération. La signature de deux conventions, l'une avec l'association AL Prado et le concours de la préfecture, l'ARS, le CHU Charles Perrens, l'autre avec le SPIP et le groupe SOS Solidarités, a permis de mettre en place une véritable politique pénale d'évitement de la prison pour les auteurs de tels faits, grâce à la création de la mesure dite "éviction du conjoint violent", en pré comme en post sentenciel. Les arrêts de la Cour de cassation d'avril 2021 et les conclusions de l'inspection menée à la suite du féminicide de Mérignac ont, dans un premier temps, mis un coup d'arrêt à la dynamique lancée sur le ressort avec le concours des partenaires locaux, sensibilisés et mobilisés sur le sujet. La mise en œuvre du contrôle judiciaire avec placement probatoire (C.J.P.P.) a fini de conforter les magistrats bordelais de l'utilité d'un tel dispositif, dont le législateur s'est inspiré pour créer cette nouvelle mesure de contrôle judiciaire, inscrite désormais à l'article 137-18ème du code pénal. S'agissant des pratiques des acteurs de la chaîne pénale, il nous apparaît important de rappeler, d'une part que les juges de l'application des peines aménagent plus de 95 % des peines d'emprisonnement ferme qui leur sont adressées en exécution des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, d'autre part que les formations de jugement recourent de manière très significative aux aménagements de peine ab initio. Pour mémoire, le taux d'aménagement ab initio était, entre janvier et septembre 2022, de 34,1 % à Bordeaux (contre 27,9 % pour les juridictions de groupe 1 et 27,6 % au plan national). Il est par ailleurs erroné d'écrire que les C.R.P.C. défèrent seraient à l'origine du prononcé de peines fermes non aménagées. En effet, le prononcé de peines fermes sans aménagement n'est en principe ni requis ni prononcé dans le cadre des C.R.P.C. défèrent, les avocats y faisant obstacle. Ainsi, quand

par exception une peine ferme est proposée, son aménagement l'est également. Il n'en va différemment qu'aux rares cas des personnes déjà détenues (D.P.A.C.), pour lesquelles il est plus cohérent que la situation pénale soit appréhendée globalement par le J.A.P. dans le cadre d'un aménagement de la fin de peine. Dans ce contexte, écrire que le constat du prononcé de courtes peines d'emprisonnement "ne peut qu'interroger sur l'appropriation par les magistrats de la loi de programmation et de réforme pour la justice (L.P.J), tant dans la lettre que dans l'esprit", sans aucune analyse des situations individuelles et des antécédents judiciaires des personnes condamnées, relève d'un procès d'intention. Il convient de rappeler que le CPBG concentre nombre d'étrangers en situation irrégulière ou faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, dépourvus le plus souvent de domicile fixe et de toute garantie d'insertion, pour lesquels les possibilités de réponse pénale alternatives à l'emprisonnement ferme sont plus que limitées. Affirmer par ailleurs, sans explication aucune, que les juges ne respectent pas "la lettre" de la loi, revient à affirmer qu'ils la violent ou en refusent l'application, grief suffisamment sérieux pour devoir être étayés par des exemples précis. L'augmentation de 8 % au 1^{er} semestre 2022 des condamnations à l'emprisonnement ferme doit en réalité être analysée plus finement, au regard notamment de la hausse des faits graves enregistrés sur le ressort, étant précisé qu'entre janvier et septembre 2022, les peines fermes comprises entre 1 et 6 mois ont diminué de 1 %. Il est à ce titre utile de relever que les juridictions du groupe 1 prononcent 41 % de peines d'emprisonnement ferme, quand le tribunal correctionnel de Bordeaux en prononce 38 %, sachant de surcroît que depuis le 1^{er} janvier 2022, la juridiction a mis en place le mandat de dépôt à effet différé (M.D.D.). Le constat du prononcé de courtes peines d'emprisonnement ferme ne suffit donc pas à questionner la mise en œuvre de la L.P.J. et son appropriation par la juridiction, et ne signifie rien s'il n'est pas corrélé à l'examen de la situation personnelle des personnes condamnées ».

11.2.2 Les mesures d'individualisation, d'exécution et d'aménagements des peines des majeurs

a) Les mesures prises en commission d'application des peines

Les demandes de remise de peine supplémentaire (RPS), de retraits de crédit de réduction de peine (CRP), de permissions de sortir (PS) et les dossiers de libération sous contrainte (LSC) sont examinés au cours des CAP, tenues à raison d'une commission par semaine depuis septembre 2021 (auparavant, une par quinzaine). Elles sont présidées par un des deux JAP en charge du milieu fermé, en présence et sur avis du procureur de la République, d'un directeur adjoint, d'un représentant de la détention, du SPIP (un CPIP représentant ses collègues en charge du suivi du détenu). Le greffe pénitentiaire assure la préparation des dossiers (sans attendre la demande des détenus s'agissant des RPS) et le secrétariat de cette commission.

Les RPS sont traditionnellement accordées en fonction des efforts réalisés en détention (le travail, la formation, la scolarité, les diplômes, les activités socio culturelles et sportives, les versements volontaires aux victimes, le suivi médical, le comportement en détention, etc.). Les justificatifs sont produits par les détenus, avec si besoin l'aide du CPIP, aucune difficulté n'étant signalée concernant les certificats attestant d'un suivi médical. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs lors de la CAP du 2 juin, le JAP se montre globalement favorable à l'octroi des RPS. Il est ainsi attentif à ne pas limiter l'octroi de RPS aux motifs d'un incident lorsque celui-ci a déjà été sanctionné dans un autre cadre ; lorsqu'un détenu étranger ayant bénéficié d'une libération conditionnelle-expulsion (LC-expulsion) n'a pas été expulsé, le JAP se prononce pour l'octroi de

RPS, malgré l'avis contraire du parquet ; pour les périodes couvrant une détention provisoire, le magistrat tient compte du statut de prévenu, estimant par exemple que le délai nécessaire pour obtenir un classement ne lui est pas imputable et ne peut donc limiter son droit à l'obtention de RPS.

Pour les retraits de CRP, le JAP est majoritairement saisi par l'AP et ce dès lors qu'un incident a donné lieu à une sanction par la commission de discipline. Les décisions prononcées s'appuient sur un barème (un jour de peine de quartier disciplinaire = un jour de retrait de CRP ou un demi-jour quand la peine est assortie d'un sursis).

RECOMMANDATION 90

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées et ne sauraient procéder, pour la plupart, d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise : « *La direction individualise les demandes de retrait de réduction de peine. Ces demandes sont soumises à la commission d'application des peines. Le juge d'application des peines est l'autorité décisionnaire du quantum de retrait* ».

Le PTJB et le PR, dans leur réponse contradictoire font valoir : « *Des barèmes de retrait de CRP ont effectivement été établis, comme d'ailleurs dans toutes les juridictions. Ils visent à garantir la cohérence des réponses des juges de l'application des peines en fixant une jurisprudence qui répond aussi à une exigence de transparence pour la population pénale. Pour autant, ces barèmes ne sont qu'indicatifs et, en pratique, les juges s'en écartent volontiers, en fonction de la situation de chaque personne détenue. De surcroît, ces barèmes, qui reposent effectivement sur les sanctions disciplinaires prononcées, ne sont pas toujours appliqués dès lors qu'il arrive fréquemment que la sanction disciplinaire intervienne tardivement et ne soit pas connue au moment où le juge est appelé à statuer sur un retrait de CRP* ».

Les demandes de PS sont examinées sans comparution préalable du détenu. La pratique du JAP est de fixer un délai d'un mois entre deux PS, délai réduit pour les démarches d'emploi ou rendez-vous employeur et pour les détenus bénéficiant d'une semi-liberté. Pour les procédures de violences familiales, le JAP attire systématiquement l'attention des CPIP sur la nécessité d'obtenir lors des entretiens arrivants les coordonnées des victimes (téléphone et courriel) et de s'assurer d'un délai suffisant entre la demande et la date de la PS pour que l'avis à victime exigé par le décret du 24 décembre 2021 puisse être réalisé. Il reste que ces nouvelles dispositions légales sont parfois source d'incident et d'incompréhension de la part des détenus, certaines demandes de PS se trouvant refusées au seul motif de l'impossibilité matérielle (délai trop court) de réaliser l'enquête victime ; à titre d'exemple, tel a été le cas, pour un détenu ayant demandé une PS pour assister aux obsèques de sa grand-mère. Au moment du contrôle aucune délégation de compétence n'est donnée au chef d'établissement pour les PS, le projet de protocole sur cette question n'étant pas finalisé.

En 2021, 2 498 ordonnances ont ainsi été rendues, 1 606 après avis de la CAP et 892 hors CAP, prononcées principalement en matière de RPS et des PS et concernant soit des condamnés écroués non hébergés (placement extérieur ou placement sous surveillance électronique) soit les urgences ne peuvent attendre la prochaine CAP. Entre janvier et fin avril 2020, 840 ordonnances

ont été rendues dont 303 hors CAP, démontrant une stabilité du nombre de RSP, retrait de CRP et PS examinés par les JAP.

L'examen des dossiers de LSC donnent lieu à des échanges informels mais très positifs de tous les intervenants. Toutefois, les détenus, pas plus que leurs avocats, ne comparaissent à l'audience. Cette non-comparution peut s'expliquer par le nombre de dossiers examinés lors d'une CAP (le 2 juin 2022, 73 dossiers dont 8 de retraits de CRP, 25 de RPS, 17 de PS et 23 de LSC), conséquence directe de la surpopulation carcérale. Elle porte toutefois gravement atteinte au droit de la personne détenue à être entendue sur son avenir et à apporter au juge des informations personnalisées et actualisées sur sa situation.

Le nombre de décisions rendues en matière de LSC est en évolution constante : 287 en 2019, 406 en 2020, 417 en 2021 et 219 pour les seuls quatre premiers mois de 2022. Pendant cette période, 47,4 % des dossiers examinés a donné lieu à octroi d'une mesure : 17 semi-liberté (SL), 17 détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), 13 placements extérieurs (PE), 17 libération conditionnelle (LC) et 39 LC-expulsions, dont seules 10 ont été mises à exécution par la préfecture⁹⁰. Le rapport d'activité de l'année 2021 du service de l'application des peines relève la qualité du partenariat du SPIP avec l'association *Retravailler*⁹¹ qui permet un accueil en journée par l'association et un hébergement au CP jusqu'à la fin de la peine, cette mesure de placement extérieur, particulièrement utilisé dans le cadre de la LSC, « *permettant d'éviter des sorties sèches pour les condamnés sans domicile fixe de plus en plus nombreux* ». Comme ont pu le constater les contrôleurs lors de la CAP du 2 juin où 5 mesures de LSC ont été prononcées sur les 23 dossiers examinés (dont 3 renvoyés à la prochaine CAP), les principaux motifs de refus des LSC sont les situations irrégulières sans attache en France et sans titre d'expulsion, le risque de récidive et le risque pour la victime, les incidents en détention ou lors d'aménagement de peine antérieur.

RECOMMANDATION 91

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte doit être mise en œuvre.

Le PTJB et le PR, dans leur réponse contradictoire, font valoir : « *L'audition par la CAP des personnes détenues sollicitant une première permission de sortir ou une libération sous contrainte n'est pas prescrite par les textes. Si l'objectif d'une audition systématique est louable, elle est cependant impossible à mettre en œuvre au regard du rôle et de la durée des CAP, que les dernières réformes tendent d'ailleurs à alourdir (suppression des CRP et création de la LSC automatique). Il faut en outre rappeler que les personnes détenues sont entendues par les CPIP, qui instruisent leurs demandes, recueillent les pièces justificatives nécessaires et portent la voix des requérants lors de la CAP. L'audition des personnes détenues serait certainement opportune mais, en pratique, elle n'apporterait le plus souvent pas de valeur ajoutée* ».

⁹⁰ Chiffres communiqués par le service de l'application des peines du TJ de Bordeaux.

⁹¹ Association *Retravailler* : association de réinsertion proposant un accompagnement individualisé aux condamnés dont le reliquat de peine est de 7 jours à 3 mois.

b) Les mesures d'aménagement de peine

Les demandes d'aménagement de peine sont examinées lors des débats contradictoires, qui se déroulent une fois par semaine dans une salle du bâtiment B. La majorité des détenus venant du bâtiment A et les escortes ne se faisant plus depuis le début de l'année que dans un petit véhicule (faute de chauffeur disponible pour conduire le fourgon), la fluidité des mouvements et donc de l'audience s'en trouve impactée.

Une dizaine de dossiers est examinée par audience, présidée par un des deux JAP en charge du milieu fermé, en présence du magistrat du parquet chargé de l'exécution des peines, de l'administration représentée en alternance par un directeur adjoint et le chef d'antenne du SPIP, et de la personne détenue assistée de son avocat. Les dossiers de réintégrations d'aménagement de peines, auparavant examinés en visioconférence sur le seul avis écrit de l'AP, le sont désormais lors de ces débats et donc en présence du représentant de l'administration.

Le délai légal de quatre mois entre la demande d'aménagement de peine et le débat contradictoire est respecté. Dans les affaires pour lesquelles la date de libération se situe dans un délai inférieur à quatre mois, le JAP adresse un mail au SPIP lui demandant d'inviter le détenu à se désister de sa requête d'aménagement de peine pour passer son dossier en LSC. Cette pratique permet selon le JAP de limiter le nombre de dossiers passant à l'audience, d'augmenter le temps des débats pour les autres affaires et « *de favoriser les mesures d'aménagements de peine afin de limiter la surpopulation* ». A l'audience du 31 mai, trois dossiers avaient ainsi fait l'objet d'un désistement, les détenus ayant bénéficié d'une mesure de LSC par ordonnances rendues les 14 avril et 6 mai 2022. Pour les autres affaires, les contrôleurs présents à cette audience ont pu constater que les débats étaient riches, le détenu disposant d'un large temps de parole.

Pour ses rapports, le SPIP fait les vérifications minimales en ce qui concerne l'emploi et l'hébergement. Les enquêtes de police sont rares. En revanche, la multiplication des enquêtes victimes, liée au nombre important de personnes détenues pour violences intra-familiales, complique considérablement le travail du SPIP et du JAP.

En 2021, 472 requêtes ont été déposées (contre 422 en 2019) et 254 jugements rendus dont 180 accordant un aménagement de peine (70,8 %), 61 rejetant la demande et 13 ajournant la décision⁹². Ces nombres de requêtes et de mesures accordées sont en nette augmentation en 2022, puisque sur les quatre premiers mois de l'année, 199 requêtes ont été déposées et 107 jugements rendus dont 79 octrois (73,83 %), 29 rejets et un renvoi.

Les principaux motifs de rejet résident dans le risque de récidive et la dangerosité.

La mesure la plus souvent prononcée reste la DDSE, suivi du PE puis de la SL et enfin de la LC. Les suspensions de peine sont très rares (une en 2022) et aucune conversion de peine n'a été prononcée en 2021 et 2022.

Les appels du parquet, en augmentation et plus nombreux que ceux des détenus sont, de l'avis du JAP, du SPIP et du greffe pénitentiaire, en grande majorité interjetés dans les affaires de violences intra-familiales.

⁹² La différence entre le nombre de requêtes déposées et celui des décisions rendues résulte des transferts du condamné dans un autre établissement et des renoncements à demande d'aménagement de peine au profit d'une LSC.

11.2.3 Les mesures d'individualisation, d'exécution et d'aménagement des peines des mineurs

Le juge des enfants du TJ de Bordeaux est compétent pour le suivi de tous les jeunes incarcérés au CPBG quel que soit le juge à l'origine de la décision d'incarcération.

Pour les CAP, le greffe pénitentiaire prévient d'une date limite pour la prise de décision des RPS, laquelle est rendue par le juge, sans tenue de commission, selon les notes de la PJJ, du RLE et l'avis de l'AP.

Les demandes de PS, très peu nombreuses, sont faites par le mineur sur un formulaire remis par le greffe ; la PJJ adresse une note au juge des enfants qui prend sa décision dans son bureau, parfois après échanges avec les éducateurs des milieux ouvert ou fermé.

Un formulaire est remis au mineur pour les LSC, et la préparation est faite en lien avec le milieu fermé. La LSC n'est proposée par la PJJ que lorsque la famille est présente ou qu'un placement est possible. Le juge statue de même dans son bureau sans tenue de commission.

Les demandes d'aménagement de peine sont en revanche examinées lors d'une audience qui se tient au tribunal, le mineur étant extrait, ou par visioconférence. Les juges des enfants ne viennent quasiment jamais en détention (deux à trois fois en quatre ans selon les intervenants du QM rencontrés par les contrôleurs).

La plupart des mineurs retournent en famille après la période de détention, soit dans le cadre d'un aménagement de peine soit avec une mesure PJJ. Une grande partie est orientée vers le quartier des majeurs pour terminer leur détention. Les placements dans les différents établissements PJJ ou associatifs se font dans le cadre d'un projet de sortie, ou en alternative à la détention.

En 2020, deux mineurs ont bénéficié d'un aménagement de peine, pour l'un un placement externalisé à l'établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) de Pessac et pour l'autre en hébergement diversifié.

En 2021, trois mineurs ont bénéficié d'une DDSE, deux en famille et un dans un lieu de vie. Sept mineurs prévenus ont obtenu une mise en liberté, deux en centre éducatif fermé (CEF), deux en unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), trois en retour famille dont deux sous la forme d'une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSSE).

Au cours des cinq premiers mois de 2022 ont été prononcés : quatre mises en liberté (retour famille avec contrôle judiciaire et placement CEF) et trois aménagements de peine (DDSE et placements).

11.3 LA PROCEDURE D'ORIENTATION OU DE TRANSFERT, A LAQUELLE LE DETENU EST ASSOCIE, CONNAIT UNE RECENTE ACCELERATION

Selon les instructions données par la DISP, un dossier d'orientation est ouvert pour tout condamné dont le reliquat de peine est égal ou supérieur à 6 mois. Toutefois, ce dossier ne peut être ouvert qu'après le passage du détenu en CPU ou, à défaut, sur accord de la direction. L'ensemble de la procédure d'orientation ou de changement d'établissement (transfert à la demande du détenu ou disciplinaire) est dématérialisée au moyen du logiciel DOT⁹³ dont la gestion, initialement assurée par un agent à temps plein du BGD, a été confiée au greffe, sans renfort de personnel, à la fin de l'année 2021. Il n'est pas signalé de retard dans la production

⁹³ DOT : dossier d'orientation et transfert.

des différents avis, hormis ceux du SPIP, rendus dans un délai d'une dizaine de jours, qui s'est toutefois réduit depuis le mois d'avril 2022. Sauf exception, appréciée par le greffe, l'avis de l'USMP n'est sollicité que pour les dossiers d'orientation de la compétence du ministère⁹⁴, avis toujours transmis *via* un formulaire et non directement dans le DOT.

Le délai moyen de traitement des dossiers d'orientation, entre la date d'ouverture du DOT et sa transmission, est en moyenne de quarante-cinq jours pour ceux de la compétence de la DISP - délai qui s'est considérablement réduit depuis avril 2022 - et de trois mois pour les autres dossiers, en raison de l'obligation d'adresser toutes les pièces de la procédure au ministère.

Au cours de l'année 2021, 1 015 transferts ont été organisés, très majoritairement vers des établissements pour peine, ceux par mesure d'ordre restant très limités.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 8 juin 2022, 214 DOT ont été ouverts⁹⁵. Le délai de réponse de la DISP, qui était de quatre à six semaines, s'est raccourci à compter de mi-mai 2022 pour n'être plus que de deux à six jours pour les dossiers transmis entre la deuxième quinzaine de mai et la première semaine de juin 2022.

Les délais de transferts effectifs restent assez longs, soit en l'absence de place dans les établissements de destination, soit en raison d'un changement dans la situation du détenu. C'est le cas pour 26 personnes ayant bénéficié de décision d'affectation depuis la fin de l'année 2020 et au début de 2021 mais toujours hébergés au CPBG au début du mois de juin 2022 ; trente autres détenus attendent depuis deux à cinq mois leur transfert vers des établissements comme Neuvic, Uzerche, Pau, Mont-de-Marsan ou Fresnes⁹⁶. Selon des informations recueillies, le 22 juin 2022, des mesures de désencombrement ont été initiées après le passage du CGLPL ; vingt transferts ont ainsi été réalisés au cours de la semaine du 15 au 22 juin, dont 12 dans la seule journée du 22 juin.

Lors de l'ouverture du DOT, la personne détenue est informée par l'envoi d'une note explicative sur la procédure d'orientation et d'un document l'invitant à formuler un choix, par ordre de préférence, de trois établissements parmi ceux prémentionnés (sept pour les hommes – trois pour les femmes), auxquels peut être ajouté un autre établissement désigné par le détenu. Ce document est retourné au greffe et peut être accompagné de toutes les pièces utiles. Aucune information spontanée sur les délais des transferts n'est en revanche donnée.

La décision d'affectation est notifiée au détenu par le greffe « *dès que possible* », sauf en cas de transfert pour ordre où l'avis est fait au dernier moment.

Pendant tout le déroulé de la procédure (délai d'attente de la décision d'affectation puis de l'ordre de transfert) le greffe contrôle la situation du détenu pour s'assurer de l'absence de survenue d'une quelconque modification susceptible de perturber le transfert (par exemple, une formation ou un débat contradictoire en vue d'un aménagement de peine).

⁹⁴ Le ministre de la Justice est compétent pour : les affectations en maisons centrales, lorsque la/les peine(s) prononcées sont supérieures ou égales à 10 ans et dont le reliquat de peine restant à exécuter est supérieur à 5 ans, les condamnés pour actes de terrorisme et les détenus particulièrement signalés.

⁹⁵ 130 pour orientation vers un établissement pour peines ; 36 pour transfert vers la SAS ; 20 transferts administratifs (vers l'UHSA ou l'UHSI) ; 11 sur demande du chef d'établissement (mesures d'ordre ou réintégration de la SAS) ; 5 sur demande des détenus ; 2 pour un retour à l'établissement d'origine après translation judiciaire ; 1 pour une au centre national d'évaluation (CNE).

⁹⁶ Données issues du tableau de bord – DOT – arrêté au 8 juin 2022.

RECOMMANDATION 92

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale, d'un changement à la demande du détenu ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues, dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, indique : « *Les décisions d'affectation initiale sont notifiées aux personnes détenues dès réception de la décision* ».

Dès qu'il reçoit l'ordre de transfèrement, le greffe informe le détenu (l'information étant retardée lors des transferts pour ordre) et prévient le vestiaire, la comptabilité et l'USMP pour la préparation du dossier médical et des traitements.

Des cartons sont remis au détenu pour ses effets et objets personnels la veille du transfert, celui-ci ne conservant en cellule que des vêtements de rechange et des affaires d'hygiène. Le transport des détenus et des cartons (proposé gratuitement dans une limite de cinq) par personne, est assuré par l'établissement.

Aucune difficulté liée à ces modalités de transfert n'a été signalée.

11.4 LA PREPARATION A LA SORTIE S'APPUIE SUR UN PARTENARIAT ELARGI ET, POUR LES MAJEURS, SUR LE RECOURS A LA SAS, DONT L'OPTIMISATION EST UN DES OBJECTIFS DE L'ANNEE 2022

11.4.1 Les modalités du processus de sortie

La préparation de la sortie est centrée sur l'accès aux droits sociaux (mission confiée à l'ASS du SPIP en interaction avec celles de l'USMP), à l'emploi ou à la formation, ainsi qu'au logement avec l'intervention de très nombreux partenaires.

Depuis le mois d'avril 2022, une CPU « sortants » se tient dans le cadre d'une CPU unique pour les détenus libérés en fin de peine sans mesure de LSC ni d'aménagement de peine. L'ASS du SPIP y donne un avis sur la situation de l'intéressé (son hébergement, sa prise en charge ou non à la sortie, ses ressources financières). La synthèse établie, comportant des recommandations et des précisions de suivi, est notifiée au détenu. Une équipe de surveillants « sortants-entrants » a été récemment constituée⁹⁷, pour les sortants inscrits sur la liste arrêtée lors de la CPU, qui procède au rechargement du téléphone portable et remet un sac de type sport, des vêtements adaptés, un kit hygiène femmes ou hommes, auquel est ajouté pour ces derniers, deux préservatifs, un ticket-restaurant d'une valeur de dix euros hors boisson alcoolisée, et des billets pour deux trajets en tramway ou en bus pour Bordeaux. Ces mêmes objets et valeurs sont donnés à toute personne libérée, sans être préalablement passée en CPU, dès lors qu'elle remplit les critères de l'indigence (un pécule inférieur à 100 €). Une douche est proposée avant la sortie. Les remises de caisse et de kit sont mentionnées sur deux registres distincts tenus par les surveillants et signés par les sortants. Il a été signalé que de nombreuses sorties avaient lieu de nuit (pour exemple entre le 19 mai et le 3 juin, 11 sorties pendant le service de nuit).

Lorsque la personne sortante fait l'objet d'une peine mixte avec un suivi après l'incarcération, une convocation à se présenter au SPIP « milieu ouvert » est préparée par le secrétariat et transmise au greffe pour sa notification au détenu. De telles convocations peuvent également

⁹⁷ Selon les dispositions du protocole défini dans la note du 13 mai 2022.

être délivrées dans le cadre d'un suivi d'opportunité pour les personnes en DDSE ou sous bracelet anti-rapprochement (BAR).

11.4.2 Les partenaires du SPIP pour l'accompagnement vers l'emploi ou la formation et vers le logement

De nombreux partenariats ont été développés et diversifiés par le SPIP depuis la visite du mois de juillet 2018 :

- Pôle Emploi, dont un conseiller, présent à seulement 80 %, intervient sur tous les quartiers et les bâtiments, avec la double mission de l'indemnisation des détenus déjà inscrits au chômage et de l'aide pour la recherche d'emploi et de formation ;
- la Mission locale opère, dans tout l'établissement, auprès des jeunes de moins de 26 ans, dans le cadre d'une mission d'information et d'orientation vers le dispositif « garantie jeune » ;
- le développement du PPAIP « orientation » (démarches de mise en œuvre d'orientation professionnelles, élaboration d'un projet, etc.) avec un nouveau prestataire (l'association *AIM⁹⁸-Retravailler*) depuis le mois de septembre 2019, et dans le cadre duquel quatre psychologues du travail interviennent dans l'ensemble de l'établissement, en entretiens individuels et spécifiquement à la SAS pour le PPAIP « mobilisation » (appui spécifique concernant la recherche emploi, la gestion de budget et la création d'entreprise) ;
- le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), avec lequel une convention est en cours de réactualisation et dont l'ASS du SPIP est la référente opérationnelle. Cependant, le SIAO ne tient pas de permanence en détention, le délai d'instruction des demandes avoisine deux ans et le nombre restreint des places ne permet pas de répondre au besoin d'hébergement et de logement des personnes sortant de détention ;
- L'association *SOS Solidarités* met à disposition trente places de colocation ou de logement individuel, dans le cadre de placements extérieurs (aménagements de peine ou LSC) avec un accompagnement socio-professionnel global ;
- les comités d'étude et d'information sur la drogue et l'addiction (CEID) apportent une dimension médicale et la possibilité d'hébergement à l'hôpital ou en appartement thérapeutique.

En dernier recours, les personnes sortant de détention sans solution d'hébergement peuvent être hébergées pour trois nuits, renouvelables par l'association *le Diaconat de Bordeaux*. Elles peuvent également être orientées vers les associations *Mai 33*, qui dispose de studios dans une résidence hôtelière à vocation sociale, ou *A nous tous*, qui peut financer des nuitées d'hôtel.

11.4.3 La SAS

Créées par la DAP, ces structures visent à favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues, dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à deux ans, afin d'accompagner les conditions d'une libération prochaine, de favoriser la réinsertion et de faciliter l'octroi d'aménagements de peine ou de LSC.

L'activité de cette structure, ouverte au CPBG lors du mois de janvier 2021, n'a vraiment débuté qu'au mois février 2022 (cf. § Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

⁹⁸ Actions inter-médiation.

La demande écrite des détenus fait l'objet d'une pré-sélection en commission technique, puis la liste des personnes retenues est envoyée au parquet pour purge de leur situation pénale. Les personnes éligibles sont ensuite reçues en entretien par le CPIP et un surveillant pour tester leur motivation et leur volonté d'un travail d'élaboration d'un aménagement de peine. Après le recueil de l'avis du JAP, un dossier d'orientation est ouvert, auquel est ajouté l'avis de la direction du SPIP et de l'USMP. Selon que le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an, ou compris entre 12 et 24 mois, la décision d'affectation à la SAS est prise par le chef d'établissement ou la DISP.

Un point concernant la situation du détenu est effectué lors de l'arrivée à la SAS, avec l'un des six CPIP affectés à ce quartier, pour rechercher l'aménagement de peine possible, identifier les besoins du détenu et programmer les entretiens et les activités, individuelles ou collectives, avec les différents partenaires (*cf.* § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

La mise en place d'une réunion collective, intégrant les « semi-libres » et les « placements extérieurs », est à l'étude dans le cadre du processus « arrivant SAS ». Une réflexion est également en cours au niveau du comité de pilotage concernant la création de niveaux d'autonomie⁹⁹, qui pourraient servir de cadre pour la gestion des incidents, avec la rétrogradation de niveau avant une éventuelle réintégration en détention ordinaire.

11.4.4 La préparation à la sortie des mineurs

Pour tous les mineurs, la PJJ « milieu fermé » établit une note, dans un délai de 8 à 10 jours, qui :

- reprend le point de vue des acteurs de la détention (surveillant, éducateur, information de la CPU) et le bilan de la scolarité ;
- présente celui de la PJJ mentionnant le parcours du mineur, son positionnement par rapport aux faits, son implication dans les activités, le suivi psychiatrique ou psychologique, ses perspectives, son travail sur le milieu ouvert quand il y a un suivi ;
- s'achève par une conclusion, la PJJ se prononçant sur le soutien ou non des projets, un transfert vers un autre QM ou un EPM, une mise en liberté, un placement en structure collective (CEF, CER¹⁰⁰, UEHC, EPEI¹⁰¹, lieu de vie), un retour à domicile, un aménagement de peine, un accueil en famille élargie. Les projets sont prioritairement travaillés par le milieu ouvert, dans l'idée d'une continuation cohérente avec le passé du détenu, une mesure éducative judiciaire préventive étant désormais ordonnée, simultanément à la détention, pour tout mineur non suivi antérieurement par la PJJ. L'éducateur du milieu ouvert se rend donc très régulièrement en détention pour y rencontrer le mineur.

Les sorties sèches concernent uniquement les mineurs non accompagnés (MNA), qui refusent la plupart du temps les hébergements collectifs. Leur nombre, en forte augmentation entre 2018 et 2020, se stabilise voire diminue pendant l'année 2021. L'attribution des mesures et la décision de leur suivi sont désormais assurées par un service spécifique de la PJJ, l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Bordeaux 2. Douze MNA sont sortis sans projet pendant l'année 2021, neuf ont été transférés vers le quartier des majeurs, deux sont retournés vers l'Espagne à l'issue

⁹⁹ Les niveaux d'autonomie associent graduellement un niveau 1 (une période d'observation de quinze jours maximum), un niveau 2 (une évaluation dans le cadre d'activités obligatoires), et un niveau 3 (un positionnement de la personne sur des permissions de sortir collective).

¹⁰⁰ CER : centre éducatif renforcé.

¹⁰¹ EPEI : établissement de placement éducatif et d'insertion.

de leur détention, quatre ont bénéficié d'une prise en charge en foyer, un a été transféré vers l'unité pour malades difficiles de Cadillac (Gironde), et deux l'ont été dans le cadre d'une procédure disciplinaire vers un autre QM.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr